



UNODC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

**Fiches pratiques
pour faire une requête efficace
d'extradition et d'entraide judiciaire
aux États de la Commission
de l'Océan Indien:**

**Comores, France (La Réunion),
Madagascar, Maurice, Seychelles**

Préparé par le Service de la prévention du terrorisme de
l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
conjointement avec la Commission de l'Océan Indien

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

**Fiches pratiques pour faire
une requête efficace d'extradition et
d'entraide judiciaire aux États de
la Commission de l'Océan Indien:**

**Comores, France (La Réunion),
Madagascar, Maurice, Seychelles**



NATIONS UNIES
New York, 2010

La présente publication n'a pas été revue par les services d'édition.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
COMMENT FAIRE UNE REQUETE EFFICACE D'EXTRADITION ET D'ENTRAIDE JUDICIAIRE AUX ETATS DE LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN ?.....	3
1.COMORES (Union des)	3
2.FRANCE (La Réunion)	13
3.MADAGASCAR.....	25
4.MAURICE.....	38
5.SEYCHELLES	48
ANNEXES.....	59
1.Statut de ratification des Etats de la Commission de l'Océan Indien aux instruments régionaux et internationaux.....	59
a.Instruments régionaux	59
b.Instruments internationaux.....	60
2.Extraits de la législation nationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire des Etats de la Commission de l'Océan Indien.....	66
a.Comores	66
1.Extraits du Code de procédure pénale.....	66
2.Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers	67
3.Ordonnance n°03-002IPR, relative aux, blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits du crime	75
b.France (La Réunion)	84
1.Extraits du Code pénal	84
2.Extraits du Code de procédure pénale.....	87
c.Madagascar.....	124
1.Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers	124
2.Loi n° 2004 – 020 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime	124
3.Convention concernant l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions ainsi que l'extradition simplifiée entre la République française et la République malgache.....	132
d.Maurice	150
1.Mutual Assistance in Criminal and related matters Act, 2003.....	150
2.Extradition Acts 20 and 21 of 1970 – 21 September 1970.....	171
3.Prevention of Terrorism Act 2002	187
e.Seychelles.....	208
1.Mutual Assistance in Criminal Matters Act, 1995.....	208
2.Extradition Act (revised edition 1991).....	235

INTRODUCTION

Ces fiches pratiques ont été élaborées dans le cadre de la Plateforme régionale « Justice » créée en 2008 par la Commission de l'Océan Indien (COI) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) conformément aux recommandations de praticiens des cinq pays de la COI.

La Plateforme régionale « Justice » est composée de points focaux « Justice », magistrats et avocats du Bureau de l'*Attorney-General*, en charge des dossiers d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale dans les cinq Etats membres de la COI.

Désignés par les Ministres de la Justice ou *Attorney-General* de leur pays, ils ont pour mission de donner corps à cette plateforme qui s'articule autour de trois objectifs : 1) renforcer la coopération judiciaire entre les Etats Membres de la COI, 2) renforcer la coopération entre justice et police à travers les rencontres avec la Plateforme régionale « Sécurité », et 3) mettre en œuvre les engagements internationaux pris, par les Etats Membres de la COI, au sein de l'Assemblée générale de Nations Unies, de renforcer la coopération internationale en matière pénale.

Afin de soutenir les points focaux « Justice » dans leur mission, la COI et l'UNODC ont développé deux outils d'assistance technique « sur mesure ». Le premier est un recueil comprenant tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, qui a été distribué en français et en anglais aux praticiens de la région. Le second est ce guide pratique qui a été élaboré par les experts de l'UNODC main dans la main avec les points focaux.

L'objectif de ces fiches pratiques est de permettre à chaque praticien dans le monde qui a besoin de l'entraide judiciaire de l'un des pays de la COI ou qui veut demander l'extradition d'un individu à l'un de ces pays, de faire une requête efficace d'extradition ou d'entraide judiciaire et de mettre ainsi toutes les chances de son côté pour qu'il reçoive une réponse positive à sa requête.

On s'aperçoit en effet que pour que les requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire soient traitées efficacement, cela implique que chacun se connaisse et connaisse les systèmes juridiques et pratiques des autres ; par exemple, quelle est l'autorité compétente et comment lui faire parvenir la requête, quels sont les informations et les documents qui sont exigés par la législation de l'Etat requis pour que la demande soit recevable, quelles sont les bases juridiques acceptées par l'Etat requis, quelles sont les conditions spécifiques à observer, quels sont les cas de refus prévus par l'Etat requis, quelle

procédure pénale doit être suivie pour exécuter un certain type d'entraide judiciaire afin que la mesure exécutée soit recevable dans le procès pénal de l'Etat requérant, ou en quelle langue les requêtes doivent-elles être communiquées.

C'est pour répondre à l'ensemble de ces besoins que ces fiches pratiques ont été élaborées : elles permettent de répondre à toutes les questions pratiques que se posent un praticien, et contiennent également en annexe les textes juridiques de chaque Etat, ainsi que le statut de ratification de ces pays aux instruments juridiques internationaux et régionaux pertinents à la coopération judiciaire internationale pour faciliter l'identification des bases juridiques communes de coopération.

Ces fiches pratiques s'efforcent non seulement de décrire le droit de chaque pays applicable en la matière, mais aussi les pratiques existantes de chacun de ces pays, sans aucun jugement de valeur de la part de l'UNODC et de la COI. Elles ont été validées par les points focaux de chacun des pays.

COMMENT FAIRE UNE REQUETE EFFICACE D'EXTRADITION ET D'ENTRAIDE JUDICIAIRE AUX ETATS DE LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN ?

1. COMORES (Union des)

Le système judiciaire comorien est d'inspiration de droit civil. Il se caractérise par une unité entre l'ordre judiciaire et administratif qui se décline en : juridictions de première instance, juridictions d'appel et une cour suprême.

A. Droit applicable

Pour les cas d'extradition et d'entraide judiciaire entre l'Union des Comores et la République de Madagascar, la Convention judiciaire du 12 novembre 1976 s'applique. A cet égard, l'Article 10 de la Constitution comorienne dispose que « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois de l'Union et des îles, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. » (article 10).

Pour les cas d'extradition entre l'Union des Comores et les autres pays, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la loi française du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.

En ce qui concerne les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire se rapportant à des infractions de blanchiment d'argent ou d'association ou entente en vue du blanchiment d'argent, l'ordonnance n.03-002/PR du 28 janvier 2003 relative au blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits du crime est applicable.

Selon le point focal, pour les cas d'entraide judiciaire entre l'Union des Comores et les autres pays, les magistrats apprécient la recevabilité de la demande selon les dispositions du titre V « De la coopération internationale » de l'ordonnance n.03-002/PR du 28 janvier 2003 relative au blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits du crime.

En ce qui concerne le droit pénal, le code pénal applicable est celui des lois N°082/PAF & 95-012/AF Portant Code pénal (Crimes et délits) adopté les 15 mai 1982 et 18 septembre 1995. En ce qui concerne la procédure pénale, à défaut de code comorien, le code de procédure pénale français de 1962 est appliqué.

La législation comorienne applicable, ainsi que la Constitution, sont accessibles par internet sur la base de données électroniques du service de la prévention du terrorisme de l'UNODC (<http://www.unodc.org/tldb/>).

B. Compétence

Par rapport à l'étendue de la compétence des tribunaux comoriens, les juridictions sont compétentes pour les faits commis sur le territoire comorien, à bord ou à l'encontre des navires battant pavillon comorien, à bord ou à l'encontre des aéronefs immatriculés aux Comores. Pour les infractions commises hors du territoire comorien, la loi est applicable à tout crime ou délit commis par un comorien à l'étranger. La loi est également applicable à tout crime ou délit puni d'emprisonnement commis par un comorien ou un étranger sur une victime de nationalité comorienne.

C. Point focal

Le point focal de la Plateforme régionale « Justice » est le magistrat qui a été désigné par le Ministre de la Justice de l'Union des Comores pour faciliter les cas d'extradition et d'entraide judiciaire avec son pays. Le point focal a indiqué son entière disponibilité pour répondre à toute question relative à des cas en la matière, le cas échéant, son suppléant.

- Point focal : Madame Maoulida DJOUBEIRE
Juge auprès du Tribunal de Moroni
Ministère de la Justice
Boîte Postale 428
Moroni, Comores
Tél: +269 74 41 00
Fax: +269 735802
E-mail: maoujoubair@yahoo.fr
mirexcab@yahoo.fr
- Point focal suppléant: Monsieur Ali AHAMADA
Inspecteur Général des Services Judiciaires
Ministère de la Justice
Boîte Postale 1155
Moroni, Comores
Tél: +269 773 30 92
Mobile : +269 334 30 92
Fax: +269 735802
Email: ahaali_1947@yahoo.fr

D. Autorités compétentes

Les autorités compétentes sont celles à qui doivent être formulées les requêtes, et qui se chargent de les distribuer à l'autorité responsable de leur exécution après s'être assuré de la régularité des demandes.

- Ministère de la Justice
Direction générale des affaires judiciaires
Papa Ahamada Djae
Boîte Postale 40
Moroni, Comores
Tel. : +26933 34 66 31

E. Comment faire parvenir la requête à l'autorité compétente ? (Voies de transmission)

Le point focal a indiqué la voie diplomatique comme la voie ordinaire de transmission de requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire. La demande doit toujours être formelle.

En cas d'urgence, la transmission des requêtes peut se faire par le biais d'INTERPOL, ou à défaut par communication directe des autorités étrangères aux autorités judiciaires comoriennes soit par la poste, soit par toute autre moyen de transmission plus rapide laissant une trace écrite ou matériellement équivalente, en faisant copie au Ministère des Affaires Etrangères pour information. Selon le point focal, l'Article 5-4-2 de l'Ordonnance n. 03-002/PR du 28 janvier 2003 s'applique en la matière, et l'avis donné par voie diplomatique est indispensable pour que la demande ait une suite utile.

F. Langues de la requête

La langue acceptée est la langue française. Pour des requêtes faites dans une autre langue, la traduction est nécessaire tant pour la requête que ses annexes.

G. La requête d'entraide judiciaire

Liste des informations à inclure dans la requête	D'après le point focal, l'Article 5-4-3 de l'Ordonnance n. 03-002/PR du 28 janvier 2003 s'applique. Ainsi, les demandes doivent préciser: <ol style="list-style-type: none">1. l'autorité qui sollicite la mesure ;2. l'autorité requise ;3. l'objet de la demande et toute remarque pertinente sur son contexte ;4. les faits qui la justifient ;
---	---

	<ol style="list-style-type: none"> 5. tous éléments connus susceptibles de faciliter l'identification des personnes concernées et notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ; 6. tous renseignements nécessaires pour identifier et localiser les personnes, instruments, ressources ou biens visés ; 7. le texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable à l'infraction et l'indication de la peine encourue pour l'infraction. <p>En outre, les demandes doivent contenir les éléments suivants dans certains cas particuliers :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En cas de demande de prise de mesures conservatoires, un descriptif des mesures demandées ; 2. En cas de demande de prononcé d'une décision de confiscation, un exposé des faits et arguments pertinents devant permettre aux autorités judiciaires de prononcer la confiscation, en vertu du droit interne ; 3. En cas de demande d'exécution d'une décision de mesure conservatoires ou de confiscation: <ol style="list-style-type: none"> i. Une copie certifiée conforme de la décision et, si elle ne les énonce pas, l'exposé de ses motifs ; ii. Une attestation selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de voie de recours ordinaire ; iii. L'indication des limites dans lesquels la décision doit être exécutée et, le cas échéant, du montant de la somme à récupérer sur le ou les biens ; iv. S'il y a lieu et si possible, toutes indications relatives au droit que les tiers peuvent revendiquer sur les instruments, ressources, biens ou choses visées.
<p>Bases juridiques acceptées</p>	<p>L'Union des Comores accepte comme base juridique pour les requêtes d'entraide judiciaire les traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux ratifiés par</p>

	<p>l'Union des Comores (Voir le statut de ratification en Annexe 1).</p> <p>En l'absence de traités, l'entraide judiciaire est accordée sur la base du principe de réciprocité ou de la courtoisie internationale. D'après le point focal, la simple affirmation de réciprocité ne suffit pas ; il faut qu'une pratique soit établie. Si la réciprocité ne peut pas être vérifiée dans la pratique, le point focal indique que l'entraide judiciaire sur la base de la courtoisie est possible.</p>
Conditions	<p>Selon le point focal, les conditions de fond et de forme prévues dans la législation nationale doivent être observées : soit à l'article 5.2.1 de l'Ordonnance n. 03-002/PR la liste des informations à inclure dans la requête et à l'article 5.2.2 les refus d'exécution qui comprend notamment le principe de double incrimination (voir ci-dessous).</p>
Cas de refus	<p>Selon le point focal, l'Article 5-2-2 de l'Ordonnance n. 03-002/PR énumère les seuls cas de refus admissibles qui s'appliquent à toute demande d'entraide judiciaire. La demande d'entraide ne peut être refusée que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si son exécution risque d'atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit de l'Union des Comores ; b. si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant, ou si elle n'a pas été transmise régulièrement; c. si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive sur le territoire de l'Union des Comores ; d. si l'infraction visée dans la demande n'est pas prévue par la législation de l'Union des Comores ou ne présente pas de caractéristiques communes avec une infraction prévue par la législation de l'Union des Comores; e. si les mesures sollicitées, ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées par la législation comorienne, ou ne

	<p>sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande ;</p> <p><i>f.</i> si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction selon la législation comorienne ou celle de l'Etat requérant ;</p> <p><i>g.</i> si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation comorienne ;</p> <p><i>h.</i> si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garantie suffisante au regard des droits de la défense ;</p> <p><i>i.</i> s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique, ses opinions politiques, son sexe ou son statut ;</p> <p><i>j.</i> si la demande porte sur une infraction politique, ou motivée par des considérations d'ordre politique (l'Ordonnance n. 03-002/PR exclue de la catégorie d'infractions politiques les infractions de blanchiment d'argent) ;</p> <p><i>k.</i> si l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures réclamées ou l'exécution de la décision rendue à l'étranger.</p> <p>Le secret bancaire ou des affaires ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.</p>
<p>Particularités pour l'exécution de certains types d'entraide judiciaire</p>	<p>Les mesures d'enquête et d'instruction sont toujours exécutées conformément à la législation nationale, à moins que l'Etat requérant ne demande qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec la législation comorienne en matière de blanchiment d'argent (Article 5-2-3 de l'Ordonnance n. 03-002/PR). Par conséquent, il est recommandé de consulter le Code de procédure pénale applicable aux Comores avant de formuler une requête.</p> <p>A cet égard, sont mentionnées ci-dessous certaines procédures appliquées pour exécuter un certain type d'entraide judiciaire et afin de permettre aux praticiens de l'Etat requérant de vérifier si la mesure exécutée sera recevable dans le procès pénal de leur</p>

	<p>Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures, et ce, en principe, en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu (Articles 57 § 1 et 59 du Code de procédure pénale (CPP)); - les témoins sont entendus séparément, et hors la présence de l’inculpé ; ils prêtent serment de dire la vérité et rien que la vérité (selon le point focal, le serment est essentiel pour la régularité de l’acte procédural) (Articles 102 et 103 du CPP); - toute communication ou toute divulgation est interdite sans l’autorisation de l’inculpé, de ses ayant droits, du signataire, ou du destinataire d’un document provenant d’une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance sous réserve des nécessités des enquêtes (Articles 58 et 98 du CPP) ; - tous objets et documents saisis sont inventoriés et placés sous scellé (Article 97 §2 du CPP) ; selon le point focal de la COI, dans la pratique, l’Union des Comores jouit d’un pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d’autorités étrangères, à moins qu’un accord conclu avec l’Etat requérant n’en dispose autrement ; - la saisie et le gel des avoirs suivent les procédures décrites dans l’Ordonnance n. 03-002/PR (Titre IV). <p>Selon le point focal, l’autorité compétente étrangère, les enquêteurs, procureurs ou fonctionnaires de l’Etat requérant ont seulement le droit de déléguer un magistrat ou un fonctionnaire de l’Union des Comores pour assister à l’exécution des mesures d’entraide sollicitées par l’Etat requérant.</p>
--	--

H. La requête d’extradition

<p>Demande d’arrestation provisoire en vue d’extradition</p>	<p>En cas d’urgence, les autorités judiciaires du pays requérant peuvent demander l’arrestation provisoire d’une personne par l’intermédiaire d’INTERPOL ou par communication directe aux autorités judiciaires par la poste ou par tout mode de transmission plus</p>
---	--

	<p>rapide laissant une trace écrite ou matériellement équivalente (article 19 de la loi de 1927). En principe, la demande formelle d'extradition doit être envoyée dans un délai de 20 jours (article 20 de la loi de 1927). Selon le point focal, la notice rouge d'Interpol est acceptée aux Comores.</p>
<p>Liste des informations à inclure dans la requête</p>	<p>D'après le point focal, l'Article 5-4-3 de l'Ordonnance n. 03-002/PR du 28 janvier 2003 s'applique. Ainsi, les demandes doivent préciser:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'autorité qui sollicite la mesure ; 2. l'autorité requise ; 3. l'objet de la demande et toute remarque pertinente sur son contexte ; 4. les faits qui la justifient ; 5. tous éléments connus susceptibles de faciliter l'identification des personnes concernées et notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ; 6. tous renseignements nécessaires pour identifier et localiser les personnes, instruments, ressources ou biens visés ; 7. le texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable à l'infraction et l'indication de la peine encourue pour l'infraction. 8. en cas de demande d'extradition, si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, le jugement ou une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée.
<p>Bases juridiques acceptées</p>	<p>L'Union des Comores accepte comme base juridique pour les requêtes d'extradition les traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux ratifiés par l'Union des Comores (Voir le statut de ratification en Annexe 1).</p> <p>Selon le point focal, en l'absence de traités, l'Union des Comores peut accorder l'extradition sur la base du principe de réciprocité. Aussi l'extradition peut-</p>

	<p>elle être accordée sur la seule base de la courtoisie internationale, s'il n'existe pas d'autres bases juridiques.</p>
<p>Conditions</p>	<p>L'extradition ne sera exécutée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise : soit sur le territoire de l'Etat requérant par un citoyen de cet Etat ou par un étranger; soit en dehors de son territoire par un citoyen de cet Etat; soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi autorise la poursuite aux Comores, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger (Article 3 de la loi de 1927).</p> <p>Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :</p> <p>1^o Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;</p> <p>2^o Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement (Article 4).</p>
<p>Quels sont les cas de refus ?</p>	<p>L'extradition n'est pas accordée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen ou un protégé comorien, la qualité de citoyen ou de protégé étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ; b. Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique. c. Lorsque les crimes ou délits ont été commis aux Comores; d. Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors des Comores, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

	<p>e. Lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte. (Article 5 de la loi de 1927).</p> <p>Aussi l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition (Article 7 de la loi de 1927).</p> <p>Puisque la peine de mort est prévue dans la législation pénale comorienne, le fait qu'une infraction soit punie par la peine capitale ne constitue pas de motif de refus de l'extradition.</p>
--	--

I. Coûts

L'Union des Comores couvre les coûts ordinaires de la coopération internationale en matière pénale, à moins qu'il en soit convenu autrement avec l'Etat requérant.

J. Urgence et confidentialité

Selon le point focal, lorsque la requête demande que son exigence et sa teneur soient confidentielles, il y est fait droit. Les autorités comoriennes apprécieront ce besoin en tenant en compte des motifs présentés.

Si l'autorité étrangère précise un délai pour l'exécution d'une requête, ou fait une demande d'urgence, les autorités comoriennes ne sont pas obligées par ce délai, puisque cela n'est pas prévu dans la législation nationale. Cependant, selon le point focal, les autorités comoriennes s'efforceront de répondre au plus vite, surtout pour communiquer des refus ou demander des informations complémentaires.

2. FRANCE (La Réunion)

Le système judiciaire français est d'inspiration de droit civil. Il se caractérise par une dualité entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. L'ordre judiciaire se décline en : juridictions de première instance, juridictions d'appel et la Cour de cassation.

A. Droit applicable

Pour les cas d'extradition et d'entraide judiciaire entre la République française et la République de Madagascar, la convention bilatérale du 4 juin 1973 est applicable. La Convention d'extradition du 14 août 1876 entre la République française et l'Angleterre est également applicable pour les cas d'extradition avec Maurice. La Constitution française prévoit, à cet égard, que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. » (Pour une vue d'ensemble des traités applicables, voir le statut de ratification en Annexe 1).

En ce qui concerne la législation française, le code pénal et le code de procédure pénale français applicables, ainsi que d'autres textes juridiques pertinents (telles les conventions bilatérales de la République française avec les autres pays), sont accessibles par internet sur le site du service public français de la diffusion du droit (www.legifrance.gouv.fr).

B. Compétence

Par rapport à l'étendue de la compétence des tribunaux français, les juridictions françaises sont compétentes pour les faits commis sur le territoire français (article 113-2 du code pénal), à bord ou à l'encontre des navires battant pavillon français (article 113-3 du code pénal), à bord ou à l'encontre des aéronefs immatriculés en France (article 113-4 du code pénal). Pour les infractions commises hors du territoire de la République française, la loi française est applicable à tout crime commis par un français à l'étranger ou un délit (article 113-6 du code pénal). La loi française est également applicable à tout crime ou délit puni d'emprisonnement commis par un français ou un étranger sur une victime de nationalité française (article 113-7 du code pénal). Dans ces deux cas, les poursuites ne peuvent être exercées que par le Ministère Public après plainte de la victime ou de ses ayants droits ou après dénonciation officielle des faits

C. Point focal

Le point focal de la Plateforme régionale « Justice » est le magistrat qui a été désigné par le Ministre de la Justice de la République française pour faciliter les cas d'extradition et d'entraide judiciaire avec son pays. Le point focal a indiqué son entière disponibilité pour répondre à toute question relative à des cas en la matière, le cas échéant, son suppléant.

- Point focal : Monsieur Pierre BELLET
Chef du Bureau de l'entraide pénale internationale
Direction des Affaires criminelles et des grâces
Ministère de la Justice
13, Place Vendôme
75001 Paris, France
Tél: +33 1 4486 1400
Fax : +33 1 44 77 1411
E-mail: pierre.bellet@justice.gouv.fr
- Point focal suppléant: Madame Florence MERLOZ
Magistrat
Bureau de l'entraide pénale internationale
Direction des Affaires criminelles et des grâces
Ministère de la Justice
13, Place Vendôme
75001 Paris, France
Tél : +33 1 44 77 1407
Mobile: +33 662 875 227
E-mail : florence.merloz@justice.gouv.fr

D. Autorités compétentes

Les autorités compétentes sont celles à qui doivent être formulées les requêtes, et qui se chargent de les distribuer à l'autorité responsable de leur exécution après s'être assuré de la régularité des demandes.

- Pour tous cas d'entraide judiciaire et d'extradition :
Ministère de la Justice
Direction des affaires criminelles et des grâces
Bureau de l'entraide judiciaire
13, Place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
France
Tel. : (+33-1) 4486 1422
Fax : (+33-1) 4486 1411

- Pour des demandes en vue de déterminer si un navire qui bat son pavillon y est autorisé :
Ministère des affaires étrangères
Direction des français à l'étranger et des étrangers en France
Sous-Direction des Conventions
244, boulevard Saint-Germain
75303 Paris 07 SP
France
Tel. : (+33 1) 4317 5353, (+33 1) 4317 9105
Fax : (+33-1) 4317 5060, (+33-1) 4317 8913

E. Comment faire parvenir la requête à l'autorité compétente ? (Voies de transmission)

Pour toute requête faite par Madagascar, la procédure décrite dans la convention bilatérale doit être suivie.

Pour toute requête, le point focal a indiqué que la voie diplomatique est le moyen de transmission des requêtes de principe en l'absence de convention.

En cas d'urgence motivée,

- un point focal de la COI peut transmettre la requête au point focal français, le Bureau de l'Entraide Pénale Internationale pouvant alerter la juridiction sur l'urgence de la demande ;
- une demande peut être envoyée par le BCN Interpol ;
- une requête d'entraide judiciaire peut être envoyée directement aux autorités judiciaires compétentes (article 694 et suivants du code de procédure pénale (CPP)).

Néanmoins, dans tous ces cas d'urgence, il convient de doubler cet envoi de l'envoi de la demande et des pièces en original par la voie officielle.

En cas d'urgence, la demande pourra être transmise par fax ou par email, mais la demande originale devra être transmise par voie postale. Une transmission orale n'est en aucun cas possible.

Si l'Etat requérant a écrit un projet de demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, le Bureau de l'Entraide Pénale Internationale accepte de recevoir ce projet de façon informelle afin de vérifier si sa demande est acceptable ou non, ce Bureau ayant un rôle de conseil dans le domaine de l'entraide pénale internationale. D'ailleurs, le point focal a indiqué que de tels contacts informels avec l'Etat requérant sont tout à fait souhaitables afin de faciliter l'exécution de la demande.

F. Langues de la requête

La langue acceptée est le français. Pour des requêtes faites dans une autre langue, la traduction est nécessaire pour la demande ainsi que ses annexes. Dans certains cas extraordinaires et en cas de manque de ressources, l'autorité centrale pourra envisager de couvrir les coûts de traduction.

G. La requête d'entraide judiciaire

Liste des informations à inclure dans la requête	<p>Le Code de procédure pénale français ne précise pas les renseignements devant figurer dans une demande d'entraide. Néanmoins, pour qu'une demande d'entraide reçoive exécution, il convient que soient indiqués:</p> <ul style="list-style-type: none">- l'autorité requérante et le nom de son représentant ainsi que sa fonction ;- les coordonnées complètes de l'autorité requérante ;- la référence du dossier ;- la convention applicable ou à défaut, l'offre de réciprocité ;- un résumé des faits ;- les infractions visées et les textes répressifs (en copie jointe) ;- la nature des actes demandés (de la façon la plus précise qu'il soit) ;- tous renseignements utiles permettant la localisation précise des personnes devant être entendues.
Bases juridiques acceptées	<p>Si des traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux ont été ratifiés par la France, ils sont appliqués (Voir le statut de ratification en Annexe 1).</p> <p>En l'absence de traités, la France peut accorder l'entraide judiciaire sur la base du principe de réciprocité. Ce sont alors les dispositions des articles 694 et suivants du code de procédure pénale qui s'appliquent.</p> <p>Toute demande d'entraide est en règle générale accordée à titre de réciprocité et non sur la seule base de la courtoisie internationale</p>

<p>Conditions</p>	<p>A défaut de convention applicable, la législation et la jurisprudence n'exigent pas la double incrimination pour accorder l'entraide judiciaire dans le cas où l'acte demandé n'est pas de nature coercitive.</p>
<p>Quels sont les cas de refus ?</p>	<p>Les cas de refus en matière d'entraide judiciaire découlent des principes généraux du droit et de la jurisprudence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'infractions fiscales (motif de refus facultatif) ; - en cas d'infractions politiques (motif de refus obligatoire) ; - en cas d'infractions militaires (motif de refus obligatoire) ; - en cas d'absence de procès équitable (motif de refus obligatoire) ; - si un jugement définitif a été rendu (motif de refus obligatoire) ; - si un jugement a été rendu par défaut, il faut la garantie que la personne aura droit à un nouveau procès ; - si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation (article 694-1 du CPP - motif obligatoire) ; - en cas de peine de mort (motif de refus obligatoire sauf en cas de garantie que « la peine de mort ne soit ni requise, ni prononcée ni exécutée » (voir précisions sous Extradition) ; - en cas de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (motif de refus obligatoire) ; - en cas de discrimination (motif de refus obligatoire).
<p>Particularités pour l'exécution de certains types d'entraide</p>	<p>Les demandes d'entraide sont exécutées conformément aux règles procédurales françaises. Néanmoins, elles peuvent également être exécutées selon les règles spécifiques de l'Etat requérant à</p>

<p>judiciaire</p>	<p>condition que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévus par le Code de procédure pénale.</p> <p>A cet égard, sont mentionnées ci-dessous certaines procédures appliquées pour exécuter un certain type d'entraide judiciaire et afin de permettre aux praticiens de l'Etat requérant de vérifier si la mesure exécutée sera recevable dans le procès pénal de leur Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Examens et visites des lieux (articles 56 et suivants du CPP (enquête de flagrance), article 76 (enquête préliminaire) et article 94 (procédure d'instruction). Ces perquisitions ne peuvent être effectuées que par un officier de police judiciaire entre 6h et 21 heures (article 59 du CPP). En enquête préliminaire, l'assentiment de la personne est nécessaire sauf application de l'article 76 alinéa 4. En cas d'infractions relevant de la criminalité organisée (liste des infractions concernées : article 706-73 du CPP), la perquisition est possible en dehors des heures indiquées à l'article 59 (art 706-89 à 706-91 du CPP). - Fouilles et saisies: lors des perquisitions réalisées selon les règles précitées (articles 56 et suivants et 76 et suivants du CPP), dans le cadre d'une enquête, tous les documents paraissant utiles à l'enquête peuvent être saisis et placés sous scellés. Il en va de même dans le cadre de la procédure d'instruction (article 97 du CPP). - Recueil des témoignages ou dépositions des personnes qui acceptent ou n'acceptent pas de le faire volontairement (article 694-5 du CPP). Lors de l'enquête (articles 61 et 62 et 78 CPP), les témoins sont entendus sans l'assistance d'un avocat, par un officier de police judiciaire (OPJ) ou un agent de police judiciaire sous le contrôle d'un OPJ. Un procès verbal est dressé. Ils peuvent être contraints à comparaître. Lors de l'instruction (articles 101 à 109 du CPP), les témoins sont entendus par le magistrat
--------------------------	---

	<p>instructeur en présence de son greffier qui dresse un procès verbal. Ils peuvent être contraints à comparaître. Si la visioconférence est utilisée (article 694-5 du CPP), l'article 706-71 du CPP relatif à l'utilisation de la visioconférence a vocation à s'appliquer dans le cadre de l'entraide pénale internationale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surveillance, interception ou enregistrement. Surveillance (article 706-80 du CPP) : Cet article s'applique en matière d'entraide pénale internationale (article 694-6). Cette mesure doit être autorisée par le procureur de la République chargé de l'enquête. Interceptions téléphoniques (articles 100 à 100-7 du CPP) : l'autorisation du juge d'instruction est nécessaire pour 4 mois maximum, renouvelables. En cas de criminalité organisée (article 706-95 CPP), il faut l'autorisation du Juge des Libertés et de la Détention sur requête du Procureur de la République pour 15 jours, renouvelables. Sonorisation de véhicules ou de certains lieux uniquement en matière de criminalité organisée (article 706-96 CPP): il faut l'autorisation du juge d'instruction sur avis du Procureur de la République pour 4 mois maximum, renouvelables. - Collecte de preuves écrites, échantillons, documents originaux ou copies certifiées conformes et informations pertinentes: Les enquêteurs peuvent requérir toute personne de tout établissement public ou privé ou de toute administration publique susceptible de détenir des documents intéressants l'enquête (articles 60-1 et 77-1-1 du CPP) ou l'instruction (article 99-3 du CPP). - Décision de confiscation (Article 12 de la loi du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic de stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime, ratifiant la convention de Strasbourg du 8 novembre 1990 du Conseil de l'Europe) : elle ne peut trouver application qu'entre les Etats parties à la convention et
--	--

	<p>prévoit la possibilité d'exécution sur le territoire français d'une décision de confiscation d'une autorité judiciaire étrangère. Par ailleurs aux termes de l'article 99-2 du CPP, le juge d'instruction qui a saisi un bien peut, quand la restitution est impossible ou quand la conservation du bien n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et que la confiscation est prévue par la loi et que le maintien de la saisie est de nature à faire diminuer la valeur de ce bien, soit le détruire soit le remettre au service des domaines aux fins d'aliénation. Il convient de noter que la confiscation est en droit français une peine complémentaire prononcée par la juridiction pénale (article 131-21 du Code pénal).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de saisie ou de gel d'un bien (saisies conservatoires) (Article 706-103 du CPP): dans le cadre d'une procédure <i>d'instruction sur des faits relevant de la criminalité organisée</i>, afin de garantir le paiement des amendes encourues ou l'indemnisation des victimes, le Juge des Libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la république ordonner des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen. Voir aussi l'article 15 de la loi du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic de stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime qui ne peut trouver application qu'entre les Etats parties à la convention et permet l'exécution sur le territoire français d'une mesure conservatoire prononcée à l'étranger. - La venue d'enquêteurs, procureurs ou fonctionnaires de l'Etat requérant est autorisée par le magistrat en charge de l'exécution de la demande d'entraide (magistrat instructeur ou procureur de la république). Le Bureau de l'Entraide Pénale Internationale du Ministère de la Justice émet un avis. Les enquêteurs, procureurs ou fonctionnaires de l'Etat requérant ne sont
--	--

	<p>présents qu'à titre d'assistance et sont incompétents pour réaliser des actes de procédure en France. Ils peuvent en revanche, le cas échéant, suggérer certains actes/ questions. Comme vu précédemment, il existe par ailleurs un droit de surveillance et de poursuite d'une infiltration par des agents étrangers sur le territoire français mais soumis à autorisation des autorités judiciaires françaises et sous le contrôle des officiers de police judiciaire français (articles 694-6 à 694-9 du CPP). Notre droit ne prévoit la constitution d'équipes communes d'enquête que dans le cadre de l'Union Européenne (article 695-2 et suivants du CPP)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Livraisons contrôlées (article 706-32 CPP) <i>uniquement pour des faits de stupéfiants</i> : il faut l'autorisation par tout moyen par le Procureur de la république ou le juge d'instruction. Il existe par ailleurs une procédure d'infiltration (articles 706-81 et suivants) en matière de criminalité organisée : il faut l'autorisation écrite et motivée du Procureur de la république ou du juge d'instruction.
--	---

H. La requête d'extradition

<p>Demande d'arrestation provisoire en vue d'extradition</p>	<p>La requête d'extradition peut être précédée d'une requête d'arrestation provisoire. Dans ce cas, la rapidité dans la formulation de la requête est essentielle pour assurer la détention. Le canal Interpol est utilisé. La demande d'arrestation provisoire est systématiquement suivie de la demande formelle d'extradition, accompagnée des pièces de justice, qui sera transmise par courrier selon le mode de transmission prévu. La notice rouge d'Interpol est acceptée en France, mais uniquement lorsqu'elle émane d'un Etat partie à la convention d'extradition du 13 décembre 1957 du Conseil de l'Europe. Le délai conventionnel dépend de la convention applicable. La convention bilatérale avec Madagascar, par exemple, prévoit que</p>
---	---

	<p>l'individu peut être maintenu en détention dans un délai de vingt jours, dans l'attente de la réception de la demande d'extradition. Le code de procédure pénale prévoit un délai maximum de 30 jours, sous peine de remise en liberté de l'intéressé (article 696-23 code de procédure pénale).</p>
<p>Liste des informations à inclure dans la requête</p>	<p>L'article 696-8 du code de procédure pénale indique que les demandes doivent contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le jugement ou l'arrêt de condamnation ou mandat d'arrêt ou tout acte ayant la même force ; – l'identité de l'intéressé et localisation ; – la nationalité de l'intéressé ; – le descriptif des faits et résumé des charges ; – la qualification des faits et textes répressifs joint en copie. <p>La loi française exige également l'assurance formelle que la règle de la spécialité sera respectée, d'après l'article 696-6 du code de procédure pénale.</p>
<p>Bases juridiques acceptées</p>	<p>La France accepte comme base juridique pour les requêtes d'extradition les traités bilatéraux (par exemple, avec Madagascar), régionaux et multilatéraux ratifiés par la France (Voir le statut de ratification en Annexe 1).</p> <p>En l'absence de convention, les dispositions des articles 696 et suivants du code de procédure pénale s'appliqueront.</p> <p>Selon le point focal, le principe de réciprocité ne s'appliquera qu'en l'absence de convention. Les conditions de fond et de forme régissant le traitement de la demande d'extradition seront celles des articles 696 et suivants du code de procédure pénale.</p>
<p>Conditions</p>	<p>La France accorde l'extradition pour tout crime ou pour les délits punis par la loi de l'Etat requérant d'une peine au moins égale à deux ans en cas de poursuites ou, en cas de condamnation pour une peine prononcée d'au moins deux mois, d'après l'Article 693-3 du code de procédure pénale. Les</p>

	faits doivent être punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.
<p>Quels sont les cas de refus ?</p>	<p>Les motifs de refus obligatoires sont indiqués à l'Article 696-4 du code de procédure pénale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de crime ou de délit à caractère politique ou « lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique » (Article 696-4 2). Une infraction terroriste n'est pas en soi considérée comme une infraction politique. (« la circonstance que des crimes auraient eu pour but de renverser l'ordre établi de la République Fédérale d'Allemagne ne suffit pas, compte tenu de leur gravité, à les faire regarder comme ayant un caractère politique (Conseil d'Etat 7 juillet 1978, Croissant). Il convient de préciser que l'appréciation du caractère politique de l'infraction est confiée aux autorités compétente de l'Etat requis qui décident en fonction de leur droit sans être liées par les critères retenus par l'Etat requérant (Conseil d'Etat 24/02/95, Persichetti); - En cas d'infractions militaires (Article 696-4 8) ; - En cas de motifs sérieux de croire que la demande a été faite pour des raisons discriminatoires (Article 696-4 7) - Si un jugement définitif est intervenu (article 696-4 4°); - Si un jugement a été rendu par défaut, il faut la garantie que la personne aura droit à un nouveau procès. - En cas de risque pour la personne dont l'extradition est demandée d'être soumise à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Articles 696-4 6° et 7° ainsi que sur le fondement de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme) ; - Si la personne n'a pas bénéficié des garanties du procès équitable (article 696-4 7) ; - En cas de prescription de l'action publique

	<p>ou de la peine (article 696-4 5) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la personne à extraditer possède la nationalité française (article 696-4 1) ; - Si l'infraction a été commise sur le territoire de la République française (article 696-4 4) ; <p>La France n'accepte pas d'extrader vers un Etat qui prévoit la peine de mort pour l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée. Dans un arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1987 (n° 78665 Fidan) relatif à une extradition, le Conseil d'Etat a indiqué que la question de la non-application de la peine de mort relève de l'ordre public français et que cet ordre public ne permet pas à la France d'apporter son aide en matière pénale, en l'absence de garanties suffisantes, aux Etats dans lesquels une personne mise en cause est exposée à la peine capitale. Les autorités françaises font preuve d'une vigilance particulière en ce domaine, la garantie demandée étant que « la peine de mort ne soit ni requise, ni prononcée ni exécutée », la simple référence à l'existence d'un moratoire, pour les Etats abolitionnistes de fait, étant insuffisante.</p>
--	--

I. Coûts

La République française couvre les coûts ordinaires de la coopération internationale en matière pénale, à moins qu'il en soit convenu autrement avec l'Etat requérant.

J. Urgence et confidentialité

Il n'existe aucune disposition textuelle de droit interne sur ce point. Néanmoins, il paraît utile à l'exécution de la demande que l'urgence soit motivée (notamment afin que la demande soit exécutée dans les meilleurs délais). Il est tenu compte des éventuels délais d'exécution spécifiés même si ces derniers ne sauraient être considérés comme étant impératifs.

En ce qui concerne la confidentialité, il paraît également souhaitable que celle-ci soit motivée même si les dispositions procédurales françaises assurent le respect de cette confidentialité (article 11 du CPP).

3. MADAGASCAR

Le système judiciaire malgache est d'inspiration de droit civil. Il se caractérise par une dualité entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. L'ordre judiciaire se décline en : juridictions de première instance, juridictions d'appel et la Cour de cassation.

A. Droit applicable

Pour les cas d'extradition et d'entraide judiciaire entre la République de Madagascar et la République française, la Convention bilatérale du 4 juin 1973 est applicable. Pour les cas d'extradition et d'entraide judiciaire entre la République de Madagascar et l'Union des Comores, la Convention bilatérale du 12 novembre 1976 s'applique. La Constitution malgache prévoit, à cet égard, que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » (Article 132 de la Constitution)

Pour les cas d'extradition entre la République de Madagascar et les autres pays, en l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la loi française du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.

Pour les cas d'entraide judiciaire entre la République de Madagascar et les autres pays, à défaut de législation nationale en la matière, les magistrats apprécient la recevabilité de la demande selon les dispositions de la loi n° 2004 – 020 du 19 août 2004 sur le blanchiment et la coopération internationale en matière de produits du crime.

En ce qui concerne les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire se rapportant à des infractions de blanchiment d'argent ou d'association ou entente en vue du blanchiment d'argent, les dispositions de la loi n° 2004 – 020 du 19 août 2004 sur le blanchiment et la coopération internationale en matière de produits du crime sont applicables.

En ce qui concerne la législation pénale, le code pénal et le code de procédure pénale malgaches applicables, ainsi que d'autres textes juridiques pertinents, sont accessibles par internet sur la base de données électroniques du service de la prévention du terrorisme de l'UNODC (<http://www.unodc.org/tldb/>).

B. Compétence

Par rapport à l'étendue de la compétence des tribunaux malgaches, les juridictions malgaches sont compétentes pour les faits commis sur le territoire malgache, ou lorsque l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction réside à Madagascar ou lorsque l'arrestation a été opérée sur le territoire malgache (Article 31 du code procédure pénale).

Pour les crimes et délits commis à l'étranger, ces questions sont régies par les articles 507 à 510 du code de procédure pénale. La loi malgache est applicable à tout crime commis par un malgache à l'étranger ou un délit si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. La loi malgache est également applicable à tout crime ou délit puni d'emprisonnement commis par un malgache ou un étranger sur une victime de nationalité malgache. Dans ce cas, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public et elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité malgache par l'autorité au pays où le délit a été commis.

C. Point focal

Le point focal de la Plateforme régionale « Justice » est le magistrat qui a été désigné par le Ministre de la Justice de la République de Madagascar pour faciliter les cas d'extradition et d'entraide judiciaire avec son pays. Le point focal a indiqué son entière disponibilité pour répondre à toute question relative à des cas en la matière.

- Point focal : Madame Marie Noëline RALAIVELO
RAKOTONDRABE
Directrice, Direction de l'Administration des Juridictions
Ministère de la Justice
Faravohitra
101 Antananarivo, Madagascar
Tel: + 261 32 03 300 75 ou +261 20 22 642 65
Fax: + 261 20 22 644 58
Email: ralavelo_mn@yahoo.fr
- Point focal suppléant: Madame Marie Simone RALINIRINA
Chef de Service des Affaires Civiles, Direction de
l'Administration des Juridictions
Ministère de la Justice
Faravohitra
101 Antananarivo, Madagascar
Tel: + 261 32 02 236 90
Fax: + 261 20 22 644 58
Email: ral_nirina59@yahoo.fr

D. Autorités compétentes

Les autorités compétentes sont celles à qui doivent être formulées les requêtes, et qui se chargent de les distribuer à l'autorité responsable de leur exécution après s'être assuré de la régularité des demandes.

- Pour tous cas d'entraide judiciaire et d'extradition :
Ministère de la Justice
Direction de l'Administration des Juridictions
Boite postale 231 Faravohitra
101 Antananarivo, Madagascar
Tel. : +261-20 22 642 65
E-mail : www.justice.gov.mg
- Pour des demandes en vue de déterminer si un navire qui bat son pavillon y est autorisé :
Ministère des Travaux Publics et des Transports
Direction des Transports Maritimes Fluvial et Aérien (DTMFA)
Boite postale 4139
101 Antananarivo, Madagascar
Tel. : (+261-20) 3202 58901
Fax : (+261-20) 222-0890
E-mail : mtpt@mttpat.gov.mg
E-mail : dt@mttpat.gov.mg

E. Comment faire parvenir la requête à l'autorité compétente ? (Voies de transmission)

Pour toute requête faite par la France ou l'Union des Comores, la procédure décrite dans les conventions bilatérales doivent être suivies. Dans le cadre de la convention avec l'Union des Comores, les demandes d'entraide judiciaire peuvent être envoyées directement au parquet compétent, soit au Procureur général. Dans le cadre de la convention avec la France, les demandes d'entraide judiciaire peuvent être envoyées d'autorité centrale à autorité centrale, soit entre les Ministères de la Justice.

Pour toute coopération avec d'autres pays, le point focal a indiqué que la voie diplomatique est le moyen ordinaire de transmission des requêtes. Toute requête doit être formelle. La transmission par fax ou email est possible en cas d'urgence ; néanmoins, dans ce cas, il est nécessaire d'envoyer le dossier original par voie diplomatique. Selon le point focal, en pratique, il est recommandé que l'Ambassade du pays requérant envoie la demande par voie diplomatique au Ministère des Affaires Etrangères malgache doublé d'une copie par fax au Ministère de la Justice pour information et d'un email au point focal. A cet égard, il est recommandé de contacter informellement

le point focal pour de plus amples renseignements sur les requêtes, afin notamment d'en discuter la recevabilité, ou afin que le point focal puisse, selon les cas et l'urgence, initier des démarches.

Aussi la communication par le biais d'Interpol est-elle possible, mais ne substitue-t-elle pas à la transmission des documents originels par voie diplomatique ; en effet, dans tous les cas, le Ministre de la Justice doit être saisi officiellement.

F. Langues de la requête

Les langues acceptables sont le malgache et le français, mais la langue française est préférée et facilite énormément l'exécution des requêtes. Pour des requêtes faites dans une autre langue, la traduction officielle en langue française est nécessaire pour la demande ainsi que ses annexes ; par exemple, pour les requêtes faites en anglais, la traduction française est recommandée.

G. La requête d'entraide judiciaire

Liste des informations à inclure dans la requête	<p>En vue de l'absence de loi spécifique, le point focal a fait référence à l'Article 56 de la loi sur le blanchiment qui indique que les demandes doivent préciser :</p> <ol style="list-style-type: none">1. l'autorité qui sollicite la mesure ;2. l'autorité requise ;3. l'objet de la demande et toute remarque pertinente sur son contexte ;4. les faits qui la justifient ;5. tous éléments connus susceptibles de faciliter l'identification des personnes concernées et notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;6. tous renseignements nécessaires pour identifier et localiser les personnes, instruments, ressources ou biens visés ;7. le texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable à l'infraction et l'indication de la peine encourue pour l'infraction ;8. en cas de demande de prise de mesures conservatoires, un descriptif des mesures demandées ;9. en cas de demande de prononcé d'une décision de confiscation, un exposé des faits
---	--

	<p>et arguments pertinents devant permettre aux autorités judiciaires de prononcer la confiscation, en vertu du droit interne ;</p> <p>10. en cas de demande d'exécution d'une décision de mesure conservatoire ou de confiscation, sont nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une copie certifiée conforme de la décision et, si elle ne les énonce pas, l'exposé de ses motifs ; - Une attestation selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de voie de recours ordinaire ; - L'indication des limites dans lesquels la décision doit être exécutée et, le cas échéant, du montant de la somme à récupérer sur le ou les biens ; - S'il y a lieu et si possible, toutes indications relatives au droit que les tiers peuvent revendiquer sur les instruments, ressources, biens ou choses visées. <p>Le point focal souligne que des renseignements supplémentaires pourront toujours être demandés. Il est suggéré à l'Etat requérant de fournir le plus de détails possible pour permettre à Madagascar de répondre ou d'agir rapidement. L'envoi d'un numéro de fax est vivement souhaité pour permettre l'envoi d'une copie de la réponse transmise par voie diplomatique.</p>
<p>Bases juridiques acceptées</p>	<p>Madagascar accepte comme base juridique pour les requêtes d'entraide judiciaire les traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux ratifiés par la République de Madagascar (Voir le statut de ratification en Annexe 1).</p> <p>En l'absence de traités, Madagascar peut accorder l'entraide judiciaire sur la base du principe de réciprocité à condition que l'assurance de réciprocité soit émise par une autorité compétente, et que le principe de double incrimination soit respecté.</p> <p>Selon le point focal, l'entraide judiciaire peut aussi être accordée sur la seule base de la courtoisie internationale, si d'autres bases juridiques ne se</p>

	<p>présentent pas, et tant que l'assistance demandée ne porte pas atteinte aux droits du Gouvernement et de ses citoyens. Le point focal a mis l'accent sur le fait que la courtoisie internationale, sans être juridiquement obligatoire, participe au maintien de bonnes relations entre les Etats. Dans tous les cas, la demande d'entraide judiciaire ne doit pas être contraire à l'ordre public et aux dispositions légales en vigueur à Madagascar.</p>
<p>Conditions</p>	<p>En principe, à défaut, d'une part, de législation nationale en la matière, et d'autre part, de dispositions précises sur cette question dans les conventions bilatérales, Madagascar ne doit exiger de conditions pour accorder une demande d'entraide judiciaire.</p> <p>Toutefois, dans la pratique on se réfère aux cas de refus prévus à l'article 43 de la loi sur le blanchiment. Ainsi, pour qu'une demande judiciaire soit traitée, on doit respecter le principe de double incrimination et observer que l'exécution des mesures sollicitées ne porte pas atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit à Madagascar.</p>
<p>Quels sont les cas de refus ?</p>	<p>Les praticiens malgaches appliquent, par analogie, l'article 43 de la loi sur le blanchiment qui dispose que la demande d'entraide ne peut être refusée que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant, ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ; b) si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit à Madagascar ; c) si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive sur le territoire de Madagascar ; d) si l'infraction visée dans la demande n'est pas prévue par la législation de Madagascar ou ne présente pas de caractéristiques communes avec une infraction prévue par sa législation ;

	<p>e) si les mesures sollicitées, ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées par la législation de Madagascar ou ne sont pas applicables à l’infraction visée dans la demande, selon la législation de Madagascar ;</p> <p>f) si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l’infraction de blanchiment selon la législation de Madagascar ou la loi de l’Etat requérant ;</p> <p>g) si la décision dont l’exécution est demandée n’est pas exécutoire selon la législation de Madagascar ;</p> <p>h) si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n’offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;</p> <p>i) s’il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu’en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut ;</p> <p>j) si la demande porte sur une infraction politique, ou est motivée par des considérations d’ordre politique ;</p> <p>k) si l’importance de l’affaire ne justifie pas les mesures réclamées ou l’exécution de la décision rendue à l’étranger.</p> <p>Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser d’exécuter la demande.</p>
<p>Particularités pour l’exécution de certains types d’entraide judiciaire</p>	<p>De manière générale, les autorités malgaches appliquent pour l’exécution de l’entraide judiciaire : par analogie, les dispositions de la Convention bilatérale avec la France de 1973 pour les procédures spécifiques à suivre, tels que pour la saisie ou collecte de documents (Article 15, al. 3-4), l’entrée temporaire de témoins étrangers et le transfert temporaire de prisonniers (Articles 10 et 11), ainsi que certaines dispositions de la loi sur le blanchiment de 2004 qui prévoit, par exemple, le sort des biens confisqués (Articles 46 et 47).</p> <p>Il faut noter que la production d’éléments de preuve qui peuvent porter atteinte à la vie privée ou à des droits fondamentaux, tels que l’interception des communications téléphoniques, doit nécessairement</p>

	<p>être obtenue par un juge.</p> <p>Selon le point focal, en principe, si le Ministre de la Justice y consent, les autorités compétentes étrangères, les policiers ou magistrats peuvent assister à l'enquête ou à l'exécution des actes sollicités, mais ils ne peuvent pas les exécuter eux-mêmes ou mener des enquêtes (conformément à la Convention bilatérale de 1973). En ce qui concerne les infractions relatives à la criminalité transnationale organisée, le point focal indique que Madagascar peut mener des opérations conjointes comme prévu à l'Article 19 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dont il est Etat partie, en soulignant le besoin d'en discuter au cas par cas, en l'absence de traité bilatéral ou multilatéral le prévoyant.</p>
--	--

H. La requête d'extradition

<p>Demande d'arrestation provisoire en vue d'extradition</p>	<p>La requête d'extradition peut être précédée d'une requête d'arrestation provisoire. Dans ce cas, la rapidité dans la formulation de la requête est essentielle pour assurer la détention. La notice rouge d'Interpol est acceptée à Madagascar sous réserve de la confirmation par l'autorité requérante par l'envoi d'un mandat d'arrêt international.</p> <p>Les conventions bilatérales avec l'Union des Comores et la France prévoient que l'individu peut être maintenu en détention dans un délai de vingt jours, dans l'attente de la réception de la demande d'extradition. A l'issue de ce délai, l'individu est remis en liberté si la demande d'extradition officielle n'est pas parvenue.</p>
<p>Liste des informations à inclure dans la requête</p>	<p>A défaut de disposition législative spécifique dans la loi de 1927, les praticiens s'inspirent de l'article 56 de la loi sur le blanchiment des capitaux, qui indique que les demandes doivent préciser :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'autorité qui sollicite la mesure ; 2. l'autorité requise ;

	<p>3. l'objet de la demande et toute remarque pertinente sur son contexte ;</p> <p>4. les faits qui la justifient ;</p> <p>5. tous éléments connus susceptibles de faciliter l'identification des personnes concernées et notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;</p> <p>6. tous renseignements nécessaires pour identifier et localiser les personnes, instruments, ressources ou biens visés ;</p> <p>7. le texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable à l'infraction et l'indication de la peine encourue pour l'infraction.</p> <p>8. En cas de demande d'extradition, si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, le jugement ou une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée.</p>
<p>Bases juridiques acceptées</p>	<p>Madagascar accepte comme base juridique pour les requêtes d'extradition les traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux ratifiés par la République de Madagascar (Voir le statut de ratification en Annexe 1).</p> <p>En l'absence de traités, Madagascar peut accorder l'extradition sur la base du principe de réciprocité à condition que l'assurance de réciprocité soit émise par une autorité compétente, et que le principe de double incrimination soit respecté.</p> <p>Toujours selon le point focal, l'extradition peut aussi être accordée sur la seule base de la courtoisie internationale, dans l'intérêt de la justice.</p> <p>Dans tous les cas, la demande d'extradition ne doit pas être contraire à l'ordre public et aux dispositions légales en vigueur à Madagascar.</p>
<p>Conditions</p>	<p>Selon la loi de 1927, l'extradition ne sera exécutée que si l'infraction, cause de la demande, a été</p>

	<p>commise : soit sur le territoire de l'Etat requérant par un citoyen de cet Etat ou par un étranger; soit en dehors de son territoire par un citoyen de cet Etat; soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi autorise la poursuite à Madagascar, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger (Article 3 de la loi de 1927).</p> <p>Aussi les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont-ils les suivants :</p> <p>1^o Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ; 2^o Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement (Article 4 de la loi de 1927).</p> <p>Dans le cadre des conventions bilatérales avec l'Union des Comores et la France, s'il s'agit d'une extradition aux fins de poursuites pénales, il faut une infraction passible d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement. En cas d'extradition après condamnation, la peine doit être d'au moins deux mois d'emprisonnement (Article 3 des Conventions).</p>
<p>Quels sont les cas de refus ?</p>	<p>En application des dispositions de l'article 7 de la Convention bilatérale entre la France et Madagascar, l'extradition est refusée :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Si les infractions ont été déjà jugées définitivement dans l'Etat requis ; b. Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ; c. Si les infractions ont été commises en tout ou en partie sur le territoire de l'Etat requis ; d. Si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat n'autorise

	<p>pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;</p> <p>e. Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.</p> <p>L'extradition peut être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.</p> <p>Dans le cadre de la convention bilatérale entre Madagascar et l'Union des Comores (article 6), l'extradition est refusée :</p> <p>a. Si les infractions ont été déjà jugées définitivement dans l'Etat requis ;</p> <p>b. Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;</p> <p>c. Si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;</p> <p>L'extradition peut être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.</p> <p>Selon la loi de 1927, l'extradition n'est pas accordée :</p> <p>a. Lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen ou un protégé malgache, la qualité de citoyen ou de protégé étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;</p> <p>b. Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique.</p> <p>c. Lorsque les crimes ou délits ont été commis à Madagascar;</p> <p>d. Lorsque les crimes ou délits, quoique</p>
--	--

commis hors de Madagascar, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

- e. Lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte (Article 5 de la loi de 1927).

Aussi l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition (Article 7 de la loi de 1927).

En outre, le point focal a indiqué les cas suivants, qui seront considérés en pratique :

- En cas de motifs sérieux de discrimination ;
- En cas de peine capitale (l'extradition peut être acceptée, si l'Etat malgache reçoit des assurances diplomatiques que la peine de mort ne sera pas appliquée) ;
- En cas de risque de soumission à la torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (du fait de la ratification de Madagascar à la Convention contre la torture) ;
- En cas de non garantie d'un procès équitable dans l'Etat requérant.

Le point focal a aussi ajouté que dans les cas où Madagascar refuserait d'accorder l'extradition pour l'un des motifs mentionnés ci-dessus, le droit national prévoit que la personne doit être présente sur le territoire malgache et que les faits incriminés par l'Etat requérant se rapportant à la demande d'extradition constituent une infraction en droit pénal malgache, afin que Madagascar déclenche une action pénale.

I. Coûts

La République de Madagascar couvre les coûts ordinaires de la coopération internationale en matière pénale, à moins qu'il en soit convenu autrement avec l'Etat requérant.

J. Urgence et confidentialité

Selon le point focal, si les requêtes prévoient le besoin d'urgence ou de confidentialité, il sera utile, pour l'appréciation par les autorités malgaches, de bien vouloir préciser les motifs.

Les autorités malgaches font des efforts pour répondre aux demandes « dans les meilleurs délais ». Si l'autorité étrangère précise un délai pour l'exécution d'une requête, ou fait une demande d'urgence, les autorités malgaches feront de leur mieux pour les respecter.

4. MAURICE

Le système judiciaire mauricien est d'inspiration de *Common Law*. Il se caractérise par une unité de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Il se décline en trois degrés de juridiction. Les juridictions de première et de deuxième instance varieront selon la nature de l'infraction ou la procédure applicable. Le dernier recours sera, dans tous les cas, le Conseil Privé (*Privy Council*), mais soumise à l'obtention d'une autorisation de la Cour Suprême ou du Conseil Privé.

A. Droit applicable

Pour les cas d'extradition avec la France, la Convention d'extradition du 14 août 1876 entre la République française et l'Angleterre est applicable. D'autres traités bilatéraux adoptés par l'Angleterre de 1870 à 1995 sont également applicables par succession avec d'autres pays.

Les traités régionaux et multilatéraux ratifiés par Maurice sont applicables s'ils ont été incorporés dans la législation interne. En effet, Maurice suit une tradition dualiste qui exige l'amendement de la législation interne afin de se conformer aux instruments internationaux auxquels le pays devient partie et afin de les appliquer.

Pour les cas d'extradition et d'entraide judiciaire avec les pays du Commonwealth, Maurice a mis en œuvre les accords du secrétariat du Commonwealth relatifs à l'extradition et l'entraide judiciaire (*London Scheme for extradition within the Commonwealth & Harare Scheme relating to Mutual assistance in Criminal Matters*) adoptés par les Ministres de la Justice des Etats membres.

La loi qui régit les procédures d'entraide judiciaire en matière pénale est la loi d'entraide judiciaire en matière pénale de 2003 (*Mutual Assistance in Criminal and Related Matters Act*) et la *Letters of Request Rules* de 1985. L'extradition suit les procédures prévues dans la loi sur l'extradition de 1970 (*Extradition Act*). D'autres dispositions législatives, telles que la loi de prévention du terrorisme de 2002, peuvent contenir des dispositions qui traitent de la matière.

La législation pénale mauricienne récente est accessible par internet sur le site de la Cour suprême de Maurice (<http://supremecourt.intnet.mu>). D'autres dispositions législatives pertinentes sont également accessibles sur la base de données électroniques du service de la prévention du terrorisme de l'UNODC (<http://www.unodc.org/tldb/>).

B. Compétence

Les juridictions mauriciennes sont compétentes pour les faits commis sur le territoire mauricien. Les juridictions mauriciennes sont également compétentes en dehors du territoire mauricien pour toute infraction de piraterie à l'encontre de navires ou d'aéronefs (*Merchant Shipping Act*, 2007), pour toute infraction de détournement d'aéronefs soit immatriculés à Maurice, soit étrangers qui desservent Maurice, soit qui atterrissent à Maurice (*Civil Aviation Act (Hijacking and other offences)*, 1985).

En ce qui concerne les infractions de terrorisme commises hors du territoire de Maurice, les juridictions mauriciennes sont compétentes dans trois cas : en cas de refus d'extradition, si l'individu est à Maurice ou si la victime est mauricienne (Section 30, *Prevention of Terrorism Act*, 2002).

Selon la loi sur les drogues dangereuses (Section 29, *Dangerous Drugs Act*, 2000), les juridictions mauriciennes sont aussi compétentes pour tentative d'importation de stupéfiants vers Maurice.

C. Point focal

Le point focal de la Plateforme régionale « Justice » est le magistrat qui a été désigné par l'Attorney-General de la République de Maurice pour faciliter les cas d'extradition et d'entraide judiciaire avec son pays. Le point focal a indiqué son entière disponibilité pour répondre à toute question relative à des cas en la matière, le cas échéant, son suppléant.

- Point focal : Madame Aruna Devi NARAIN
Assistant Solicitor-General
Attorney- General's Office
5e étage, Renganaden Seeneevassen Building
Rue Jules Koenig, Port-Louis
Maurice
Tél: +230 2123964 / 2034740
Fax: +230 2136387
Email: anarain@mail.gov.mu
sgo@mail.gov.mu
- Point focal suppléant: Monsieur Shah Nawaz NAMDARKHAN
Senior State Counsel
Attorney-General's Office
3e étage, Renganaden Seeneevassen Building
Rue Jules Koenig, Port-Louis
Maurice
Tel: +230 2034740
Fax : (+230) 2136387

E-Mail : snamdarkhan@mail.gov.mu
sgo@mail.gov.mu

D. Autorités compétentes

Les autorités compétentes sont celles à qui doivent être formulées les requêtes.

- Pour tous les cas d'entraide judiciaire et d'extradition :
Attorney-General
Attorney- General's Office
5e étage, Renganaden Seeneevassen Building
Rue Jules Koenig, Port-Louis
Maurice
Tel. (+230) 203-4740
Fax : (+230) 212-6742
E-Mail : sgo@mail.gov.mu

International
Ministry for Foreign Affairs, Regional Integration and

Secretary for Foreign Affairs Office
11th floor, Newton Tower
Sir William Newton Street, Port Louis,
Maurice
Tel: (+230) 405 2517
Fax: (+230) 212 3220
E-mail : aneewoor@mail.gov.mu

- Pour les cas d'extradition concernant des stupéfiants et substances psychotropes :
Prime Minister's Office (Bureau du Premier Ministre)
New Government Centre, 7e étage
Port-Louis, Maurice
Tel. : (+230) 201-1006
Fax : (+230) 201 3859
E-Mail : pmohome@intnet.mu

E. Comment faire parvenir la requête à l'autorité compétente ? (voies de transmission)

Pour les demandes d'entraide judiciaire, le point focal de Maurice encourage les pays à utiliser la voie directe entre autorités centrales (comme prévu aux Articles 4 et 5 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 2003). Il s'agit aussi de la voie prévue dans l'accord du secrétariat du Commonwealth (*Harare Scheme relating to Mutual assistance in Criminal Matters*) applicable entre les pays du secrétariat du Commonwealth. La demande doit

être formellement adressée à l'autorité centrale de Maurice avec les documents originaux et parallèlement, l'envoi d'une copie au point focal de la COI est recommandée. La voie diplomatique n'est donc pas obligatoire d'après la loi mauricienne sur l'entraide judiciaire. Elle est néanmoins utilisée par Maurice si la législation de l'Etat étranger l'exige ou en cas de doute. L'entraide judiciaire portant sur des mesures non-coercitives peut se donner de manière plus informelle (Section 3, para. 4, loi d'entraide judiciaire en matière pénale de 2003).

Pour les demandes d'extradition, le point focal a indiqué que la voie diplomatique est le moyen ordinaire de transmission des requêtes.

F. Langues de la requête

Les langues acceptées sont l'anglais et le français, mais la langue de travail, qui est la langue préférée, est l'anglais. L'exécution des demandes formulées en anglais sera donc plus rapide.

G. La requête d'entraide judiciaire

<p>Liste des informations à inclure dans la requête</p>	<p>L'Article 4(3) de la loi d'entraide judiciaire en matière pénale énumère les informations que Maurice doit inclure dans les requêtes adressées à des autorités étrangères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom de l'autorité requise ; - le nom de l'autorité en charge des procédures auxquelles se réfère la demande ; - la description de la nature des procédures, et le résumé des faits et lois pertinentes ; - l'objectif de la requête et la nature de l'assistance demandée ; - les détails de la procédure requise à suivre conformément aux lois de Maurice ; - si nécessaire, une déclaration demandant la confidentialité de la requête expliquant les raisons d'une telle demande ; - l'indication du délai souhaité pour l'exécution de la requête expliquant les raisons d'une telle demande ; - si nécessaire, le nom et l'adresse de la personne envers laquelle un ordre ou une citation est dirigé ; - toute autre information utile pour donner effet à la requête ; - si nécessaire, la traduction dans la langue
--	---

	<p>officielle de l'Etat requis.</p> <p>Le point focal recommande que les requêtes adressées à Maurice contiennent ces éléments. Cet article est appliqué <i>mutatis mutandis</i>.</p> <p>Le point focal de Maurice recommande aussi qu'en plus des informations nécessaires, il est souhaitable d'indiquer le nom d'une personne de contact avec ses coordonnées complètes pour faciliter toute communication et la procédure et l'exécution de l'entraide judiciaire.</p>
Bases juridiques acceptées	<p>Maurice accepte comme base juridique les traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux applicables (Section 3, loi d'entraide judiciaire en matière pénale de 2003). Les bases juridiques conventionnelles sont celles qui sont préférées.</p> <p>Néanmoins, selon le point focal, la réciprocité est admise pour l'entraide judiciaire.</p> <p>Dans le cas où l'acte demandé n'est pas de nature coercitive, l'entraide informelle est possible (section 3, para. 4 de la loi d'entraide judiciaire en matière pénale de 2003)</p>
Conditions	<p>Les infractions auxquelles s'applique la loi d'entraide judiciaire en matière pénale sont celles considérées «graves» (<i>serious offences</i>). Selon la définition de l'article 2 de la loi sur l'entraide judiciaire, les infractions graves sont celles punies en droit mauricien et en droit de l'Etat requérant d'une peine privative de liberté d'au moins 12 mois.</p>
Quels sont les cas de refus ?	<p>L'Article 5(2)(b) de la loi d'entraide judiciaire en matière pénale énumère les cas de refus d'entraide judiciaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'exécution de la mesure d'entraide est contraire à la Constitution ; - si l'exécution de la mesure d'entraide porterait préjudice à la souveraineté, aux relations internationales, à la sécurité, à

	<p>l'ordre public, ou à un autre intérêt public de Maurice ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il y a des raisons sérieuses de croire que la demande est présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de genre, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, ou d'opinions politiques, ou que le fait de donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une des ces considérations ; - absence de double criminalité (la conduite doit constituer une infraction pour laquelle la loi mauricienne prévoit le type d'entraide demandé) ; - si la requête se réfère à une infraction issue du droit militaire, qui n'est pas considérée une infraction par le droit commun ; - si la requête se réfère à une infraction politique, ou à caractère politique (la loi sur la prévention du terrorisme de 2002 exclut les infractions qu'elles criminalisent de la définition d'infraction politique) ; - si l'action pénale n'est pas compatible avec le principe « ne bis in idem » dans le pays requis ; - si la requête exige de Maurice la prise de mesures incompatibles avec ses lois et pratiques, ou qui ne pourraient pas être prises par rapport à des actes commis à Maurice. <p>Si l'exécution de la requête pourrait porter préjudice à des procédures en cours à Maurice, en concertation avec les autorités requérantes, l'exécution de la requête, partielle ou intégrale, pourra être reportée (Article 5(2)(c) de la loi d'entraide judiciaire en matière pénale).</p>
<p>Particularités pour l'exécution de certains types d'entraide judiciaire</p>	<p>Toute mesure coercitive doit être autorisée par un juge. L'autorité centrale distribue les requêtes aux autorités compétentes et il appartient à ces dernières de les exécuter.</p> <p>Outre les types d'assistance prévus à l'Article 4(2), la troisième partie de la loi sur l'entraide judiciaire</p>

	<p>de 2003 contient des dispositions sur la collecte d'éléments de preuve et les perquisitions (Articles 6 et 7), le transfert de détenus à Maurice pour témoigner ou participer à des actes de procédure (Article 8).</p> <p>A noter, selon le point focal, certaines particularités, telles que le besoin d'informer de ses droits une personne chez laquelle une perquisition est effectuée (comme le droit d'être assisté d'un avocat) ou le besoin de la présence des témoins devant le juge durant l'audience (afin de permettre une <i>cross-examination</i>). En revanche, selon le point focal, il n'est pas prévu dans le cadre de l'accord du Commonwealth, que les documents doivent être authentifiés par une autorité judiciaire lors de la transmission de preuves d'autorité centrale à autorité centrale.</p> <p>Les enquêtes conjointes ne sont pas prévues dans le droit interne, mais la disposition pertinente de la Convention des Nations Unies contre la Corruption a récemment été invoquée pour une enquête conjointe en la matière. D'après le point focal, Maurice reçoit aussi assez fréquemment des équipes de l'étranger qui viennent assister à l'exécution d'actes d'entraide judiciaire.</p> <p>La livraison surveillée est prévue dans la législation mauricienne seulement pour les infractions liées au trafic de drogues dans la loi qui met en œuvre la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de Vienne de 1988.</p>
--	---

H. La requête d'extradition

<p>Demande d'arrestation provisoire en vue d'extradition</p>	<p>L'arrestation provisoire est possible avec la réception de la demande formelle d'extradition.</p>
<p>Liste des</p>	<p>La loi sur l'extradition de 1970 ne présente pas de</p>

<p>informations à inclure dans la requête</p>	<p>détails sur les informations à inclure dans la requête (Article 8). Il est très important que tous documents transmis avec la requête soient dûment authentifiés (Article 19 de la loi sur l'extradition).</p> <p>Selon le point focal, les autorités étrangères doivent présenter toute information et documentation utile, tels que la description, l'identité, le lieu et la nationalité de la personne recherchée, le résumé et la qualification des faits, le résumé des preuves à la charge de la personne recherchée, le mandat d'arrêt ou le jugement, les extraits de la législation nationale applicable. Aussi est-il souhaité que l'Etat requérant donne l'assurance que la règle de la spécialité sera respectée ainsi que les autres dispositions de l'article 7 de la loi sur l'extradition qui pourraient motiver un refus.</p>
<p>Bases juridiques acceptées</p>	<p>Maurice accepte comme base juridique les traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux applicables (Articles 3,3A, 4 et 5, de la loi sur l'extradition de 1970). Les traités bilatéraux adoptés par le Royaume Uni avant l'indépendance de Maurice sont applicables par succession (voir la définition de « extradition treaty » à l'Article 2, et l'Article 3 de la loi sur l'extradition de 1970). La loi sur l'extradition de 1970 ne prévoit pas l'extradition sur les seules bases de la réciprocité ou de la courtoisie internationale. A ce jour, Maurice n'extrade donc pas en l'absence de traité (Articles 4 et 7(2) de la loi sur l'extradition de 1970).</p>
<p>Conditions</p>	<p>Les infractions pour lesquelles l'extradition est demandée doivent être incriminées par la législation mauricienne (principe de double incrimination). De plus, les infractions ne peuvent constituer des cas d'extradition que si ce sont celles prévues dans l'annexe I de la loi sur l'extradition ou s'il s'agit d'une infraction commise avec un dol spécial ou une circonstance aggravante (Articles 2(1) et 14 de la loi sur l'extradition de 1970). En outre, l'infraction doit être prévue dans le traité d'extradition avec l'Etat en question, pour les Etats qui sont pas du Commonwealth ; et pour les Etats du</p>

	Commonwealth, l'infraction doit être punie d'un minimum de 12 mois d'emprisonnement (Article 2(1) de la loi sur l'extradition).
<p>Quels sont les cas de refus ?</p>	<p>Les cas de refus sont prévus par l'article 7 de la loi sur l'extradition:</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'infraction a un caractère politique ; - si la personne a déjà été acquittée ou graciée pour l'infraction faisant l'objet de la demande d'extradition, par un tribunal ou une autorité compétente dans n'importe quel Etat, ou si elle a déjà subi une peine prévue par la loi de n'importe quel Etat du fait de la commission de cette infraction ou d'une autre infraction se rapportant aux mêmes actes (<i>double jeopardy</i>) ; - en cas de motifs sérieux de croire que la demande a été faite pour des raisons discriminatoires ; - par rapport à un Etat du Commonwealth, si le Ministre de la Justice considère que la sanction serait injuste, oppressive ou trop sévère dans 3 cas : en cas d'infraction triviale ; si l'accusation n'a pas été faite de bonne foi ou dans les intérêts de la justice ; en cas de long délai depuis la commission de l'infraction. <p>L'article 7(2) prévoit le principe de spécialité, selon lequel l'individu doit être jugé et détenu en principe pour les seuls faits qui ont motivé la demande d'extradition.</p> <p>D'après le point focal, quoique la loi soit muette sur le sujet, la jurisprudence exclut l'extradition si l'infraction est punie de la peine capitale. Néanmoins, Maurice accepte des assurances diplomatiques que la peine de mort ne sera pas appliquée.</p> <p>Étant Partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, Maurice a l'obligation de ne pas extraditer une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise</p>

	<p>à la torture, motifs soumis à la discrétion et l'appréciation du Ministre.</p> <p>Selon le point focal, l'extradition est normalement refusée si l'infraction a été commise sur le territoire de Maurice.</p>
--	--

I. Coûts

La République de Maurice couvre les coûts ordinaires de la coopération internationale en matière pénale, à moins qu'il en soit convenu autrement avec l'Etat requérant.

J. Urgence et confidentialité

Les demandes d'urgence doivent être justifiées. Le bureau de l'Attorney-General de Maurice, qui est l'autorité centrale pour l'entraide judiciaire, accepte que l'on précise un délai pour l'exécution de la requête. Néanmoins, pour l'entraide judiciaire, lorsqu'il s'agit de mesures coercitives qui dépendent d'une décision de la Cour, les délais d'exécution ne dépendent pas de l'autorité centrale.

Selon le point focal, l'Etat requérant peut solliciter la confidentialité de la requête. En principe, la requête d'entraide judiciaire sera confidentielle (Article 20 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 2003).

5. SEYCHELLES

Le système judiciaire seychellois est d'inspiration de *Common Law*. Il se caractérise par une unité de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Il se décline en deux ou trois degrés de juridiction selon la nature de l'infraction ou la procédure applicable. Les juridictions de première et de deuxième instances varieront. En ce qui concerne les infractions de meurtre, viol sur mineur, vol avec violence et trafic de stupéfiants, les affaires seront portées devant la Cour suprême, et pour toutes les autres infractions, elles seront portées devant les *Magistrates Courts*. Le dernier recours sera, dans tous les cas, devant la Cour d'appel.

A. Droit applicable

Pour les cas d'extradition et d'entraide judiciaire avec les pays du Commonwealth, les Seychelles utilisent les accords du secrétariat du Commonwealth relatifs à l'extradition et l'entraide judiciaire (*London Scheme for extradition & Harare Scheme relating to Mutual assistance in Criminal Matters within the Commonwealth*) adoptés par les Ministres de la Justice des Etats membres.

Pour les cas d'extradition et d'entraide judiciaire avec d'autres pays, certains traités bilatéraux adoptés par le Royaume Uni avant l'indépendance des Seychelles sont toujours applicables par succession.

Comme les Seychelles suivent une tradition dualiste qui exige l'amendement de la législation interne afin d'appliquer les instruments internationaux auxquels le pays est partie, les résolutions du Conseil de sécurité, ainsi que les traités, ne s'appliquent pas directement, et nécessitent des lois nationales pour que les praticiens puissent y faire référence.

La loi qui régit les procédures d'entraide judiciaire en matière pénale aux Seychelles est la loi d'entraide judiciaire en matière pénale N. 7 de 1995, et la loi qui régit les extraditions est la loi sur l'extradition N. 16 de 1991.

La législation pénale seychelloise est accessible par internet sur la base de données électroniques du service de la prévention du terrorisme de l'UNODC (<http://www.unodc.org/tldb/>).

B. Compétence

Les juridictions seychelloises sont compétentes pour les faits commis sur le territoire seychellois. Les juridictions seychelloises sont également

compétentes en dehors du territoire seychellois pour toute infraction de piraterie.

C. Point focal

Le point focal de la Plateforme régionale « Justice » est le Conseiller d'état qui a été désigné par le Procureur Général de la République Seychelloise pour faciliter les cas d'extradition et d'entraide judiciaire avec son pays. Le point focal a indiqué son entière disponibilité en consultation avec le Procureur Général pour répondre à toute question relative à des cas en la matière.

- Point focal : Monsieur René DURUP
Conseiller d'état, Bureau du Procureur Général/
State Counsel, Office of the Attorney General
Bureau du Procureur Général /Attorney General's Office
National House, Victoria
Mahé, Seychelles
Tel: + 248 711 699 / +248 38300
Fax : +248 225 063
Email: rjdurup@hotmail.com
- Point focal suppléant: *en cours de nomination*

D. Autorités compétentes

Les autorités compétentes sont celles à qui doivent être formulées les requêtes.

- Pour tous les cas d'entraide judiciaire et d'extradition :
Attorney-General/Procureur Général
Attorney General's Office/ Bureau du Procureur Général
National House
Victoria, Mahé
Seychelles
Tel. (+248) 383 000/ 046

E. Comment faire parvenir la requête à l'autorité compétente ? (voies de transmission)

Pour les cas d'entraide judiciaire, selon le point focal, les Seychelles admettent la voie directe entre autorités centrales (comme prévu aux sections 5 et 6 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 1995). Il s'agit de la voie prévue dans l'accord du Commonwealth. La demande doit être formellement adressée à l'autorité centrale des Seychelles avec les documents originaux et parallèlement, l'envoi d'une copie au point focal de

la COI est recommandée. La voie diplomatique n'est donc pas obligatoire d'après la loi seychelloise sur l'entraide judiciaire. Elle est néanmoins utilisée par les Seychelles si la législation de l'Etat étranger l'exige ou en cas de doute.

L'entraide judiciaire en matière pénale peut aussi être donnée ou obtenue de manière informelle ou par d'autres manières que celles prévues dans la loi d'entraide judiciaire en matière pénale (section 3(1) loi d'entraide judiciaire en matière pénale de 2003).

Pour les demandes d'extradition, le point focal a indiqué que la voie diplomatique est le moyen ordinaire de transmission des requêtes.

F. Langues de la requête

La langue de travail qui est aussi la langue préférée est l'anglais. Le créole et le français sont aussi des langues officielles. Néanmoins, l'exécution des demandes formulées en anglais sera normalement plus rapide, d'après le point focal.

G. La requête d'entraide judiciaire

Liste des informations à inclure dans la requête	La section 6(2) de la loi d'entraide judiciaire en matière pénale énumère les informations que les autorités étrangères doivent inclure dans les requêtes qu'elles adressent aux Seychelles : <ul style="list-style-type: none">○ Le nom de l'autorité concernée avec l'affaire pénale visée dans la requête ;○ La description de la nature de l'affaire pénale et une déclaration contenant le nom et la description de la personne visée par la requête, et le résumé des faits et des lois pertinentes ;○ La description de l'objectif de la requête et la nature de l'assistance demandée ;○ les détails de la procédure que l'autorité étrangère demande aux Seychelles de suivre pour l'exécution de la requête, y compris des détails de l'affaire et la forme de toute information ou document ;○ si nécessaire, une déclaration demandant la confidentialité de la requête expliquant les raisons d'une telle demande ;○ l'indication du délai souhaité pour l'exécution de la requête ;
---	--

	<ul style="list-style-type: none"> ○ si la requête implique le voyage d'une personne des Seychelles vers un Etat étranger, l'indication des indemnités de séjour et l'organisation de l'hébergement de la personne pour la durée du séjour dans l'Etat étranger ; ○ tout autre information utile pour donner effet à la requête. <p>Le manque de ces informations ne constituera pas un motif de refus de l'entraide judiciaire. L'autorité centrale des Seychelles pourra demander des suppléments d'information, si nécessaire.</p> <p>Le point focal recommande aussi qu'en plus des informations nécessaires, il est souhaitable d'indiquer le nom d'une personne de contact avec ses coordonnées complètes pour toute faciliter toute communication et la procédure et l'exécution de l'entraide judiciaire.</p>
<p>Bases juridiques acceptées</p>	<p>Les Seychelles acceptent comme base juridique les traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux applicables (Section 3, loi d'entraide judiciaire en matière pénale de 2003). Les bases juridiques conventionnelles sont celles qui sont préférées.</p> <p>Selon le point focal, en l'absence de traités, l'Attorney-General peut accorder l'entraide judiciaire sur la base de la réciprocité ou de la courtoisie internationale ; cela sera plus acceptable pour des actes qui ne sont pas de nature coercitive.</p>
<p>Conditions</p>	<p>La loi sur l'entraide judiciaire de 1995 s'applique par rapport à toute infraction commise ou suspectée d'avoir été commise avant ou après l'adoption de cette loi, à tous les pays du Commonwealth, et dans le cas de tout autre pays, à condition qu'il y ait un traité bilatéral en la matière entre les deux pays ou pour donner effet à un traité international auquel les Seychelles sont partie (section 4).</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'infractions graves (<i>serious offence</i>), la loi exige que les infractions soient punies</p>

	<p>d'une peine privative de liberté d'au moins 12 mois. La peine de mort a été abolie par la Constitution de 1993.</p> <p>La loi exige aussi que les éléments de preuve fournis ne soient utilisés que pour la matière spécifiée dans la requête (règle de la spécialité) en conformité avec la section 8 de la loi sur l'entraide judiciaire.</p>
<p>Quels sont les cas de refus ?</p>	<p>La section 7 de la loi d'entraide judiciaire en matière pénale de 1995 énumère les cas obligatoires de refus d'entraide judiciaire à la discrétion de l'autorité centrale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ si la requête porte sur une infraction politique, ou à caractère politique (avec une exception : si les infractions sont comprises dans le cadre d'une convention internationale, à laquelle les Seychelles et l'Etat requérant sont parties, qui leur impose l'obligation d'extrader ou de poursuivre, ces infractions ne doivent jamais être considérées comme des infractions politiques) ; ○ s'il y a des raisons sérieuses de croire que la demande est présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de genre, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une des ces considérations ; ○ si l'exécution de la requête peut porter préjudice à la souveraineté, la sécurité ou tout autre intérêt national des Seychelles ; ○ si l'action pénale n'est pas compatible avec le principe « ne bis in idem » dans l'Etat étranger (où la personne aurait été acquittée ou pardonnée, ou aurait été punie en raison de la même infraction ou d'une autre infraction constituée des mêmes actes); ○ si l'exécution de la requête est contraire à la Constitution et aux autres lois des Seychelles ; ○ si la requête ne rentre pas dans le champ

	<p>d'application de la loi sur l'entraide judiciaire, tel que défini à la section 4.</p> <p>Les cas de refus optionnels sont les suivants, toujours à la discrétion de l'autorité centrale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ si l'exécution de la requête peut porter préjudice à une enquête ou une procédure en cours aux Seychelles ; ○ si l'exécution de la requête peut porter préjudice à la sécurité d'une personne quelconque ; ○ si l'exécution de la requête peut imposer une charge excessive aux ressources des Seychelles.
<p>Particularités pour l'exécution de certains types d'entraide judiciaire</p>	<p>D'après le point focal, toute mesure coercitive doit être autorisée par un juge (<i>Court order</i>). L'autorité centrale distribue les requêtes aux autorités compétentes et il appartient à ces dernières de les exécuter.</p> <p>Une requête officielle est nécessaire, sauf dans trois cas : lorsqu'il s'agit d'une demande de documents publics ; lorsque la requête orale est admissible par tout moyen de communication (par exemple, téléphonique) ; lorsqu'il y a approbation de la personne concernée. Par rapport aux documents envoyés, ils doivent être des documents originaux, sauf pour les documents publics où leur copie est admissible. Aussi, n'est-il pas prévu par la loi que les documents doivent être authentifiés par une autorité judiciaire lors de la transmission de preuves d'autorité centrale à autorité centrale. Un document authentifié n'est donc pas nécessaire mais est admissible comme preuve dans les cas de saisie, de confiscation et de gel. Selon le point focal, la procédure sera toutefois facilitée si l'acte est authentifié.</p> <p>La personne qui fournit des documents ou un témoin peut être appelé à témoigner aux Seychelles, notamment s'il s'agit d'un document qui va être utilisé dans un procès aux Seychelles.</p> <p>La loi d'entraide judiciaire traite d'un certain nombre</p>

de mesures d'entraide judiciaire. Par exemple, les sections 9 et 10 traitent de la collecte de preuves écrites ; les sections 11 et 12 des perquisitions et saisies ; les sections 13 et 19 de l'assistance de personnes étrangères à la production de preuve ; la section 19 du transfert temporaire de détenu pour servir comme témoin avec l'autorisation de l'*Attorney General*, le consentement du détenu et une explication détaillée de la pertinence du témoignage ; les sections 28 et 29 des cas de confiscation, de saisie et de gel. Certaines mesures ne sont pas prévues dans la loi, comme la surveillance téléphonique. Néanmoins, toute mesure d'entraide judiciaire est possible, même si elle n'a pas été prévue par la loi (Section 3).

Pour le recueil de témoignages, le point focal souligne que les droits de l'accusé doivent être respectés, tels que le droit d'être prévenu de la nature de l'accusation (*right of caution*) et de se faire conseiller et accompagner par un avocat (*right of legal representation*).

Des particularités semblables s'appliquent lors de l'exécution d'autres mesures coercitives, telles que le besoin d'informer de ses droits une personne chez laquelle une perquisition est effectuée (comme le droit d'être assisté d'un avocat) ou le besoin de la présence des témoins devant le juge durant l'audience (afin de permettre une *cross-examination*).

Les enquêtes conjointes ne sont pas prévues dans le droit interne. D'après le point focal, les Seychelles peuvent recevoir des équipes d'enquête étrangères pour opérer avec la police seychelloise de manière informelle, l'enquête devra alors être conforme à la Constitution. Aux Seychelles, il est possible d'avoir des investigations menées par des enquêteurs privés qui doivent respecter un certain cadre juridique. Si le dossier doit être transmis au parquet, le point focal recommande que l'action soit faite par la police.

La livraison surveillée est prévue dans la législation seychelloise seulement pour les infractions liées au trafic de drogues, dans la loi qui met en œuvre la

	<p>Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de Vienne de 1988.</p> <p>Dans le cadre de la loi de procédure pénale, depuis 2008, le point focal informe que certains arrangements (<i>plea bargaining</i>) entre la défense et l'accusation sont possibles par rapport à certaines infractions comme le trafic de drogues et la complicité de meurtre.</p>
--	--

H. La requête d'extradition

<p>Demande d'arrestation provisoire en vue d'extradition</p>	<p>Les Seychelles reconnaissant la notice rouge d'INTERPOL comme ayant valeur de demande d'arrestation provisoire. En dehors d'INTERPOL, une telle demande doit être soumise à l'<i>Attorney General</i>. L'individu peut être maintenu en détention dans l'attente de recevoir la demande d'extradition par une période maximum de 30 jours (section 9).</p>
<p>Liste des informations à inclure dans la requête</p>	<p>La loi sur l'extradition de 1991 (section 7) énumère les informations qui doivent nécessairement être incluses dans une demande d'extradition :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ tous renseignements sur la personne dont l'extradition est demandée ; ○ une description des faits sur lesquels la demande se base, aussi bien que de la législation sur la base de laquelle la personne est accusée ou a été condamnée ; ○ les éléments de preuve suffisants pour justifier l'émission d'un mandat d'arrêt. <p>Outre ces éléments, la section 7 dispose que les requêtes devront être transmises à l'<i>Attorney General</i> par le Commissaire de police, ou par un représentant d'un Etat du Commonwealth ou d'un Etat étranger où la personne devant être extradée est accusée ou condamnée, et devront comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour une requête du Commissaire de police : la description de la personne

	<p>recherchée, les détails de l'infraction donnant lieu à extradition, le nom du pays du Commonwealth ou de l'Etat étranger, tous renseignements sur la localisation de la personne et le cas échéant le document émis par Interpol.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour une requête du représentant d'un Etat : le mandat d'arrêt (dans le cas d'une personne accusée) ou le jugement et une déclaration sur la peine restant à purger (dans le cas d'une personne demandée pour l'exécution d'une peine). <p>Il est très important que tous les documents transmis avec la requête soient dûment authentifiés (section 19).</p> <p>Selon le point focal, il est vivement recommandé que les autorités étrangères présentent toute information et documentation utile, tels que la description, l'identité, le lieu et la nationalité de la personne recherchée, le résumé et la qualification des faits, le résumé des preuves à la charge de la personne recherchée, le mandat d'arrêt ou le jugement, les extraits de la législation nationale applicable. Aussi est-il souhaité que l'Etat requérant donne l'assurance que la règle de la spécialité sera respectée ainsi que les autres dispositions de la section 7 de la loi sur l'extradition qui pourraient motiver un refus.</p>
<p>Bases juridiques acceptées</p>	<p>Seychelles accepte comme base juridique les traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux applicables (Section 3, loi sur l'extradition de 1991). Certains traités bilatéraux adoptés par le Royaume Uni avant l'indépendance de Seychelles sont applicables par succession. Les bases juridiques conventionnelles sont celles qui sont préférées.</p> <p>Selon le point focal, en l'absence de traités, l'Attorney-General a la faculté d'accorder l'extradition sur la base de la réciprocité ou de la courtoisie internationale.</p>
<p>Conditions</p>	<p>D'après la section 4 de la loi sur l'extradition,</p>

	<p>l'extradition sera accordée seulement pour des infractions qui sont considérées comme des infractions dans la loi d'un pays du Commonwealth ou d'un Etat étranger, et dont la description correspond avec celle faite dans l'annexe I de la loi (principe de double incrimination). Elles doivent être aussi punies d'une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois. Les infractions de l'annexe I visent aussi la complicité, la tentative, l'association de malfaiteurs et toute modalité de participation.</p> <p>Ainsi, selon la section 5, toute personne qui est trouvée aux Seychelles et qui est soupçonnée d'une infraction passible d'extradition, ou qui doit purger une peine après condamnation pour une infraction d'une telle nature, est soumise à la loi sur l'extradition.</p> <p>L'extradition doit respecter la règle de spécialité comme prévu à la sous-section 6(3).</p>
<p>Quels sont les cas de refus ?</p>	<p>D'après la section 6 de la loi sur l'extradition, l'extradition n'est pas accordée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ lorsqu'il s'agit d'une infraction à caractère politique (à noter que les infractions contre la vie ou la personne d'un chef d'Etat ou d'un Ministre ainsi que les infractions prévues dans une convention internationale à laquelle les Seychelles et l'Etat étranger requérant sont parties, et dans laquelle l'infraction en question est définie comme n'ayant pas le caractère d'une infraction politique dans le cadre de l'extradition entre les Etats concernés, ne doivent jamais être considérées comme des infractions politiques) ; ○ lorsque la demande est présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, ou d'opinions politiques, ou que le fait de donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une des ces considérations ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ si la personne a été acquittée ou graciée pour l'infraction faisant l'objet de la demande d'extradition (<i>double jeopardy</i>), sauf si elle a consenti à son extradition. <p>Les Seychelles ne refusent pas d'extrader un de leurs nationaux.</p>
--	--

I. Coûts

La République des Seychelles couvre les coûts ordinaires de la coopération internationale en matière pénale, à moins qu'il en soit convenu autrement avec l'Etat requérant.

J. Urgence et confidentialité

Il est admissible de spécifier, de manière justifiée, des délais pour l'exécution de la requête pour que la demande soit traitée avec urgence.

Il est aussi demandé que l'Etat requérant fournisse les raisons de toute demande de confidentialité (section 6(2)(e) de la loi sur l'entraide judiciaire).

ANNEXES

1. Statut de ratification des Etats de la Commission de l’Océan Indien aux instruments régionaux et internationaux¹

a. Instruments régionaux

Instruments adoptés par l’Union Africaine (UA)	Comores	France (La Réunion)	Madagascar	Maurice	Seychelles
Charte Africaine des Droits de l’homme et des Peuples, 1981	Ratifiée le 01/06/1986	N/A	Ratifiée le 09/03/1992	Ratifiée le 19/06/1992	Ratifiée le 13/04/1992
Convention de l’UA sur la prévention et la lutte contre la corruption, 2003	Ratifiée le 02/04/2004	N/A	Ratifiée le 06/10/2004	Signée le 06/07/2004	Ratifiée le 01/06/2008
Convention de l’OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 1999	Ratifiée le 13/09/2002	N/A	Ratifiée le 12/09/2003	Ratifiée le 27/01/2003	Ratifiée le 17/07/2003
Protocole à la Convention de l’Organisation de l’Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme					

Instruments adoptés par la Communauté de Développement	Comores	France (La Réunion)	Madagascar	Maurice	Seychelles

¹ Mis à jour le 15 octobre 2009.

d'Afrique Australe (SADC)²					
Protocole sur l'extradition					
Protocole sur l'entraide judiciaire en matière pénale					

Autres instruments régionaux	Comores	France(La Réunion)	Madagascar	Maurice	Seychelles
Convention générale de coopération en matière de justice, 1962	Non ratifiée	N/A	Signée le 12/09/1961	on ratifiée	on ratifiée
Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme, 2008	Signée le 26/03/2009		Signée le 26/03/2009		

b. Instruments internationaux³

Instruments universels de lutte contre le terrorisme	Comores	France(La Réunion)	Madagascar	Maurice	Seychelles
1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 1963	Ratifiée le 23/05/1991	Ratifiée le 11/09/1970	Ratifiée le 02/12/1969	Ratifiée le 05/04/1983	Ratifiée le 04/01/1979
2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 1970	Ratifiée le 01/08/1991	Ratifiée le 18/09/1972	Ratifiée le 18/11/1986	Ratifiée le 25/04/1983	Ratifiée le 29/12/1978

² Statut de ratification non disponible

³ Le statut de ratification actualisé est disponible sur le site Internet de l'ONU DC à l'adresse : www.unodc.org/tldb/fr/universal_instruments_list_NEW.html

3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1971	Ratifiée le 01/08/1991	Ratifiée le 30/06/1976	Ratifiée le 18/11/1986	Ratifiée le 25/04/1983	Ratifiée le 29/12/1978
4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 1973	Ratifiée le 25/09/2003	Ratifiée le 26/08/2003	Ratifiée le 24/09/2003	Ratifiée le 24/09/2003	Ratifiée le 29/05/1980
5. Convention internationale contre la prise d'otages, 1979	Ratifiée le 25/09/2003	Ratifiée le 09/06/2000	Ratifiée le 24/09/2003	Ratifiée le 17/10/1980	Ratifiée le 12/11/2003
6. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 1980	Ratifiée le 18/05/2007	Ratifiée le 06/09/1991	Ratifiée le 28/10/2003	Non ratifiée	Ratifiée le 13/08/2003
7. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention du 23 septembre 1971, 1988	Ratifiée le 10/03/2008	Ratifiée le 06/09/1989	Ratifiée le 30/03/1998	Ratifiée le 17/08/1989	Ratifiée le 21/05/2004
8. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988	Ratifiée le 06/03/2008	Ratifiée le 02/12/1991	Ratifiée le 15/09/2006	Ratifiée le 03/08/2004	Ratifiée le 24/01/1989

9. Protocole à la Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, 1988	Ratifiée le 06/03/2008	Ratifiée le 02/12/1991	Ratifiée le 15/09/2006	Ratifiée le 03/08/2004	Ratifiée le 24/01/1989
10. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, 1991	Non ratifiée	Ratifiée le 21/05/1997	Ratifiée le 23/12/2003	Signée le 01/03/1991	Ratifiée le 14/08/2003
11. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997	Ratifiée le 25/09/2003	Ratifiée le 19/08/1999	Ratifiée le 24/09/2003	Ratifiée le 24/01/2003	Ratifiée le 22/08/2003
12. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999	Ratifiée le 25/09/2003	Ratifiée le 07/01/2002	Ratifiée le 24/09/2003	Ratifiée le 14/12/2004	Ratifiée le 30/03/2004
13. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2005	Ratifiée le 12/03/2007	Signée le 14/09/2005	Signée le 15/09/2005	Signée le 14/09/2005	Signée le 07/10/2005
14. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 2005	Non ratifiée	Non ratifiée	Non ratifiée	Non ratifiée	Ratifiée le 09/01/2006
15. Protocole relatif à la Convention pour la répression	Non ratifiée				

d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, 2005					
16. Protocole relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, 2005	Non ratifiée				

Instruments de lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et la drogue	Comores	France (La Réunion)	Madagascar	Maurice	Seychelles
Convention unique sur les stupéfiants, 1961	Non ratifiée	Accession le 19/02/1969	Ratifiée le 20/06/1974	Succession le 18/07/1969	Accession le 27/02/1992
Convention sur les substances psychotropes, 1971	Accession le 01/03/2000	Ratifiée le 28/01/1975	Accession le 20/06/1974	Accession le 08/05/1973	Accession le 27/02/1992
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988	Accession le 01/03/2000	Approbation le 31/12/1990	Accession le 12/03/1991	Ratifiée le 06/03/2001	Accession le 27/02/1992
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000	Accession le 25/09/2003	Ratifiée le 29/10/2002	Ratifiée le 15/09/2005	Ratifiée le 21/04/2003	Ratifiée le 22/04/2003
Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et	Non ratifié	Ratifié le 29/10/2002	Ratifié le 15/09/2005	Accession le 24/09/2003	Ratifié le 22/06/2004

des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000.					
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000.	Non ratifié	Ratifié le 29/10/2002	Ratifié le 15/09/2005	Accession le 24/09/2003	Ratifié le 22/06/2004
Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2001.	Non ratifié	Non ratifié	Ratifié le 15/09/2005	Accession le 24/09/2003	Signé le 22/07/2002
Convention des Nations Unies contre la corruption, 2003	Signée le 10/12/2003	Ratifiée le 11/07/2005	Ratifiée le 22/09/2004	Ratifiée le 15/12/2004	Ratifiée le 16/03/2006

Instruments relatifs aux droits de l'homme	Comores	France(La Réunion)	Madagascar	Maurice	Seychelles
Convention relative au statut des réfugiés, 1951	Non ratifiée	Ratifiée le 23/06/1954	Accession le 18/12/1967	Non ratifiée	Accession le 23/04/1980
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966	Signé le 25/09/2008	Accession le 04/11/1980	Ratifié le 21/06/1971	Accession le 12/12/1973	Accession le 05/05/1992

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, 1984	Signée le 22/09/2000	Ratifiée le 18/02/1986	Ratifiée le 13/12/2005	Accession le 09/12/1992	Accession le 05/05/1992
--	-------------------------	---------------------------	---------------------------	-------------------------------	-------------------------------

2. Extraits de la législation nationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire des Etats de la Commission de l'Océan Indien

a. Comores

1. Extraits du Code de procédure pénale

Article 57

Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 66, est signé par les personnes visées au présent article : au cas de refus, il en est fait mention au procès verbal.

Article 58

Sous réserve des nécessités des enquêtes, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 1800 F à 18 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Article 59

Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant six heures et après vingt et une heures.

Toutefois des visites, perquisitions et saisies pourront être opérées à toute heure du jour et de la nuit en vue d'y constater toutes infractions aux articles 334, 334-1, 335 du Code pénal à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boisson, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il sera constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement.

Les formalités mentionnées aux articles 56, 57 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

Article 97

(...)

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

(...)

Article 98

Article 102

Ils sont entendus séparément et hors de la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier ; il est dressé procès verbal de leurs déclarations.

(...)

Article 103

Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

(...)

2. Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers

TITRE PREMIER : DES CONDITIONS DE L'EXTRADITION

Article premier

En l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi.

La présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités.

Article 2

Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente loi.

Article 3

Le Gouvernement français peut livrer, sur leur demande, aux gouvernements étrangers tout individu non Français ou non ressortissant français qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République ou de ses possessions coloniales.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :

- Soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger ;
- Soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat ;

- Soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi française autorise la poursuite en France, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Article 4

Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

- 1o Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;
- 2o Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le gouvernement français si le fait n'est pas puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle. Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement ou plus, pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la loi française comme infraction de droit commun.

Il n'est pas innové, quant à la pratique relative à la remise des marins déserteurs.

Article 5

L'extradition n'est pas accordée :

- 1o Lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen ou un protégé français, la qualité de citoyen ou de protégé étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;

- 2o Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique. En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de

barbarie odieuse et de vandalisme défendu suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin ;

3o Lorsque les crimes ou délits ont été commis en France ou dans les possessions coloniales françaises ;

4o Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors de France ou des possessions coloniales françaises, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

5o Lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte.

Article 6

Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait et, notamment :

De la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la ré-extradition.

Article 7

Sous réserve des exceptions prévues ci-après l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Article 8

Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné en France, et où son extradition est demandée au Gouvernement français à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps par application des lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871.

TITRE II : DE LA PROCEDURE DE L'EXTRADITION

Article 9

Toute demande d'extradition est adressée au Gouvernement français par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

Article 10

La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice, qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

Article 11

Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, il est procédé, par les soins du procureur de la République, ou d'un membre de son parquet, à un interrogatoire d'identité, dont il est dressé procès-verbal.

Article 12

L'étranger est transféré dans le plus bref délai et écroué à la maison d'arrêt du chef-lieu de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il a été arrêté.

Article 13

Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises par le procureur de la République au procureur général. Dans les vingt-quatre heures de leur réception, le titre, en vertu duquel l'arrestation aura eu lieu, est notifié à l'étranger.

Le procureur général ou un membre de son parquet, procède, dans le même délai, à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

Article 14

La chambre des mises en accusation est saisie sur-le-champ des procès-verbaux susvisés et de tous autres documents. L'étranger comparait devant elle dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces. Sur la demande du ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé. L'audience est

publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, sur la demande du parquet ou du comparant.

Le ministère public et l'intéressé sont entendus. Celui-ci peut se faire assister d'un avocat inscrit et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure, et conformément aux règles qui gouvernent la matière.

Article 15

Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice de la présente loi et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la cour de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du procureur général au ministre de la justice, pour toutes fins utiles.

Article 16

Dans le cas contraire, la chambre des mises en accusation, statuant sans recours, donne son avis motivé sur la demande d'extradition.

Cet avis est défavorable, si la cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies, ou qu'il y a erreur évidente.

Le dossier doit être envoyé au ministre de la justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 14.

Article 17

Si l'avis motivé de la chambre des mises en accusation repousse la demande d'extradition, cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée.

Article 18

Dans le cas contraire, le ministre de la justice propose, s'il y a lieu, à la signature du Président de la République, un décret autorisant l'extradition. Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet acte, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis en liberté, et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

Article 19

En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les procureurs de la République peuvent, sur un simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équipollente, de l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 9, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmis, en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par télégraphe ou par tout mode de transmission, laissant une trace écrite, au ministère des affaires étrangères.

Les procureurs de la République doivent donner avis de cette arrestation au ministre de la justice et au procureur général.

Article 20

L'individu arrêté provisoirement dans les conditions prévues par l'article 12 peut, s'il n'y a pas lieu de lui faire application des articles 7,8 et 9 de la loi du 3 décembre 1849, être mise en liberté, si, dans le délai de vingt jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du gouvernement d'un pays limitrophe, le Gouvernement français ne reçoit l'un des documents mentionnés à l'article 9.

Le délai de vingt jours précité est porté à un mois, si le territoire du pays requérant est non limitrophe, à trois mois si ce territoire est hors d'Europe.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la chambre des mises en accusation, qui statue sans recours, dans la huitaine. Si ultérieurement les pièces susvisées parviennent au Gouvernement français, la procédure est reprise, conformément aux articles 10 et suivants.

TITRE III : DES EFFETS DE L'EXTRADITION

Article 21

L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.

Il en est autrement, en cas d'un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le gouvernement requis.

Ce consentement peut être donné par le gouvernement français, même au cas où le fait cause de la demande ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 4 de la présente loi.

Article 22

Dans le cas où le gouvernement requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu déjà livré, l'avis de la chambre des mises en accusation devant laquelle l'inculpé avait comparu peut être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

Sont également transmises par le gouvernement étranger et soumises à la chambre des mises en accusation, les pièces contenant les observations de l'individu livré ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, ou qui est désigné ou commis d'office.

Article 23

L'extradition obtenue par le Gouvernement français est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par la présente loi.

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève, après sa remise.

Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la chambre des mises en accusation dans le ressort de laquelle cette remise a eu lieu.

La demande en nullité formée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée, aussitôt après son incarcération, par le procureur de la République. L'extradé est informé, en même temps, du droit qui lui appartient de se choisir ou de se faire désigner un défenseur.

Article 24

Les mêmes juridictions sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

Article 25

Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par le Gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivés son extradition, soit à raison des faits antérieures, que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire français.

Article 26

Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente jours, à compter de son élargissement définitif, la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

Article 27

Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le Gouvernement français, le gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du Gouvernement français l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé en France, et non connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée. Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée, lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article précédent, la faculté de quitter le territoire français.

TITRE IV : DE QUELQUES PROCEDURES ACCESSOIRES

Article 28

L'extradition par voie de transit sur le territoire français, ou par les bâtiments des services maritimes français, d'un individu de nationalité quelconque, livré par un autre gouvernement, est autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au Gouvernement français.

Le transport s'effectue sous la conduite d'agents français et aux frais du gouvernement requérant.

Article 29

La chambre des mises en accusation décide s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les titres, valeurs, argent ou autres objets saisis, au gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir, par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

La chambre des mises en accusation ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.

Les décisions prévues au présent article ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 30

En cas de poursuite répressives non politique dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique, et transmises au ministère de la justice, dans les formes prévues à l'article 10. Les commissions rogatoires sont exécutées s'il y a lieu et conformément à la loi française.

Au cas d'urgence, elles peuvent être l'objet de communication directes entre les autorités judiciaires de deux Etats, dans les formes prévues à l'article 19. En pareil cas, faute d'avis donné par voie diplomatique au ministère français des affaires étrangères par le gouvernement intéressé, les communications directes entre les autorités judiciaires des deux pays n'auront pas de suite utile.

Article 31

Au cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire français, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 9 et 10, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française. La signification est faite à personne à la requête du ministère public par les soins d'un officier compétent. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.

Article 32

Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction, ou de documents se trouvant entre les mains des autorités françaises, la demande est faite par la voie diplomatique. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

Article 33

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant en France est jugée nécessaire par un gouvernement étranger, le Gouvernement français, saisi de la citation par la voie diplomatique l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieures à sa comparution.

Article 34

L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé par la voie diplomatique. Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer les dits détenus dans le plus bref délai.

Article 35

Les gouverneurs des colonies françaises peuvent, sous leur responsabilité, et à charge d'en rendre compte à bref délai au ministre des colonies, statuer sur les demandes d'extradition qui leur sont adressées soit par des gouvernements étrangers, soit par les gouverneurs des colonies étrangères.

La demande est formée soit par le principal agent consulaire de l'Etat requérant, soit par le gouverneur de la colonie.

La demande n'est accueillie qu'aux conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la présente loi. La réciprocité peut être exigée.

Les gouverneurs peuvent exercer, en outre, les droits conférés par les articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

3. Ordonnance n°03-002IPR, relative aux, blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits du crime

Titre V: De la Coopération internationale

Article 5-1-1

Dispositions générales

Les autorités de la République Fédérale et Islamique des Comores s'engagent à coopérer dans la mesure la plus large possible avec celles des autres Etats aux fins d'échange d'information, d'investigation et de procédure visant les mesures conservatoires et les confiscations des instruments et produits liés au blanchiment, aux fins d'extradition, ainsi qu'aux fins d'assistance technique mutuelle.

Chapitre I: Des demandes d'entraide judiciaire

Article 5-2-1

Objet des demandes d'entraide

A la requête d'un Etat étranger, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 1-1-1, 4-2-1, 4-2-2, 4-2-5 de la présente ordonnance sont exécutées conformément aux principes définis par le présent titre. L'entraide peut notamment inclure:

- le recueil de témoignages ou de dépositions,
- la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête,
- la remise de tous les documents,
- les perquisitions et les saisies,
- l'examen d'objets et de lieux,
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction,
- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Article 5-2-2

Des refus d'exécution

La demande d'entraide ne peut être refusée que:

- a. si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit de l'Union des Comores;
- b. si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant, au si elle n'a pas été transmise régulièrement;
- c. si les faits sur lesquels, elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive sur le territoire de l'Union des Comores;
- d. si l'infraction visée dans la demande n'est pas prévue par la législation de l'Union des Comores ou ne présente pas de caractéristiques communes avec une infraction prévue par la législation de l'Union des Comores;
- e. si les mesures sollicitées, ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées par la législation de la République Fédérale et Islamique des Comores, ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, selon la législation de la République Fédérale et Islamique des Comores
- f. si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment selon la législation de la République Fédérale et Islamique des Comores ou ordonnance de l'Etat requérant ;

g. si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation de la République Fédérale et Islamique des Comores;

h. si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanti suffisantes au regard des droits de la défense;

i. s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut;

j. si la demande porte sur une infraction politique, ou motivée par des considérations d'ordre politiques ;

k. si l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures réclames ou l'exécution de la décision rendue a l'étranger,

Le secret bancaire ou des affaires ne peut être invoque pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les 10 jours qui suivent cette décision.

Le gouvernement de l'Union des Comores communique sans délai au gouvernement étranger les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Article 5-2-3

Demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation de la République Fédérale et Islamique des Comores à moins que les autorités compétentes étrangères n'aient demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec la législation de l'Union des Comores. Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère aux fins de prononcer des mesures conservatoires ordonne lesdites mesures sollicitées selon sa propre législation. Elle peut aussi prendre une mesure dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

Les dispositions relatives à la mainlevée des mesures conservatoires, prévues à l'article 4-1-2, alinéa 2 de la présente ordonnance, sont applicables.

Article 5-2-5

Demande de confiscation

Dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire à l'effet de prononcer une décision de confiscation, la juridiction statue sur saisine de l'autorité chargée des poursuites. La décision de confiscation doit viser un bien, constituant le produit ou l'instrument d'une infraction et se trouvant sur le territoire de la République Fédérale Islamique des Comores, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondent à la valeur de ce bien.

La juridiction saisie d'une demande relative à l'exécution d'une décision de confiscation prononcée à l'étranger est liée par la constatation des faits sur

lesquels se fonde la décision et elle ne peut refuser de faire droit à la demande que pour l'un des motifs énumérés à l'article 5-2-2.

Article 5-2-6

Sort des biens confisqués

La République Fédérale Islamique des Comores jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement.

Chapitre II De l'extradition

Article 5-3-1

Obligation d'extrader

Les demandes d'extradition des personnes recherchées aux fins de procédure dans un Etat étranger seront exécutées pour les infractions prévues aux articles 1-1-1, 4-2-1, 4-2-2 et 4-2-5-1 de la présente ordonnance ou aux fins de faire exécuter une peine relative à une telle infraction.

Les procédures et les principes prévus par le traité d'extradition en vigueur entre l'Etat requérant et La République Fédérale Islamique des Comores seront appliquées.

En l'absence de traité d'extradition ou de dispositions législatives, l'extradition sera exécutée selon la procédure et dans le respect des principes définis par le traité type d'extradition adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 45/116.

Dans tous les cas, les dispositions de la présente ordonnance formeront la base juridique pour les procédures d'extradition concernant les infractions visées aux articles 1-1-1, 4-2-1, 4-2-2 et 4-2-5-1 de la présente ordonnance.

Article 5-3-2

Double incrimination

L'extradition ne sera exécutée que quand l'infraction donnant lieu à extradition ou une infraction similaire est prévue dans la législation de l'Etat requérant et de l'Union des Comores.

Article 5-3-3

Motifs obligatoires de refus

L'extradition ne sera pas accordée:

a. si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'Union des Comores comme une infraction de caractère politique, ou si la demande est motivée par des considérations politiques;

- b. s'il existe de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons;
- c. si un jugement définitif a été prononcé en Union des Comores à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée;
- d. si l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'un ou l'autre des pays, être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie ou de toute autre raison;
- e. si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumise dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues au cours des procédures pénales, par l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- f. si le jugement de l'Etat requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas été prévenu suffisamment tôt du jugement et n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense et n'a pas pu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence.

Article 5-3-4

Motifs facultatifs de refus

L'extradition peut être refusée:

- a. si les autorités compétentes de l'Union des Comores ont décidé de ne pas engager de poursuite contre l'intéressé à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, ou de mettre fin aux poursuites engagées contre ladite personne à raison de ladite infraction;
- b. si des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours en Union des Comores contre l'individu dont l'extradition est demandée;
- c. si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de l'un ou de l'autre pays et que, selon la législation, de l'Union des Comores n'est pas compétent en ce qui concerne les infractions commises hors de son territoire dans des circonstances comparables;
- d. si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou risquerait d'être jugé ou condamné dans l'Etat requérant par une juridiction d'exception ou un tribunal spécial;
- e. si l'Union des Comores, tout en prenant aussi en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'Etat requérant, considère qu'étant donné les circonstances de l'affaire, l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles de la personne concernée.

f. Si l'infraction pour laquelle, l'extradition est demandée est considérée par la législation de l'Union des Comores comme ayant été commise en tout ou en partie sur son territoire.

Article 5-3-5

Aut dedere aut judicare

Si l'Union des Comores refuse l'extradition pour un motif visé aux points f. ou g. de l'article 5-3-4, elle doit soumettre l'affaire, à la demande de l'Etat requérant, aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

Lorsque la requête demande que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, il y est fait droit, sauf dans la mesure indispensable pour y donner effet. En cas d'impossibilité, les autorités requérantes doivent en être informées sans délai.

Article 5-3-6

Remise d'objets

Dans les limites autorisées par la législation nationale et sans préjudice des droits des tiers, tous les biens trouvés sur le territoire de l'Union des Comores dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve seront remis l'Etat requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

Les biens en question peuvent, si l'Etat requérant le demande, être remis à cet Etat même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.

Chapitre III

Dispositions communes aux demandes d'entraide et aux demandes d'extradition

Article 5-4-1

Nature politique de l'infraction

Aux sens de la présente ordonnance, les infractions visées aux articles 1-1-1, 4-2-1, 4-2-2, et 4-2-5-1 ne seront pas considérées comme des infractions de nature politique.

Article 5-4-2

Transmission des demandes

Les demandes adressées par des autorités compétentes étrangères aux fins d'établir des faits de blanchiment, aux fins d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par la voie diplomatique.

En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de Police criminelle (OIPC/Interpol) ou de communications directes par les autorités étrangères, aux autorités judiciaires de l'Union des Comores soit par la poste, soit par tout autre moyen de transmission plus rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente. En pareil cas, faute d'avis donné par la voie diplomatique, les demandes n'ont pas de suite utile.

Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction dans une langue acceptable par l'Union des Comores.

Article 5-4-3

Contenu des demandes

Les demandes doivent préciser

1. l'autorité qui sollicite la mesure;
2. l'autorité requise;
3. l'objet de la demande et toute remarque pertinente sur son contexte;
4. les faits qui la justifient;
5. tous éléments connus susceptibles de faciliter l'identification des personnes concernées et notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession;
6. tous renseignements nécessaires pour identifier et localiser les personnes, instruments, ressources ou biens visés;
7. le texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable à l'infraction et l'indication de la peine encourue pour l'infraction.

En outre, les demandes doivent contenir les éléments suivants dans certains cas particuliers:

1. en cas de demande de prise de mesures conservatoires, un descriptif des mesures demandées;
2. en cas de demande de prononcé d'une décision de confiscation, un exposé des faits et arguments pertinents devant permettre aux autorités judiciaires de prononcer la confiscation, en vertu du droit interne;
3. en cas de demande d'exécution d'une décision de mesures conservatoires ou de confiscation:
 - a. une copie certifiée conforme de la décision et, si elle ne les énonce pas, l'exposé de ses motifs;
 - b. une attestation selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires;
 - c. l'indication des limites dans lesquelles, la décision doit être exécutée et, le cas échéant, du montant de la somme à récupérer sur le ou les biens;
 - d. s'il y a lieu et si possible, toutes indications relatives aux droits que des tiers peuvent revendiquer sur les instruments, ressources, biens ou autres choses visés;
4. en cas de demande d'extradition, si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, le jugement ou une copie certifiée conforme du jugement

ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée.

Article 5-4-4

Traitement des demandes

Le Ministre de la Justice de l'Union des Comores, après s'être assuré de la régularité de la demande, la transmet au ministère public du lieu où les investigations doivent être effectuées, du lieu où se trouvent les ressources ou biens visés, ou du lieu où se trouve la personne dont l'extradition est demandée.

Le ministère public saisit les fonctionnaires compétents des demandes d'investigation et la juridiction compétente en ce qui concerne les demandes relatives aux mesures conservatoires, aux confiscations et à l'extradition.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

Article 5-4-5

Compléments d'information

Le Ministère de la Justice ou le ministère public, soit de son initiative, soit à la demande de la juridiction saisie, peut solliciter, par voie diplomatique ou directement, l'autorité compétente étrangère aux fins de fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour exécuter la demande ou pour en faciliter l'exécution.

Article 5-4-6

Sursis à l'exécution

Le ministère public ne peut surseoir à saisir les autorités compétentes que si les mesures ou la décision demandée risquent de porter préjudice à des procédures en cours. Il doit en informer immédiatement l'autorité requérante par voie diplomatique ou directement.

Article 5-4-7

Procédure d'extradition simplifiée

Pour les infractions prévues par la présente ordonnance et lorsque la personne dont l'extradition est demandée y consent explicitement, l'Union des Comores peut accorder l'extradition après réception de la demande d'arrestation provisoire.

Article 5-4-8

Non-utilisation des éléments de preuve pour d'autres fins

La communication ou l'utilisation, pour des enquêtes ou des procédures autres que celles prévues par la demande étrangère, des éléments de preuve que celle-ci contient est interdite à peine de nullité des dites enquêtes et procédures, sauf consentement préalable du gouvernement étranger.

Article 5-4-9

Imputation des frais

Les frais exposés pour exécuter les demandes prévues au présent titre sont à la charge de la République Fédérale et Islamique des Comores, à moins qu'il en soit convenu autrement avec le pays requérant.

Article 6

La présente ordonnance sera enregistrée, publiée au journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

b. France (La Réunion)

1. Extraits du Code pénal

CHAPITRE III : De l'application de la loi pénale dans l'espace.

Article 113-1

Pour l'application du présent chapitre, le territoire de la République inclut les espaces maritime et aérien qui lui sont liés.

Section 1 : Des infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République.

Article 113-2

La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République.

L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire.

Article 113-3

La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des navires battant un pavillon français, ou à l'encontre de tels navires, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des navires de la marine nationale, ou à l'encontre de tels navires, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 113-4

La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés en France, ou à l'encontre de tels aéronefs, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des aéronefs militaires français, ou à l'encontre de tels aéronefs, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 113-5

La loi pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Section 2 : Des infractions commises hors du territoire de la République.

Article 113-6

La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République.

Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.

Il est fait application du présent article lors même que le prévenu aurait acquis la nationalité française postérieurement au fait qui lui est imputé.

Article 113-7

La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction.

Article 113-8

Dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Article 113-8-1

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 19 JORF 10 mars 2004

Sans préjudice de l'application des articles 113-6 à 113-8, la loi pénale française est également applicable à tout crime ou à tout délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement commis hors du territoire de la République par un étranger dont l'extradition a été refusée à l'Etat requérant par les autorités françaises aux motifs, soit que le fait à raison duquel l'extradition avait été demandée est puni d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français, soit que la personne réclamée aurait été jugée dans ledit Etat par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense, soit que le fait considéré revêt le caractère d'infraction politique.

La poursuite des infractions mentionnées au premier alinéa ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une dénonciation officielle, transmise par le ministre de la justice, de l'autorité du pays où le fait a été commis et qui avait requis l'extradition.

Article 113-9

Dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

Article 113-10

Modifié par Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 - art. 17 (V) JORF 12 décembre 2001

La loi pénale française s'applique aux crimes et délits qualifiés d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et réprimés par le titre Ier du livre IV, à la falsification et à la contrefaçon du sceau de l'Etat, de pièces de monnaie, de billets de banque ou d'effets publics réprimés par les articles 442-1, 442-2, 442-5, 442-15, 443-1 et 444-1 et à tout crime ou délit contre les agents ou les locaux diplomatiques ou consulaires français, commis hors du territoire de la République.

Article 113-11

Créé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 340 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Sous réserve des dispositions de l'article 113-9, la loi pénale française est applicable aux crimes et délits commis à bord ou à l'encontre des aéronefs non immatriculés en France :

1° Lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française ;

2° Lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit ;

3° Lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente sur le territoire de la République.

Dans le cas prévu au 1°, la nationalité de l'auteur ou de la victime de l'infraction est appréciée conformément aux articles 113-6, dernier alinéa, et 113-7.

Article 113-12

Créé par Loi n°96-151 du 26 février 1996 - art. 9 JORF 27 février 1996

La loi pénale française est applicable aux infractions commises au-delà de la mer territoriale, dès lors que les conventions internationales et la loi le prévoient.

Article 131-21

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 66 JORF 7 mars 2007

La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine.

Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné.

Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.

2. Extraits du Code de procédure pénale

Article 11

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 96 JORF 16 juin 2000

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause.

Chapitre Ier : Des crimes et des délits flagrants

[...]

Article 56

Modifié par Loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 - art. 41 JORF 30 octobre 2007

Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal. Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers, documents ou données informatiques avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57.

Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur instruction du procureur de la République, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité.

Le procureur de la République peut également, lorsque la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des personnes intéressées, autoriser leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France.

Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou pièces de monnaie libellés en euros contrefaisants, l'officier de police judiciaire doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés faux au centre d'analyse national habilité à cette

fin. Le centre d'analyse national peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou de pièces suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents et données informatiques saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Article 56-1

Modifié par Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 - art. 37 JORF 13 décembre 2005

Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué par le magistrat. Celui-ci et le bâtonnier ou son délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée. Les dispositions du présent alinéa sont édictées à peine de nullité.

Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat.

Le bâtonnier ou son délégué peut s'opposer à la saisie d'un document à laquelle le magistrat a l'intention de procéder s'il estime que cette saisie serait irrégulière. Le document doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections du bâtonnier ou de son délégué, qui n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours.

A cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que l'avocat au cabinet ou au

domicile duquel elle a été effectuée et le bâtonnier ou son délégué. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes.

S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document ou à son contenu qui figurerait dans le dossier de la procédure.

Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux perquisitions effectuées dans les locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats. Dans ce cas, les attributions confiées au juge des libertés et de la détention sont exercées par le président du tribunal de grande instance qui doit être préalablement avisé de la perquisition. Il en est de même en cas de perquisition au cabinet ou au domicile du bâtonnier.

Article 56-2

Créé par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 55 JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993

Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat qui veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifiés à la diffusion de l'information.

Article 56-3

Créé par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 44 JORF 16 juin 2000

Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant.

Article 56-4

Créé par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 11

I.-Lorsqu'une perquisition est envisagée dans un lieu précisément identifié, abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale, la perquisition ne peut être réalisée que par un magistrat en présence du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Ce dernier peut être représenté par un membre de la commission ou par des délégués, dûment habilités au secret de la défense nationale, qu'il désigne selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le président ou son représentant peut être assisté de toute personne habilitée à cet effet.

La liste des lieux visés au premier alinéa est établie de façon précise et limitative par arrêté du Premier ministre. Cette liste, régulièrement actualisée,

est communiquée à la Commission consultative du secret de la défense nationale ainsi qu'au ministre de la justice, qui la rendent accessible aux magistrats de façon sécurisée. Le magistrat vérifie si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste.

Les conditions de délimitation des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le fait de dissimuler dans les lieux visés à l'alinéa précédent des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers non classifiés, en tentant de les faire bénéficier de la protection attachée au secret de la défense nationale, expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 434-4 du code pénal.

La perquisition ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision écrite du magistrat qui indique au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le président de la commission ou son représentant se transporte sur les lieux sans délai. Au commencement de la perquisition, le magistrat porte à la connaissance du président de la commission ou de son représentant, ainsi qu'à celle du chef d'établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu, la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition, son objet et les lieux visés par cette perquisition.

Seul le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, son représentant et, s'il y a lieu, les personnes qui l'assistent peuvent prendre connaissance d'éléments classifiés découverts sur les lieux. Le magistrat ne peut saisir, parmi les éléments classifiés, que ceux relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations. Si les nécessités de l'enquête justifient que les éléments classifiés soient saisis en original, des copies sont laissées à leur détenteur.

Chaque élément classifié saisi est, après inventaire par le président de la commission consultative, placé sous scellé. Les scellés sont remis au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale qui en devient gardien. Les opérations relatives aux éléments classifiés saisis ainsi que l'inventaire de ces éléments font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure et qui est conservé par le président de la commission consultative.

La déclassification et la communication des éléments mentionnés dans l'inventaire relèvent de la procédure prévue par les articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense.

II.-Lorsqu'à l'occasion d'une perquisition un lieu se révèle abriter des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le magistrat présent sur le lieu ou immédiatement avisé par l'officier de police judiciaire en informe le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Les éléments classifiés sont placés sous scellés, sans en prendre connaissance, par le magistrat ou l'officier de police judiciaire qui les a découverts, puis sont remis ou transmis, par tout moyen en conformité avec

la réglementation applicable aux secrets de la défense nationale, au président de la commission afin qu'il en assure la garde. Les opérations relatives aux éléments classifiés font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure. La déclassification et la communication des éléments ainsi placés sous scellés relèvent de la procédure prévue par les articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense.

III.-Lorsqu'une perquisition est envisagée dans un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale dans les conditions définies à l'article 413-9-1 du code pénal, elle ne peut être réalisée que par un magistrat en présence du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Ce dernier peut être représenté par un membre de la commission et être assisté de toute personne habilitée à cet effet.

Le magistrat vérifie auprès de la Commission consultative du secret de la défense nationale si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition fait l'objet d'une mesure de classification.

La perquisition ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision écrite et motivée qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci, ainsi que le lieu visé par la perquisition. Le magistrat transmet cette décision au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Il la porte, au commencement de la perquisition, à la connaissance du chef d'établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu.

La perquisition doit être précédée d'une décision de déclassification temporaire du lieu aux fins de perquisition et ne peut être entreprise que dans les limites de la déclassification ainsi décidée. A cette fin, le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, saisi par la décision du magistrat mentionnée à l'alinéa précédent, fait connaître sans délai son avis à l'autorité administrative compétente sur la déclassification temporaire, totale ou partielle, du lieu aux fins de perquisition. L'autorité administrative fait connaître sa décision sans délai. La déclassification prononcée par l'autorité administrative ne vaut que pour le temps des opérations. En cas de déclassification partielle, la perquisition ne peut être réalisée que dans la partie des lieux qui fait l'objet de la décision de déclassification de l'autorité administrative.

La perquisition se poursuit dans les conditions prévues aux sixième alinéa et suivants du I.

IV.-Les dispositions du présent article sont édictées à peine de nullité.

Article 59

Modifié par Loi 93-1013 1993-08-24 art. 20 JORF 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993

Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.

Les formalités mentionnées aux articles 56, 56-1, 57 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

Article 60

Modifié par Loi n°99-515 du 23 juin 1999 - art. 12 JORF 24 juin 1999

S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.

Les personnes désignées pour procéder aux examens techniques ou scientifiques peuvent procéder à l'ouverture des scellés. Elles en dressent inventaire et en font mention dans un rapport établi conformément aux dispositions des articles 163 et 166. Elles peuvent communiquer oralement leurs conclusions aux enquêteurs en cas d'urgence.

Sur instructions du procureur de la République, l'officier de police judiciaire donne connaissance des résultats des examens techniques et scientifiques aux personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, ainsi qu'aux victimes.

Article 60-1

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124

Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.

A l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 euros.

Article 60-2

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124

Sur demande de l'officier de police judiciaire, intervenant par voie télématique ou informatique, les organismes publics ou les personnes morales de droit privé, à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa du 3° du II de l'article 8 et au 2° de l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, mettent à sa disposition les informations utiles à la manifestation de la vérité, à l'exception de celles

protégées par un secret prévu par la loi, contenues dans le ou les systèmes informatiques ou traitements de données nominatives qu'ils administrent.

L'officier de police judiciaire, intervenant sur réquisition du procureur de la République préalablement autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention, peut requérir des opérateurs de télécommunications, et notamment de ceux mentionnés au 1 du I de l'article 6 de la loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, de prendre, sans délai, toutes mesures propres à assurer la préservation, pour une durée ne pouvant excéder un an, du contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs.

Les organismes ou personnes visés au présent article mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais.

Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni d'une amende de 3 750 euros.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les catégories d'organismes visés au premier alinéa ainsi que les modalités d'interrogation, de transmission et de traitement des informations requises.

Article 61

Modifié par Loi n°83-466 du 10 juin 1983 - art. 17 JORF 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983

L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Article 62

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 82 JORF 10 mars 2004

L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique les personnes visées à l'article 61. Il peut également contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes

susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

Chapitre II : De l'enquête préliminaire

[...]

Article 76

Modifié par Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 - art. 39 JORF 13 décembre 2005

Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès verbal ainsi que de son assentiment.

Les dispositions prévues par les articles 56 et 59 (premier alinéa) sont applicables.

Si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. A peine de nullité, la décision du juge des libertés et de la détention précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées ; cette décision est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention. Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, est compétent le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dont le procureur de la République dirige l'enquête, quelle que soit la juridiction dans le ressort de laquelle la perquisition doit avoir lieu. Le juge des libertés et de la détention peut alors se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national. Le procureur de la République peut également saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande

instance dans le ressort duquel la perquisition doit avoir lieu, par l'intermédiaire du procureur de la République de cette juridiction.

Article 76-2

Créé par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 30 2° JORF 19 mars 2003

Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire peut faire procéder aux opérations de prélèvements externes prévues par l'article 55-1.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 55-1 sont applicables.

Article 76-3

Créé par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 17 2° JORF 19 mars 2003

L'officier de police peut, pour les nécessités de l'enquête, dans les conditions prévues à l'article 76, recourir aux opérations prévues par l'article 57-1.

Article 77

Modifié par Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er juin 2008

L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.

Le procureur de la République peut, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus. Cette prolongation ne peut être accordée qu'après présentation préalable de la personne à ce magistrat. Toutefois, elle peut, à titre exceptionnel, être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. Si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui du siège du procureur de la République saisi des faits, la prolongation peut être accordée par le procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

Sur instructions du procureur de la République saisi des faits, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.

Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64, 64-1 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre.

Article 77-1

Modifié par Loi n°99-515 du 23 juin 1999 - art. 12 JORF 24 juin 1999

S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 60 sont applicables.

Article 77-1-1

Modifié par Loi 2007-297 2007-03-05 art. 69 2° JORF 7 mars 2007

Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.

En cas d'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du second alinéa de l'article 60-1 sont applicables.

Article 77-1-2

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 80 JORF 10 mars 2004

Sur autorisation du procureur de la République, l'officier de police judiciaire peut procéder aux réquisitions prévues par le premier alinéa de l'article 60-2.

Sur autorisation du juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le procureur de la République, l'officier de police peut procéder aux réquisitions prévues par le deuxième alinéa de l'article 60-2.

Les organismes ou personnes concernés mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais.

Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 60-2.

Article 77-2

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 4 JORF 10 mars 2004

Toute personne placée en garde à vue au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrance qui, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de la garde à vue, n'a pas fait l'objet de poursuites, peut interroger le procureur de la République dans le ressort duquel la garde à vue s'est déroulée sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à la procédure. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces dispositions ne sont pas applicables aux enquêtes portant sur l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73.

Article 77-3

Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 34 JORF 10 septembre 2002

Lorsque l'enquête n'a pas été menée sous la direction du procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue a été réalisée, celui-ci adresse sans délai la demande mentionnée à l'article 77-2 au procureur de la République qui dirige l'enquête.

Article 77-4

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 86 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

Si les nécessités de l'enquête portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement l'exigent, le procureur de la République peut décerner mandat de recherche contre toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 70 sont alors applicables.

Article 78

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 82 JORF 10 mars 2004

Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées. Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par les articles 62 et 62-1.

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section 3 : Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

Sous-section 1 : Des transports, des perquisitions et des saisies

[...]

Article 94

Modifié par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 42 JORF 22 juin 2004

Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets ou des données informatiques dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité

Article 97

Modifié par Loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 - art. 41 JORF 30 octobre 2007

Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents ou des données informatiques et sous réserve des nécessités de l'information et du respect, le cas échéant, de l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Tous les objets, documents ou données informatiques placés sous main de justice sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, l'officier de police judiciaire procède comme il est dit au quatrième alinéa de l'article 56.

Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

Si une copie est réalisée dans le cadre de cette procédure, il peut être procédé, sur ordre du juge d'instruction, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité.

Lorsque ces scellés sont fermés, ils ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de la personne, assistée de son avocat, ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas, copie ou photocopie des documents ou des données informatiques placés sous main de justice peuvent être délivrées à leurs frais, dans le plus bref délai, aux intéressés qui en font la demande.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France.

Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou pièces de monnaie libellés en euros contrefaisants, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés faux au

centre d'analyse national habilité à cette fin. Le centre d'analyse national peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou de pièces suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Article 99-2

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Lorsque, au cours de l'instruction, la restitution des biens meubles placés sous main de justice et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise au service des domaines aux fins d'aliénation.

Le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné pendant une durée de dix ans. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.

Le juge d'instruction peut également ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou dont la détention est illicite.

Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée. Cette ordonnance est prise soit sur réquisitions du procureur de la République, soit d'office après avis de ce dernier. Elle est notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Article 99-3

Modifié par Loi 2007-297 2007-03-05 art. 69 3° JORF 7 mars 2007

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'instruction, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.

En l'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 60-1 sont applicables.

Sous-section 2 : Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

Article 100

Modifié par Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 - art. 2 JORF 13 juillet 1991 en vigueur le 1er octobre 1991

En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.

La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

Article 100-1

Créé par Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 - art. 2 JORF 13 juillet 1991 en vigueur le 1er octobre 1991

La décision prise en application de l'article 100 doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception ainsi que la durée de celle-ci.

Article 100-2

Créé par Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 - art. 2 JORF 13 juillet 1991 en vigueur le 1er octobre 1991

Cette décision est prise pour une durée maximum de quatre mois. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Article 100-3

Créé par Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 - art. 2 JORF 13 juillet 1991 en vigueur le 1er octobre 1991

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des télécommunications ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de télécommunications autorisé, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception.

Article 100-4

Créé par Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 - art. 2 JORF 13 juillet 1991 en vigueur le 1er octobre 1991

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

Article 100-5

Modifié par Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 - art. 38 JORF 13 décembre 2005

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier.

Les correspondances en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense.

Article 100-6

Créé par Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 - art. 2 JORF 13 juillet 1991 en vigueur le 1er octobre 1991

Les enregistrements sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Article 100-7

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 5 JORF 10 mars 2004

Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un député ou d'un sénateur sans que le président de l'assemblée à laquelle il appartient en soit informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un magistrat ou de son domicile sans que le premier président ou le procureur général de la juridiction où il réside en soit informé.

Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité.

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section 4 : Des auditions de témoins

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 101

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 31 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier ou par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par la voie administrative ; ils peuvent en outre comparaître volontairement.

Lorsqu'il est cité ou convoqué, le témoin est avisé que, s'il ne comparaît pas ou s'il refuse de comparaître, il pourra y être contraint par la force publique en application des dispositions de l'article 109.

Article 102

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 94 JORF 10 mars 2004

Les témoins sont entendus, soit séparément et hors la présence des parties, soit lors de confrontations réalisées entre eux ou avec l'une ou l'autre des parties, par le juge d'instruction, assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.

Si le témoin est atteint de surdité, le juge d'instruction nomme d'office pour l'assister lors de son audition un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec le témoin. Si le témoin atteint de surdité sait lire et écrire, le juge d'instruction peut également communiquer avec lui par écrit.

Article 103

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 31 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont

parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

Article 105

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 31 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins.

Article 106

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 31 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

Article 107

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 31 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus.

Il en est de même du procès-verbal qui n'est par régulièrement signé.

Article 108

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 31 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Les enfants au-dessous de l'âge de 16 ans sont entendus sans prestation de serment.

Article 109

Modifié par Loi n°2000-1354 du 30 décembre 2000 - art. 8 JORF 31 décembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine.

Si le témoin ne comparaît pas ou refuse de comparaître, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique.

Titre X : De l'entraide judiciaire internationale
Chapitre Ier : Dispositions générales
Section 1 : Transmission et exécution des demandes d'entraide

Article 694

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

En l'absence de convention internationale en stipulant autrement :

1° Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires françaises et destinées aux autorités judiciaires étrangères sont transmises par l'intermédiaire du ministère de la justice. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie ;

2° Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires françaises sont transmises par la voie diplomatique. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.

En cas d'urgence, les demandes d'entraide sollicitées par les autorités françaises ou étrangères peuvent être transmises directement aux autorités de l'Etat requis compétentes pour les exécuter. Le renvoi des pièces d'exécution aux autorités compétentes de l'Etat requérant est effectué selon les mêmes modalités. Toutefois, sauf convention internationale en stipulant autrement, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires françaises doivent faire l'objet d'un avis donné par la voie diplomatique par le gouvernement étranger intéressé.

Article 694-1

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

En cas d'urgence, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont transmises, selon les distinctions prévues à l'article 694-2, au procureur de la République ou au juge d'instruction du tribunal de grande instance territorialement compétent. Elles peuvent également être adressées à ces magistrats par l'intermédiaire du procureur général.

Si le procureur de la République reçoit directement d'une autorité étrangère une demande d'entraide qui ne peut être exécutée que par le juge d'instruction, il la transmet pour exécution à ce dernier ou saisit le procureur général dans le cas prévu à l'article 694-4.

Avant de procéder à l'exécution d'une demande d'entraide dont il a été directement saisi, le juge d'instruction la communique immédiatement pour avis au procureur de la République.

Article 694-2

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées par le procureur de la République ou par les officiers ou agents de police judiciaire requis à cette fin par ce magistrat.

Elles sont exécutées par le juge d'instruction ou par des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire de ce magistrat lorsqu'elles nécessitent certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés qu'au cours d'une instruction préparatoire.

Article 694-3

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le présent code.

Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'Etat requérant, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévus par le présent code. Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'Etat requérant, les autorités compétentes françaises en informent sans délai les autorités de l'Etat requérant et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée. Les autorités françaises compétentes et celles de l'Etat requérant peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.

L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.

Article 694-4

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation, le procureur de la République saisi de cette demande ou avisé de cette demande en application du troisième alinéa de l'article 694-1 la transmet au procureur général qui détermine, s'il y a lieu, d'en saisir le ministre de la justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au juge d'instruction.

S'il est saisi, le ministre de la justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.

Section 2 : Dispositions applicables à certains types de demande d'entraide

Article 694-5

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Les dispositions de l'article 706-71 sont applicables pour l'exécution simultanée, sur le territoire de la République et à l'étranger, de demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères ou d'actes d'entraide réalisés à la demande des autorités judiciaires françaises.

Les interrogatoires, les auditions ou les confrontations réalisés à l'étranger à la demande des autorités judiciaires françaises sont exécutés conformément aux dispositions du présent code, sauf si une convention internationale y fait obstacle.

L'interrogatoire ou la confrontation d'une personne poursuivie ne peut être effectué qu'avec son consentement.

Les dispositions des articles 434-13 et 434-15-1 du code pénal sont applicables aux témoins entendus sur le territoire de la République à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant dans les conditions prévues par le présent article.

Article 694-6

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Lorsque la surveillance prévue à l'article 706-80 doit être poursuivie dans un Etat étranger, elle est autorisée, dans les conditions prévues par les conventions internationales, par le procureur de la République chargé de l'enquête.

Les procès-verbaux d'exécution des opérations de surveillance ou rapports y afférents ainsi que l'autorisation d'en poursuivre l'exécution sur le territoire d'un Etat étranger sont versés au dossier de la procédure.

Article 694-7

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Avec l'accord préalable du ministre de la justice saisi d'une demande d'entraide judiciaire à cette fin, des agents de police étrangers peuvent poursuivre sur le territoire de la République, sous la direction d'officiers de police judiciaire français, des opérations d'infiltration conformément aux dispositions des articles 706-81 à 706-87. L'accord du ministre de la justice peut être assorti de conditions. L'opération doit ensuite être autorisée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ou le juge d'instruction du même ressort dans les conditions prévues par l'article 706-81.

Le ministre de la justice ne peut donner son accord que si les agents étrangers sont affectés dans leur pays à un service spécialisé et exercent des missions de police similaires à celles des agents nationaux spécialement habilités mentionnés à l'article 706-81.

Article 694-8

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Avec l'accord des autorités judiciaires étrangères, les agents de police étrangers mentionnés au deuxième alinéa de l'article 694-7 peuvent également, dans les conditions fixées par les articles 706-81 à 706-87, participer sous la direction d'officiers de police judiciaire français à des opérations d'infiltration conduites sur le territoire de la République dans le cadre d'une procédure judiciaire nationale.

Article 694-9

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Lorsque, conformément aux stipulations prévues par les conventions internationales, le procureur de la République ou le juge d'instruction communique à des autorités judiciaires étrangères des informations issues d'une procédure pénale en cours, il peut soumettre l'utilisation de ces informations aux conditions qu'il détermine.

Chapitre V : De l'extradition

Article 696

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions du présent chapitre. Ces dispositions s'appliquent également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les conventions internationales.

Section 1 : Des conditions de l'extradition

Article 696-1

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente section.

Article 696-2

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Le gouvernement français peut remettre, sur leur demande, aux gouvernements étrangers, toute personne n'ayant pas la nationalité française qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvée sur le territoire de la République.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction cause de la demande a été commise :

- soit sur le territoire de l'Etat requérant par un ressortissant de cet Etat ou par un étranger ; - soit en dehors de son territoire par un ressortissant de cet Etat ;
- soit en dehors de son territoire par une personne étrangère à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi française autorise la poursuite en France, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Article 696-3

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

- 1° Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;

2° Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine d'emprisonnement encourue, aux termes de cette loi, est égal ou supérieur à deux ans, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le gouvernement français si le fait n'est pas puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par la personne réclamée et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Article 696-4

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

L'extradition n'est pas accordée :

1° Lorsque la personne réclamée a la nationalité française, cette dernière étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;

2° Lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ;

3° Lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire de la République ;

4° Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire de la République, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

5° Lorsque, d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi française, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de la personne réclamée et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant est éteinte ;

6° Lorsque le fait à raison duquel l'extradition a été demandée est puni par la législation de l'Etat requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français ;

7° Lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ;

8° Lorsque le crime ou le délit constitue une infraction militaire prévue par le livre III du code de justice militaire.

Article 696-5

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait, et, notamment, de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la ré extradition.

Article 696-6

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 696-34, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que la personne extradée ne sera ni poursuivie, ni condamnée pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition et antérieure à la remise.

Article 696-7

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 198 (V) JORF 10 mars 2004

Dans le cas où une personne réclamée est poursuivie ou a été condamnée en France, et où son extradition est demandée au gouvernement français à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la personne réclamée puisse être envoyée temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'elle sera renvoyée dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où la personne réclamée est soumise à la contrainte judiciaire par application des dispositions du titre VI du livre V du présent code.

Section 2 : De la procédure d'extradition de droit commun

Article 696-8

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa, toute demande d'extradition est adressée au gouvernement français par voie diplomatique et accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut, soit d'un acte de procédure pénale décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de la personne poursuivie devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en copie certifiée conforme.

Le gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

Lorsqu'elle émane d'un Etat membre de l'Union européenne, la demande d'extradition est adressée directement par les autorités compétentes de cet Etat au ministre de la justice, qui procède comme il est dit à l'article 696-9.

Article 696-9

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 130

La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice qui, après s'être assuré de la régularité de la requête, l'adresse au procureur général territorialement compétent.

Article 696-9-1

Créé par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 130

Pour la recherche d'une personne faisant l'objet d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire aux fins d'extradition, l'article 74-2 est applicable. Les attributions du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention prévues par cet article sont respectivement exercées par le procureur général et le président de la chambre de l'instruction ou le conseiller par lui désigné.

Article 696-10

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 130

Toute personne appréhendée à la suite d'une demande d'extradition doit être conduite dans les quarante-huit heures devant le procureur général territorialement compétent. Les articles 63-1 à 63-5 sont applicables durant ce délai.

Après avoir vérifié l'identité de la personne réclamée, le procureur général l'informe, dans une langue qu'elle comprend, de l'existence et du contenu de la demande d'extradition dont elle fait l'objet et l'avise qu'elle peut être assistée par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, qui sera alors informé sans délai et par tout moyen. Il l'avise qu'elle peut s'entretenir immédiatement avec l'avocat désigné. Mention de ces informations est faite, à peine de nullité de la procédure, au procès-verbal.

L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne recherchée.

Le procureur général fait connaître également à la personne réclamée qu'elle a la faculté de consentir ou de s'opposer à son extradition et lui indique les conséquences juridiques si elle y consent. Il l'informe qu'elle a la faculté de renoncer à la règle de la spécialité et lui indique les conséquences juridiques de cette renonciation.

Le procureur général reçoit les déclarations de la personne réclamée et, s'il y a lieu, de son conseil, dont il est dressé procès-verbal.

Article 696-11

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 130

Le procureur général ordonne l'incarcération et le placement sous écrou extraditionnel de la personne réclamée à la maison d'arrêt du siège de la cour d'appel.

Toutefois, s'il estime que sa représentation à tous les actes de la procédure est suffisamment garantie, le procureur général peut soumettre la personne réclamée, jusqu'à sa comparution devant la chambre de l'instruction, à une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 138. Cette décision est notifiée verbalement et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Elle est susceptible de recours devant la chambre de l'instruction qui doit statuer dans un délai de cinq jours.

L'article 696-21 est applicable à la personne recherchée laissée en liberté ou placée sous contrôle judiciaire si elle se soustrait volontairement ou ne respecte pas les obligations du contrôle judiciaire.

Article 696-13

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Lorsque la personne réclamée a déclaré au procureur général consentir à son extradition, la chambre de l'instruction est immédiatement saisie de la procédure. La personne réclamée comparaît devant elle dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de sa présentation au procureur général.

Lors de la comparution de la personne réclamée, la chambre de l'instruction constate son identité et recueille ses déclarations. Il en est dressé procès-verbal.

L'audience est publique, sauf si la publicité de l'audience est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne. Dans ce cas, la chambre de l'instruction, à la demande du ministère public, de la personne réclamée ou d'office, statue par un arrêt rendu en chambre du conseil.

Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

Article 696-14

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Si, lors de sa comparution, la personne réclamée déclare consentir à être extradée et que les conditions légales de l'extradition sont remplies, la chambre de l'instruction, après avoir informé cette personne des conséquences juridiques de son consentement, lui en donne acte dans les sept jours à compter de la date de sa comparution, sauf si un complément d'information a été ordonné.

L'arrêt de la chambre de l'instruction n'est pas susceptible de recours.

Article 696-15

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Lorsque la personne réclamée a déclaré au procureur général ne pas consentir à son extradition, la chambre de l'instruction est saisie, sans délai, de la procédure. La personne réclamée comparaît devant elle dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de sa présentation au procureur général.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 696-13 sont applicables.

Si, lors de sa comparution, la personne réclamée déclare ne pas consentir à être extradée, la chambre de l'instruction donne son avis motivé sur la demande d'extradition. Elle rend son avis, sauf si un complément d'information a été ordonné, dans le délai d'un mois à compter de la comparution devant elle de la personne réclamée.

Cet avis est défavorable si la cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies ou qu'il y a une erreur évidente.

Le pourvoi formé contre un avis de la chambre de l'instruction ne peut être fondé que sur des vices de forme de nature à priver cet avis des conditions essentielles de son existence légale.

Article 696-16

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

La chambre de l'instruction peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, autoriser l'Etat requérant à intervenir à l'audience au cours de laquelle la demande d'extradition est examinée, par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit Etat à cet effet. Lorsque l'Etat requérant est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure.

Article 696-17

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Si l'avis motivé de la chambre de l'instruction repousse la demande d'extradition et que cet avis est définitif, l'extradition ne peut être accordée.

La personne réclamée, si elle n'est pas détenue pour une autre cause, est alors mise d'office en liberté.

Article 696-18

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Dans les cas autres que celui prévu à l'article 696-17, l'extradition est autorisée par décret du Premier ministre pris sur le rapport du ministre de la justice. Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de ce décret à l'Etat requérant, la personne réclamée n'a pas été reçue par les agents de cet Etat, l'intéressé est, sauf cas de force majeure, mis d'office en liberté et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

Le recours pour excès de pouvoir contre le décret mentionné à l'alinéa précédent doit, à peine de forclusion, être formé dans le délai d'un mois.

L'exercice d'un recours gracieux contre ce décret n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 696-19

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

La mise en liberté peut être demandée à tout moment à la chambre de l'instruction selon les formes prévues aux articles 148-6 et 148-7.

L'avocat de la personne réclamée est convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience. La chambre de l'instruction statue après avoir entendu le ministère public ainsi que la personne réclamée ou son avocat, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les vingt jours de la réception de la demande, par un arrêt rendu dans les conditions prévues à l'article 199. Si la demande de mise en liberté a été formée par la personne réclamée dans les quarante-huit heures de la mise sous écrou extraditionnel, le délai imparti à la chambre de l'instruction pour statuer est réduit à quinze jours.

La chambre de l'instruction peut également, lorsqu'elle ordonne la mise en liberté de la personne réclamée et à titre de mesure de sûreté, astreindre l'intéressé à se soumettre à une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 138.

Préalablement à sa mise en liberté, la personne réclamée doit signaler à la chambre de l'instruction ou au chef de l'établissement pénitentiaire son adresse. Elle est avisée qu'elle doit signaler à la chambre de l'instruction, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée soit au procès-verbal, soit dans le document qui est adressé sans délai, en original ou en copie par le chef de l'établissement pénitentiaire à la chambre de l'instruction.

Article 696-20

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

La mainlevée du contrôle judiciaire ou la modification de celui-ci peut être ordonnée à tout moment par la chambre de l'instruction dans les conditions prévues à l'article 199, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général, soit à la demande de la personne réclamée après avis du procureur général.

La chambre de l'instruction statue dans les vingt jours de sa saisine.

Article 696-21

Modifié par Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 - art. 39 JORF 13 décembre 2005

Si la personne réclamée se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire ou si, après avoir bénéficié d'une mise en liberté non

assortie du contrôle judiciaire, il apparaît qu'elle entend manifestement se dérober à la demande d'extradition, la chambre de l'instruction peut, sur les réquisitions du ministère public, décerner mandat d'arrêt à son encontre.

Les dispositions de l'article 74-2 sont alors applicables, les attributions du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention prévues par cet article étant respectivement confiées au procureur général et au président de la chambre de l'instruction ou un conseiller par lui désigné.

Lorsque l'intéressé a été appréhendé, l'affaire doit venir à la première audience publique ou au plus tard dans les dix jours de sa mise sous écrou.

La chambre de l'instruction confirme, s'il y a lieu, la révocation du contrôle judiciaire ou de la mise en liberté de l'intéressé.

Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

Le dépassement du délai mentionné au deuxième alinéa entraîne la mise en liberté d'office de l'intéressé.

Article 696-22

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Si la personne réclamée est en liberté lorsque la décision du gouvernement ayant autorisé l'extradition n'est plus susceptible de recours, le procureur général peut ordonner la recherche et l'arrestation de l'intéressé et son placement sous écrou extraditionnel. Lorsque celui-ci a été appréhendé, le procureur général donne avis de cette arrestation, sans délai, au ministre de la justice.

La remise à l'Etat requérant de la personne réclamée s'effectue dans les sept jours suivant la date de l'arrestation, faute de quoi elle est mise d'office en liberté.

Article 696-23

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 130

En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités compétentes de l'Etat requérant, le procureur général territorialement compétent peut ordonner l'arrestation provisoire d'une personne réclamée aux fins d'extradition par ledit Etat et son placement sous écrou extraditionnel.

La demande d'arrestation provisoire, transmise par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite, indique l'existence d'une des pièces mentionnées à l'article 696-8 et fait part de l'intention de l'Etat requérant d'envoyer une demande d'extradition. Elle comporte un bref exposé des faits mis à la charge de la personne réclamée et mentionne, en outre, son identité et sa nationalité, l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, la date et le lieu où elle a été commise, ainsi que, selon le cas, le quantum de la peine encourue ou de la peine prononcée et, le cas échéant, celui de la peine restant à purger et, s'il y a lieu, la nature et la date des actes interruptifs de prescription. Une copie de cette demande est adressée par l'Etat requérant au ministre des affaires étrangères.

Le procureur général avise sans délai le ministre de la justice de cette arrestation.

Article 696-24

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

La personne arrêtée provisoirement dans les conditions prévues à l'article 696-23 est mise en liberté si, dans un délai de trente jours à dater de son arrestation, lorsque celle-ci aura été opérée à la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, le gouvernement français ne reçoit pas l'un des documents mentionnés à l'article 696-8.

Si, ultérieurement, les pièces susvisées parviennent au gouvernement français, la procédure est reprise, conformément aux articles 696-9 et suivants.

Titre XVI : De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière de trafic de stupéfiants

Article 706-32

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 52 JORF 7 mars 2007

Sans préjudice des dispositions des articles 706-81 à 706-87 du présent code, et aux seules fins de constater les infractions d'acquisition, d'offre ou de cession de produits stupéfiants visées aux articles 222-37 et 222-39 du code pénal, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues au présent code, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits qui en avise préalablement le parquet, et sans être pénalement responsables de ces actes :

1° Acquérir des produits stupéfiants ;

2° En vue de l'acquisition de produits stupéfiants, mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

A peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction.

Titre XXIII : De l'utilisation de moyens de télécommunications au cours de la procédure

Article 706-71

Modifié par LOI n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 93

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectuées en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications

garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des troisième à huitième alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.

Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts.

Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises en application de l'article 272, à la comparution d'une personne à l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils, à l'interrogatoire par le procureur ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat d'arrêt européen, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité si celui-ci est détenu pour une autre cause.

Elles sont de même applicables devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, devant le premier président de la cour d'appel statuant sur les demandes de réparation d'une détention provisoire, devant la Commission nationale de réparation des détentions, devant la commission et la cour de révision et devant la commission de réexamen des condamnations. Pour l'application des dispositions des trois alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès du magistrat, de la juridiction ou de la commission compétents ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention sauf si une copie de ce dossier a déjà été remise à l'avocat.

En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Titre XXV : De la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées

Article 706-73

Modifié par Loi n°2007-1598 du 13 novembre 2007 - art. 5 JORF 14 novembre 2007

La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :

1° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 221-4 du code pénal ;

2° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;

3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;

4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;

5° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;

6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;

7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;

8° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;

8° bis (Abrogé)

9° Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;

10° Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;

11° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ;

12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée, prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-8, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ;

13° Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par le quatrième alinéa du I de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

14° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;

15° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° ;

16° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15°.

Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII.

Article 706-74

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 1 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

Lorsque la loi le prévoit, les dispositions du présent titre sont également applicables :

1° Aux crimes et délits commis en bande organisée, autres que ceux relevant de l'article 706-73 ; 2° Aux délits d'association de malfaiteurs prévus par le deuxième alinéa de l'article 450-1 du code pénal autres que ceux relevant du 15° de l'article 706-73 du présent code.

Titre XXV : De la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées

Section 1 : De la surveillance

Article 706-80

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 1 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

Les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire, après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, peuvent étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73 ou 706-74 ou la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

L'information préalable à l'extension de compétence prévue par le premier alinéa doit être donnée, par tout moyen, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter ou, le cas échéant, au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76.

Section 2 : De l'infiltration

Article 706-81

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 1 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 le justifient, le procureur de la République ou, après avis de ce magistrat, le juge d'instruction saisi peuvent autoriser qu'il soit procédé, sous leur contrôle

respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par la présente section.

L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire spécialement habilité dans des conditions fixées par décret et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés à l'article 706-82. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération, qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises au sens de l'article 706-82.

Section 4 : Des perquisitions

Article 706-89

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 1 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

Si les nécessités de l'enquête de flagrance relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser, selon les modalités prévues par l'article 706-92, que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction soient opérées en dehors des heures prévues par l'article 59.

Article 706-90

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 1 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

Si les nécessités de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, décider, selon les modalités prévues par l'article 706-92, que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction pourront être effectuées en dehors des heures prévues à l'article 59, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation.

Article 706-91

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 1 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

Si les nécessités de l'instruction relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut, selon les modalités prévues par l'article 706-92, autoriser les officiers de

police judiciaire agissant sur commission rogatoire à procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction en dehors des heures prévues à l'article 59, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut également autoriser les officiers de police judiciaire à procéder à ces opérations dans les locaux d'habitation :

1° Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant ;

2° Lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves ou des indices matériels ;

3° Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les locaux où la perquisition doit avoir lieu sont en train de commettre des crimes ou des délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73.

Section 5 : Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

Article 706-95

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 1 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 100, deuxième alinéa, 100-1 et 100-3 à 100-7, pour une durée maximum de quinze jours, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. Ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.

Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'interception est informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis en application de l'alinéa précédent.

Section 6 : Des sonorisations et des fixations d'images de certains lieux ou véhicules

Article 706-96

Modifié par Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 - art. 39 JORF 13 décembre 2005

Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge

d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. S'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

La mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa ne peut concerner les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7.

Le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge d'instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Section 7 : Des mesures conservatoires

Article 706-103

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 1 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

En cas d'information ouverte pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-74 et afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes et l'exécution de la confiscation, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution, des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en examen.

La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique et de l'action civile.

Pour l'application des dispositions du présent article, le juge des libertés et de la détention est compétent sur l'ensemble du territoire national.

c. Madagascar

1. Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers

Voir sous Comores

2. Loi n° 2004 – 020 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime

CHAPITRE II

De la répression des infractions

Section I Sanctions applicables

Article 30 - Blanchiment

Seront punis des travaux forcés à temps et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de Fmg ou 100.000 à 1.000.000 ariary sans que l'amende soit inférieure à cinq fois le montant du corps du délit, ceux qui auront commis un fait de blanchiment tel qu'il est défini à l'article 1.

Les peines seront remplacées par celles des travaux forcés à perpétuité :

- a) lorsque l'infraction est perpétrée dans l'exercice d'une activité professionnelle ;
- b) lorsque l'infraction est perpétrée dans le cadre d'une organisation criminelle.

Article 31 - Association ou entente en vue du blanchiment

Sera punie des mêmes peines prévues à l'article 30, la participation à une association ou entente en vue de la commission des faits visés au même article.

Article 34 - Sanctions des autres infractions

1- Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500.000 de Fmg ou 100.000 ariary à 5.000.000 de Fmg ou 1.000.000 ariary ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) les personnes et les dirigeants ou préposés des organismes désignés à l'article 3 qui auront sciemment fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées audit article, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
- b) ceux qui auront sciemment détruit ou soustrait des registres ou documents dont la

conservation est prévue par les articles 10, 11, 14, et 15 ;

- c) ceux qui auront réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations

visées aux articles 3 à 5, 7 à 10, 14 et 15 ;

d) ceux qui ayant eu connaissance en raison de leur profession, d'une enquête pour des faits de blanchiment, en auront sciemment informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête ;

e) ceux qui auront communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes ou document spécifiés à l'article 15 d) qu'ils savaient tronqués ou erronés, sans les en informer ;

f) ceux qui auront communiqué des renseignements ou documents à d'autres personnes que celles prévues à l'article 12 ;

g) ceux qui n'auront pas procédé à la déclaration de soupçons prévue à l'article 19, alors que les circonstances de l'opération amenaient à déduire que les fonds pouvaient provenir d'une des infractions visées à cet article ;

2. Seront punis d'une amende de 250.000 à 2.500.000 de Fmg ou 50.000 à 500.000 ariary :

a) ceux qui auront omis de faire la déclaration de soupçon prévue à l'article 19 ;

b) ceux qui auront effectué ou accepté des règlements en espèces pour des sommes

supérieures au montant autorisé par la réglementation ;

c) ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5 relatives aux transferts

internationaux de fonds ;

d) les dirigeants et préposés des entreprises de change manuel, des casinos, des cercles de

jeux, des établissements de crédit et des institutions financières qui auront contrevenu aux

dispositions des articles 7 à 15.

3. Les personnes qui se sont rendues coupables de l'une ou de plusieurs infractions spécifiées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus peuvent également être condamnées à l'interdiction définitive ou pour une durée maximale de cinq ans, d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

TITRE V

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 41 - Dispositions générales

Les autorités de Madagascar s'engagent à coopérer dans la mesure la plus large possible avec celles des autres Etats aux fins d'échange d'information, d'investigation et de procédure, visant les mesures conservatoires et les confiscations des instruments et produits liés au blanchiment, aux fins d'extradition, ainsi qu'aux fins d'assistance technique mutuelle.

CHAPITRE I

Des demandes d'entraide judiciaire

Article 42 - Objet des demandes d'entraide

A la requête d'un Etat étranger, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 30, 31 et 34 de la présente Loi sont exécutées conformément aux principes définis par le présent titre.

L'entraide peut notamment inclure :

- le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- la remise de documents judiciaires ;
- les perquisitions et les saisies ;
- l'examen d'objets et de lieux ;
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- la fourniture des originaux ou des copies certifiées conformes de dossiers et documents

pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le

fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Article 43 - Des refus d'exécution

La demande d'entraide ne peut être refusée que :

- a) si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant, ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- b) si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit à Madagascar ;
- c) si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive sur le territoire de Madagascar ;
- d) si l'infraction visée dans la demande n'est pas prévue par la législation de Madagascar ou ne présente pas de caractéristiques communes avec une infraction prévue par sa législation ;
- e) si les mesures sollicitées, ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées par la législation de Madagascar ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, selon la législation de Madagascar ;
- f) si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment selon la législation de Madagascar ou la loi de l'Etat requérant ;
- g) si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation de Madagascar ;
- h) si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- i) s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut ;

j) si la demande porte sur une infraction politique, ou est motivée par des considérations d'ordre politique ;

k) si l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures réclamées ou l'exécution de la décision rendue à l'étranger.

Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le Ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les 3 jours qui suivent cette décision.

Le Gouvernement de Madagascar communique sans délai au gouvernement étranger les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Article 44 - Demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation de Madagascar à moins que les autorités compétentes étrangères n'aient demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec sa législation.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

Article 45 - Demande de mesures conservatoires

La juridiction saisie par une autorité compétente étrangère aux fins de prononcer des mesures conservatoires ordonne lesdites mesures sollicitées selon sa propre législation. Elle peut aussi prendre une mesure dont les effets correspondent le plus aux mesures demandées. Si la demande est rédigée en termes généraux, la juridiction prononce les mesures les plus appropriées prévues par la législation.

Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par sa législation, la juridiction saisie d'une demande prononcée à l'étranger peut leur substituer les mesures prévues par cette législation dont les effets correspondent le mieux à celles dont l'exécution est sollicitée.

Les dispositions relatives à la mainlevée des mesures conservatoires, prévues à l'article 29 alinéa 2 de la présente Loi, sont applicables.

Article 46 - Demande de confiscation

Dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire à l'effet de prononcer une décision de confiscation, la juridiction statue sur saisine de l'autorité chargée des poursuites. La décision de confiscation doit viser un bien, constituant le produit ou l'instrument d'une infraction, et se trouvant sur le territoire de Madagascar, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

La juridiction saisie d'une demande relative à l'exécution d'une décision de confiscation prononcée à l'étranger est liée par la constatation des faits sur lesquels se fonde la décision et elle ne peut refuser de faire droit à la demande que pour l'un des motifs énumérés à l'article 43.

Article 47 - Sort des biens confisqués

L'Etat Malgache jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec le gouvernement requérant n'en décide autrement.

CHAPITRE II

De l'extradition

Article 48 - Obligation d'extrader

Les demandes d'extradition des personnes recherchées aux fins de procédure dans un Etat étranger sont exécutées pour les infractions prévues aux articles 30, 31 et 34 de la présente Loi ou aux fins de faire exécuter une peine relative à une telle infraction.

Les procédures et les principes prévus par le traité d'extradition en vigueur entre l'Etat requérant et Madagascar sont appliqués.

En l'absence de traité d'extradition ou de dispositions législatives, l'extradition est exécutée selon la procédure et dans le respect des principes définis par le traité type d'extradition adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 45/116.

Dans tous les cas, les dispositions de la présente Loi, forment la base juridique pour les procédures d'extradition concernant les infractions visées aux articles 30, 31, 34 § 1.

Article 49 - Double incrimination

Aux termes de la présente Loi, l'extradition ne sera exécutée que quand l'infraction donnant lieu à extradition ou une infraction similaire est prévue dans la législation de l'Etat requérant et l'Etat Malgache.

Article 50 - Motifs obligatoires de refus

L'extradition ne peut être accordée :

- a) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par Madagascar comme une infraction de caractère politique, ou si la demande est motivée par des considérations politiques ;
- b) s'il existe de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;
- c) si un jugement définitif a été prononcé à Madagascar à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;

- d) si l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'un ou l'autre des pays, être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie ou de toute autre raison ;
- e) si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas de garanties minimales prévues au cours des procédures pénales, par l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- f) si le jugement de l'Etat requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas été prévenu suffisamment tôt du jugement et n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense, et n'a pas pu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence.

Article 51 - Motifs facultatifs de refus

L'extradition peut être refusée :

- a) si les autorités compétentes de Madagascar ont décidé de ne pas engager de poursuites contre l'intéressé à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, ou de mettre fin aux poursuites engagées contre ladite personne à raison de ladite infraction ;
- b) si des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours à Madagascar contre l'individu dont l'extradition est demandée ;
- c) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de l'un ou de l'autre pays et que, selon la législation, Madagascar n'est pas compétent en ce qui concerne les infractions commises hors de son territoire dans des circonstances comparables ;
- d) si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou risquerait d'être jugé ou condamné dans l'Etat requérant par une juridiction d'exception ou un tribunal spécial ;
- e) si Madagascar, tout en prenant aussi en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'Etat requérant, considère qu'étant donné les circonstances de l'affaire, l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles dudit individu.
- f) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la législation de Madagascar comme ayant été commise en tout ou en partie sur son territoire ;
- g) si l'individu dont l'extradition est demandée encourt la peine de mort pour les faits reprochés dans le pays requérant, à moins que celui-ci n'offre des garanties suffisantes que la peine ne sera pas exécutée ;
- h) si l'individu dont l'extradition est demandée est un ressortissant de Madagascar.

Article 52 - Obligation en cas de refus d'extradition

Si Madagascar refuse l'extradition pour un motif visé aux points f) ou g) de l'article 51, il soumettra l'affaire, à la demande de l'Etat requérant, à ses

autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

Article 53 - Remise d'objets

Dans les limites autorisées par la législation nationale et sans préjudice des droits des tiers, tous les biens trouvés sur le territoire de Madagascar dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve sont remis à l'Etat requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

Les biens en question peuvent, si l'Etat requérant le demande, être remis à cet Etat même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.

Lorsque lesdits biens sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de Madagascar, l'Etat pourra, temporairement, les garder ou les remettre.

Lorsque la législation nationale ou les droits des tiers l'exigent, les biens ainsi remis seront retournés à Madagascar sans frais, une fois la procédure achevée, si Madagascar le demande.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux demandes d'entraide et aux demandes d'extradition

Article 54 - Nature politique de l'infraction

Au sens de la présente Loi, les infractions visées aux articles 30, 31, et 34 §1 ne seront pas considérées comme des infractions de nature politique.

Article 55 - Transmission des demandes

Les demandes adressées par des autorités compétentes étrangères aux fins d'établir des faits de blanchiment, aux fins d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent faire objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol) ou de communications directes par les autorités étrangères, aux autorités judiciaires de Madagascar, soit par la poste, soit par tout autre moyen de transmission plus rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente. En pareil cas, faute d'avis donné par la voie diplomatique, les demandes n'ont pas de suite utile.

Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction dans une langue acceptable par Madagascar.

Article 56 - Contenu des demandes

Les demandes doivent préciser :

1. l'autorité qui sollicite la mesure ;
2. l'autorité requise ;
3. l'objet de la demande et toute remarque pertinente sur son contexte ;
4. les faits qui la justifient ;

5. tous éléments connus susceptibles de faciliter l'identification des personnes concernées et notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;

6. tous renseignements nécessaires pour identifier et localiser les personnes, instruments, ressources ou biens visés ;

7. le texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable à l'infraction, et l'indication de la peine encourue pour l'infraction.

En outre, les demandes doivent contenir les éléments suivants dans certains cas particuliers :

1) en cas de demande de prise de mesures conservatoires, un descriptif des mesures demandées ;

2) en cas de demande de prononcé d'une décision de confiscation, un exposé des faits et arguments pertinents devant permettre aux autorités judiciaires de prononcer la confiscation, en vertu du droit interne ;

3) en cas de demande d'exécution d'une décision de mesures conservatoires ou de confiscation :

- une copie certifiée conforme de la décision et, si elle ne les énonce pas, l'exposé de ses motifs ;

- une attestation selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires ;

- l'indication des limites dans lesquelles la décision doit être exécutée et, le cas échéant, du montant de la somme à récupérer sur le ou les biens ;

- s'il y a lieu et si possible, toutes indications relatives aux droits que des tiers peuvent revendiquer sur les instruments, ressources, biens ou autres choses visés,

4) en cas de demande d'extradition, si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, le jugement ou une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée.

Article 57 - Traitement des demandes

Le Ministre de la Justice de Madagascar, après s'être assuré de la régularité de la demande, la transmet au Ministère public du lieu où les investigations doivent être effectuées, du lieu où se trouvent les ressources ou biens visés, du lieu où se trouve la personne dont l'extradition est demandée.

Le Ministère public saisit les fonctionnaires compétents des demandes d'investigation et la juridiction compétente en ce qui concerne les demandes relatives aux mesures conservatoires, aux confiscations et à l'extradition.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

Article 58 - Compléments d'information

Le Ministre de la Justice ou le Ministère public, soit de son initiative, soit à la demande de la juridiction saisie, peut solliciter, par la voie diplomatique ou directement, l'autorité compétente étrangère aux fins de fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour exécuter la demande ou pour en faciliter l'exécution.

Article 59 - Demande de confidentialité

Lorsque la requête demande que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, il y est fait droit, sauf dans la mesure indispensable pour y donner effet. En cas d'impossibilité, les autorités requérantes doivent en être informées sans délai.

Article 60 - Sursis à l'exécution

Le Ministère public ne peut surseoir à saisir les autorités de police ou la juridiction que si les mesures ou la décision demandée risquent de porter préjudice à des investigations ou à des procédures en cours. Il doit en informer immédiatement l'autorité requérante par voie diplomatique ou directement.

Article 61 - Procédure d'extradition simplifiée

Pour les infractions prévues par la présente Loi et lorsque l'individu dont l'extradition est demandée y consent explicitement, Madagascar peut accorder l'extradition après réception de la demande d'arrestation provisoire.

Article 62 - Non-utilisation des éléments de preuve pour d'autres fins

La communication ou l'utilisation, pour des enquêtes ou des procédures autres que celles prévues par la demande étrangère, des éléments de preuve que celle-ci contient est interdite à peine de nullité des dites enquêtes et procédures, sauf consentement préalable du gouvernement étranger.

Article 63 - Imputation des frais

Les frais exposés pour exécuter les demandes prévues au présent titre sont à la charge de l'Etat Malgache, à moins qu'il en soit convenu autrement avec le pays requérant.

3. Convention concernant l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions ainsi que l'extradition simplifiée entre la République française et la République malgache

[Cette Convention a été approuvée en France par la loi n° 74-1077 du 21 décembre 1974 : J.O.R.F. n° 299 du 22.12.74, p. 12907, et publiée au J.O.R.F. n° 175 du 30.07.75, p. 7712 à 7719]

Article premier - Les deux Etats instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Art. 2 - Les deux Etats s'efforcent d'harmoniser leurs législations commerciales respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacun d'eux.

Art. 3 - Les transmissions de documents judiciaires relatives à l'exécution de la présente Convention et des annexes prévues à l'article 9 ci-après, sous réserve des autres dispositions qui y figurent, se font directement entre les Ministres de la Justice des deux Etats.

Art. 4 - Les tribunaux judiciaires de chaque Etat sont seuls compétents pour connaître des contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si une personne a la nationalité de cet Etat.

Art. 5 - Les ressortissants de chacun des deux Etats ne peuvent, sur le territoire de l'autre, se voir imposer ni caution ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison, soit de leur qualité d'étranger soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

Art. 6 - Les avocats inscrits aux barreaux de l'un des Etats peuvent être autorisés à assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions de l'autre Etat dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux de cet Etat, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience.

La demande d'autorisation est adressée au bâtonnier de l'ordre des avocats de la juridiction compétente.

Toutefois, en matière criminelle lorsqu'il s'agit de l'assistance ou de la représentation par un avocat ayant la nationalité de la personne assistée ou représentée, les avocats inscrits aux barreaux de l'un des Etats peuvent, sans autorisation, assister ou représenter les parties devant les juridictions de l'autre Etat, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux de ce dernier.

L'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre Etat doit, pour la réception de toute notification prévue par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat.

Art. 7 - Les ressortissants de chacun des deux Etats jouissent sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays où l'assistance est demandée.

Les documents attestant l'insuffisance des ressources sont délivrés au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats. Ces documents sont délivrés par l'agent

diplomatique ou consulaire du pays dont il est ressortissant, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Des renseignements peuvent être pris auprès des autorités du pays dont le demandeur est ressortissant.

Art. 8 - Tout national de l'un des deux Etats condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave peut, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, être remis aux autorités de l'Etat dont il est le national pour l'exécution de sa peine. Les frais de transfèrement sont à la charge de l'Etat demandeur.

Art. 9 - Les annexes fixent les règles applicables entre les deux Etats en ce qui concerne l'entraide judiciaire, la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions ainsi que l'extradition simplifiée.

Annexe I
Concernant l'entraide judiciaire

TITRE PREMIER UE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES EXTRAJUDICIAIRES

SECTION I
Des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile,
sociale, commerciale ou administrative

Article premier - Les actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile, sociale, commerciale ou administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux Etats sont adressés directement par le Ministre de la Justice de l'Etat requérant au ministère de la Justice de l'Etat requis.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour chacun des deux Etats de faire remettre directement par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à ses nationaux.

En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte est déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

Art. 2 - Les actes judiciaires sont acheminés en double exemplaire.
La demande d'acheminement est accompagnée d'une fiche signalétique à remettre au destinataire et résumant les éléments essentiels de l'acte. Les mentions qui figurent sur cette fiche ont trait notamment à l'identité des parties, à la désignation de l'acte, à l'objet de l'instance, le cas échéant au montant du litige, à la date et au lieu de comparution ainsi qu'à l'indication des délais figurant dans l'acte.

Art. 3 - L'autorité requise se borne à faire effectuer par la voie qu'elle estime la plus opportune et, notamment celle de la poste, la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte.

Toutefois, l'autorité requérante peut demander à l'autorité requise de procéder ou de faire procéder à la notification ou à la signification de l'acte selon les formes de l'Etat requis. Il y est donné suite dans la mesure du possible.

La preuve de la remise se fait soit au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception daté et signé par le destinataire, soit au moyen d'une attestation ou d'un procès-verbal de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise. Le document est envoyé directement à l'autorité requérante avec l'une des copies de l'acte ayant fait l'objet de la remise.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renvoie immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Art. 4 - La remise ou la tentative de remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donne lieu au remboursement d'aucuns frais.

Le règlement des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel incombe à l'autorité qui en fait la demande.

Art. 5 - Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile, sociale ou commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'un des deux Etats, de faire procéder, sur le territoire de l'autre Etat et par les soins des agents compétents, à la signification ou à la remise d'actes aux personnes y demeurant.

Art. 6 - Si l'adresse du destinataire de l'acte est insuffisamment déterminée, l'autorité requérante précisera l'identité du destinataire pour permettre à l'autorité requise d'entreprendre des recherches.

SECTION II

Des actes de procédure, des décisions judiciaires
et de la comparution des témoins en matière pénale

Art. 7 - Les actes de procédure et les décisions judiciaires destinés à être notifiés aux personnes qui se trouvent sur le territoire de l'un des deux Etats sont adressés directement par le ministère de la Justice de l'Etat requérant au ministère de la Justice de l'Etat requis.

Art. 8 - L'Etat requis procède à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont envoyés à cette fin par l'Etat requérant. Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'Etat requérant le demande expressément, l'Etat

requis effectue la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à l'Etat requérant. Sur demande de ce dernier, l'Etat requis précise si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, l'Etat requis en fait connaître immédiatement le motif à l'Etat requérant.

La citation à comparaitre destinée à une personne poursuivie doit être reçue par l'Etat requis au moins deux mois avant la date fixée pour la comparution de cette personne.

Art. 9 - L'exécution des demandes d'entraide visées aux articles 7 et 8 ci-dessus ne donne lieu au remboursement d'aucuns frais.

Art. 10 - Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, l'Etat requis sur le territoire duquel réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin qui, cité dans l'un des Etats, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnation antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Art. 11 - Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées au ministère de la Justice de l'autre Etat.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer ces détenus dans un bref délai.

Les frais occasionnés par ce transfèrement sont à la charge de l'Etat requérant. .

TITRE II

DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

SECTION I

Des commissions rogatoires en matière civile, sociale, commerciale ou administrative

Art. 12 - Les commissions rogatoires sont exécutées par les autorités judiciaires. Elles sont adressées conformément aux dispositions de l'article premier du titre premier ci-dessus.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour chacun des deux Etats de faire exécuter directement par ses agents diplomatiques ou consulaires les commissions rogatoires relatives à l'audition de ses nationaux en matière civile, sociale ou commerciale.

En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise, est déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

Art. 13 - Les personnes dont le témoignage est demandé sont invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cette invitation, l'autorité requise doit user des moyens de contrainte prévus par la loi de l'Etat où a lieu la comparution.

Art. 14 - Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise doit :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission ;

2° Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, dans le cadre de la législation de l'Etat requis.

SECTION II

Des commissions rogatoires en matière pénale

Art. 15 - Les commissions rogatoires en matière pénale sont adressées conformément aux dispositions de l'article 7.

En cas d'urgence, elles peuvent être adressées directement par les autorités judiciaires de l'Etat requérant aux autorités judiciaires de l'Etat requis. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informe immédiatement l'autorité requérante. Les commissions rogatoires sont renvoyées accompagnées des pièces relatives à leur exécution par la voie prévue à l'article 7.

L'Etat requis fait exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui sont adressées par les autorités judiciaires de l'Etat requérant et qui ont pour objet, notamment, d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents.

L'Etat requis peut ne transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si l'Etat requérant demande expressément la communication des originaux, il est donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

Art. 16 - Si l'Etat requérant le demande expressément, l'Etat requis l'informe en temps utile de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire. Les autorités et les personnes en cause peuvent assister à cette exécution si l'Etat requis y consent.

Art. 17 - L'Etat requis peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours. Les objets ainsi que les originaux des dossiers et documents qui ont été communiqués en exécution d'une commission rogatoire sont renvoyés aussitôt que possible par l'Etat requérant à l'Etat requis, à moins que celui-ci n'y renonce.

SECTION III

Dispositions communes

Art. 18 - L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucuns frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE III

DU CASIER JUDICIAIRE

Art. 19 - Les deux Etats se donnent réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par les juridictions de l'un à l'encontre des nationaux de l'autre et des personnes nées sur le territoire de ce dernier .

Art. 20 - En cas de poursuite devant une juridiction de l'un des deux Etats, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement, des autorités compétentes de l'autre Etat un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'un des deux Etats désirent se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre, elles peuvent l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de cet Etat.

TITRE IV

DE LA DENONCIATION AUX FINS DE POURSUITES

Art. 21 - Toute dénonciation adressée par l'un des deux Etats en vue de poursuites devant les tribunaux de l'autre fait l'objet de communications entre ministères de la Justice.

L'Etat requis fait connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmet, s'il y a lieu, copie de la décision intervenue.

TITRE V DE L'ETAT CIVIL ET DE LA LEGISLATION

Art. 22 - Les deux Etats se remettent réciproquement, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de l'état civil, notamment des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes d'adoption, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur leur territoire ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.

De même, les deux Etats se remettent réciproquement les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps concernant des personnes qui se sont mariées sur le territoire de l'autre Etat.

Les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre écoulé, sont remis dans les trois mois.

Au vu de ces expéditions et extraits, les mentions appropriées sont portées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés à la diligence de l'Etat destinataire.

En cas de mariage des deux personnes respectivement de nationalité française et malgache, les officiers d'état civil de l'Etat de résidence compétents adressent copie de l'acte de mariage au consul compétent de l'autre Etat.

Art. 23 - Les autorités françaises et les autorités malgaches compétentes délivrent, sans frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque la demande en est faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivrent également, sans frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque ces actes concernent des nationaux d'un Etat tiers ou des apatrides et que ces expéditions sont demandées dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les missions diplomatiques et postes consulaires sont assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjuge en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux Etats.

Art. 24 - Les demandes respectivement faites par les autorités françaises et par les autorités malgaches sont transmises aux autorités locales malgaches et aux autorités locales françaises par les missions diplomatiques ou les postes consulaires compétents.

La demande spécifie sommairement le motif invoqué.

Art. 25 - Par acte de l'état civil, au sens des articles 23 et 24 ci-dessus, il faut entendre :

- les actes de naissance ;
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ou les officiers publics ;
- les actes d'adoption ;
- les avis de légitimation ;
- les actes de mariage ;
- les actes de décès ;
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps ;
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil.

Art. 26 - Sont admis, sans légalisation, sur les territoires respectifs de la République Française et de la République Malgache les documents suivants établis par les autorités de chacun des deux Etats :

- les expéditions des actes de l'état civil, tels qu'ils sont énumérés à l'article 25 ci-dessus ;
- les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux français et malgaches ;
- les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;
- les actes notariés ;
- les actes authentifiés ;
- les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus doivent être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils sont établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

TITRE VI DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 27 - L'entraide judiciaire en matière civile, sociale, commerciale, pénale ou administrative peut être refusée si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

L'entraide judiciaire en matière pénale est refusée si la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat requis comme la violation d'obligations militaires.

Annexe II

Concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions

Article premier - Les règles par lesquelles la législation d'un des deux Etats déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit, ne sont pas applicables aux nationaux de l'autre Etat dans les cas suivants :

1° Lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle dans l'Etat dont il est le national ;

2° Lorsque l'obligation doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est le national.

La présente disposition est appliquée d'office par les juridictions de chacun des deux Etats.

Art. 2 - En matière civile, sociale ou commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par toutes juridictions siégeant sur le territoire de la République Française et sur le territoire de la République Malgache, sont reconnues de plein droit sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

a. La décision émane d'une juridiction internationalement compétente au sens de l'article 11 de la présente annexe ; lors de l'appréciation de cette compétence, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles cette juridiction a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut ;

b. La décision ne peut plus, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, faire l'objet d'un recours ordinaire ou d'un pourvoi en cassation ;

c. Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

d. La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ;

e. Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet :

- n'est pas pendant devant une juridiction de l'Etat requis, ou

- n'a pas donné lieu à une décision rendue dans l'Etat requis, ou

- n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un autre Etat et réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis.

La reconnaissance ou l'exécution ne peuvent être refusées pour la seule raison que la juridiction d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé de l'Etat requis, sauf en ce qui concerne l'état ou la capacité des personnes. Dans ces derniers cas, la reconnaissance ou l'exécution ne peuvent être refusées, si l'application de la loi désignée par ces règles eût abouti au même résultat.

Art. 3 - Les décisions reconnues conformément à l'article précédent et susceptibles d'exécution dans l'Etat d'origine ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat, ni faire l'objet de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telles l'inscription ou la transcription sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Toutefois, en matière d'état des personnes, les jugements étrangers peuvent être transcrits sans exequatur sur les registres de l'état civil si le droit de l'Etat où les registres sont tenus ne s'y oppose pas.

Art. 4 – L'exécution est accordée quelle que soit la valeur du litige par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

Art. 5 - La partie admise à l'assistance judiciaire dans l'Etat d'origine en bénéficie sans nouvel examen, dans les limites prévues par la législation de l'Etat requis, pour les actes et procédures tendant à faire reconnaître la décision ou à la rendre exécutoire ainsi que pour les actes et procédures d'exécution de la décision d'exequatur.

Art. 6 - Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exécution est demandée remplit les conditions prévues à l'article 2.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision dont l'exécution est demandée reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exécution peut être accordée partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Art. 7 - La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires où la présente annexe est applicable.

La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date d'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exécution, à la date de l'obtention de celle-ci.

Art. 8 - La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- a. Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- b. L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

- c. Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation ;
- d. Le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Art. 9 - Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat selon les dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Art. 10 - Les actes authentiques, notamment les actes notariés et les actes authentifiés, exécutoires dans l'un des deux Etats sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exécution est requise ou aux principes de droit public applicable dans cet Etat.

Art. 11 - Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige au sens de l'article 2 ci-dessus :

- en matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière : les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle ;
- en matière de contrats : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément et séparément pour chaque contrat ; à défaut, les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et, en outre, en matière commerciale et sociale, de l'Etat où le contrat doit être exécuté ;
- en matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit ;
- en matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle ;
- en matière de succession : les juridictions de l'Etat où la succession s'est ouverte ;
- en matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

* * *

Annexe III

Concernant l'extradition simplifiée

Article premier - Les deux Etats s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente annexe, les

personnes qui, se trouvant sur le territoire de l'un d'eux, sont poursuivies ou condamnées par les autorités judiciaires de l'autre.

Art. 2 - Les deux Etats n'extradent pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'apprécie à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Si la personne dont l'extradition est demandée est un national de l'Etat requis, cet Etat, à la demande de l'Etat requérant, soumet l'affaire à ses autorités compétentes, afin que des poursuites judiciaires soient exercées, s'il y a lieu, à l'encontre de cette personne. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à la demande.

Art. 3 - Sont sujets à extradition :

1° Les personnes qui sont poursuivies pour des crimes ou délits punis par les lois des deux Etats d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ;

2° Les personnes qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnées contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Art. 4 - L'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Art. 5 - En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition est accordée dans les conditions prévues par la présente annexe dans la mesure où, par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignées.

Art. 6 - L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme consistant uniquement en une violation d'obligations militaires.

Art. 7 - L'extradition est refusée :

a. Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

b. Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;

c. Si les infractions ont été commises en tout ou en partie sur le territoire de l'Etat requis ;

d. Si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

e. Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que, dans ce dernier cas,

l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger .
L'extradition peut être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Art. 8 - La demande d'extradition est adressée directement au Ministre de la Justice de l'Etat requis par le Ministre de la Justice de l'Etat requérant.
Elle est accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps, le lieu et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, la qualification et les références aux dispositions légales applicables sont indiqués aussi exactement que possible. Il est joint également une copie de ces dispositions ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de la personne réclamée et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Art. 9 - En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il est procédé à l'arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 8.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Elle fait mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 8 et de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précise l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement de la personne réclamée. L'autorité requérante est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Art. 10 - Il peut être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de vingt jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 8.

La mise en liberté n'exclut pas la poursuite de la procédure d'extradition prévue à la présente annexe si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Toutefois, les dispositions des alinéas précédents ne font pas obstacle à la mise en liberté provisoire à tout moment par les tribunaux de l'Etat requis, sauf pour ceux-ci à prendre toutes mesures qu'ils estiment nécessaires pour éviter la fuite de la personne réclamée.

Art. 11 - Dans les vingt-quatre heures de la réception des documents produits à l'appui de la demande d'extradition, le magistrat du Ministère public compétent notifie à l'intéressé le titre en vertu duquel l'arrestation a eu lieu.

Art. 12 - Dans un délai maximum de huit jours à compter de cette notification, l'intéressé comparait devant le tribunal. Il est procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé. L'audience est publique. Le Ministère public et l'intéressé sont entendus. Celui-ci peut se faire assister d'un avocat et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure.

Art. 13 - Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice des dispositions de la présente annexe et consent formellement à être livré aux autorités de l'Etat requérant, il est donné acte de cette déclaration par le tribunal.

Le magistrat du parquet compétent prend alors toutes mesures utiles pour que la remise de l'intéressé aux autorités de l'Etat requérant soit assurée dans les plus brefs délais.

Art. 14 - Dans le cas contraire, le tribunal donne son avis motivé sur la demande d'extradition. Cet avis est défavorable si le tribunal estime que les conditions légales ne sont pas remplies ou s'il y a erreur évidente.

Le dossier doit être envoyé au ministère de la Justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration du délai fixé à l'article 12.

Art. 15 - Après avoir pris connaissance de l'avis du tribunal, le Ministre de la Justice décide s'il accorde ou non la remise de l'intéressé aux autorités de l'Etat requérant.

Dans l'affirmative, il prend un arrêté autorisant l'extradition.

Art. 16 - Lorsque des renseignements complémentaires leur sont indispensables pour s'assurer que les conditions exigées par la présente annexe sont réunies, les autorités de l'Etat requis, dans le cas où l'omission leur apparaît de nature à être réparée, avertissent les autorités de l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai peut être fixé par les autorités de l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Art. 17 - Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statue librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Art. 18 - Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de la personne réclamée au moment de son arrestation ou découverts

ultérieurement sont, à la demande des autorités de l'Etat requérant, saisis et remis à ces autorités.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de la personne réclamée.

Sont toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui doivent, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant. Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis peuvent retenir temporairement les objets saisis.

Elles peuvent, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour, pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

Art. 19 - L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel est motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant est informé du lieu et de la date de la remise.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant doit faire recevoir la personne à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Passé ce délai, la personne est mise en liberté et ne peut plus être réclamée pour le même fait.

Dans le cas de circonstances particulières empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informe l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettent d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables.

Art. 20 - Si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat doit néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé est toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle est effectuée conformément aux dispositions de l'article 19.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il soit renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Art. 21 - La personne qui a été livrée ne peut être ni poursuivie, ni jugée contradictoirement, ni être détenue en vue de l'exécution d'une peine pour

une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, la personne extradée n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de l'Etat auquel elle a été livrée ou si elle y est retournée après l'avoir quitté ;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livrée y consent.

Une demande doit être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 8 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifié au cours de la procédure, l'extradé n'est poursuivi ou jugé que dans la mesure ou les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettent l'extradition.

Art. 22 - Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers la personne qui lui a été remise.

Art. 23 - L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'un des deux Etats d'une personne livrée à l'autre est accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande sont fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il n'est pas tenu compte des conditions fixées par l'article 3 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'une escale est prévue, l'Etat requérant adresse à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'Etat requis du transit a également demandé l'extradition de l'intéressé, il peut être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat ;

2° Lorsqu'aucune escale n'est prévue, l'Etat requérant avertit l'Etat dont le territoire est survolé et atteste l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 8.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation visée à l'article 9 et l'Etat requérant adresse une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article.

Art. 24 - Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de cet Etat.

Toutefois, les frais du transfèrement par la voie aérienne demandé par l'Etat requérant sont à la charge de cet Etat.
Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'Etat requis du transit sont à la charge de l'Etat requérant.

d. Maurice

1. Mutual Assistance in Criminal and related matters Act, 2003

Act 35 of 2003 – 15 November 2003

P 29/03; Amended 34/04 (P 40/04); 35/04 (P 39/04); 14/05; 22/05 (P 20/07)

PART I - PRELIMINARY

1.Short title

This Act may be cited as the Mutual Assistance in Criminal and Related Matters Act 2003.

2.Interpretation

In this Act-

“authorised person” means a law officer or a police officer designated in writing by the Attorney-General;

"Central Authority" means the Attorney-General, who shall, for the purposes of a request from a foreign State or an international criminal tribunal, or a request from Mauritius to a foreign State or an international criminal tribunal, be the appropriate competent authority;

"confiscation" –

(a)means the permanent deprivation of property by order of a Court; and

(b)includes forfeiture, where applicable;

“data” means representations, in any form, of information or concepts;

“document” means any material on which data, capable of being read or understood by a person, a computer system or other device are recorded or marked;

“evidence-gathering order” means an order made pursuant to section 6;

"financial institution" means an institution or person regulated by an enactment specified in the First Schedule;

“foreign confiscation order” means an order made by -

(a) a Court in a foreign State in relation to a serious offence; or

(b) an international criminal tribunal in relation to an international criminal tribunal offence,

for the purpose of a confiscation of property in connection with that offence, or of the recovery of the proceeds of that offence;

“foreign document” means a document, article or thing obtained pursuant to a request made by Mauritius under this Act;

“foreign restraining order” means an order made in respect of-

(a) a serious offence by a Court in a foreign State; or

(b) an international criminal tribunal offence by an international criminal tribunal,

for the purpose of restraining a person from dealing with property;

“foreign State” means-

(a) a state other than Mauritius; and

(b) every constituent part of such state, including a territory, dependency or protectorate, which administers its own laws relating to international cooperation;

“international criminal tribunal” means an international criminal tribunal specified in the Second Schedule and includes any investigatory, prosecutorial or adjudicatory organ of such tribunal;

“international criminal tribunal offence” means any offence for which an international criminal tribunal has power or jurisdiction to prosecute a person;

“proceedings”-

(a) means any proceedings conducted by or under the supervision of a judge, magistrate or judicial officer, however described, in relation to any alleged or proved offence, any property derived from such offence or any related proceedings; and

(b) includes –

(i) any inquiry or investigation into a serious offence; or

(ii) preliminary or final determination of facts relating to a serious offence;

whether or not conducted by or under the supervision of a judge, magistrate or judicial officer;

“proceeds of crime” –

(a) means any property derived or realised, directly or indirectly, from a serious offence; and

(b) includes, on a proportional basis, property into which any property derived, or realised, directly from the offence was later successively converted, transformed or intermingled, as well as income, capital or other economic gains derived or realised from such property at any time since the offence;

“property” means assets of every kind, whether tangible or intangible, movable or immovable, however acquired, and legal documents or instruments in any form, including electronic or digital, evidencing title to, or interest in, such assets, including, but not limited to, bank credits, travellers cheques, bank cheques, money orders, shares, securities, bonds, drafts, letters of credit;

“related proceedings”, in relation to criminal proceedings, means any civil proceedings arising from the same subject matter as that from which the criminal proceedings arose;

“serious offence” -

(a) means –

(i) an offence against a law of Mauritius, for which the maximum penalty is imprisonment or other deprivation of liberty for a period of not less than 12 months; or

(ii) an offence against a law of a foreign State for which the maximum penalty is imprisonment or other deprivation of liberty for a period of not less than 12 months;

(b) includes an international criminal tribunal offence.

3. Application of Act

(1) This Act shall apply to -

(a) any foreign State, subject to any condition, variation or modification in any existing or future agreement between Mauritius and that State; and

(b) any international criminal tribunal.

(2) This Act shall apply to requests for assistance in relation to serious offences committed before the coming into operation of this Act.

(3) This Act shall, in relation to any proceedings, have effect notwithstanding the Letters of Request Rules.

(4) Nothing in this Act shall prevent informal assistance and continued informal assistance between Mauritius and any other State.

PART II - REQUESTS

4. Request from Mauritius

(1) The Central Authority may make a request on behalf of Mauritius to the competent authority of a foreign State, or to an international criminal tribunal, for mutual assistance in any proceedings commenced in Mauritius in relation to a serious offence.

(2) A request under subsection (1) may require the foreign State or, as the case may be, the international criminal tribunal, to provide such assistance as may be specified in the request and, in particular to -

have evidence taken, a statement or information taken, or documents or other articles produced;

have evidence taken by means of technology that permits the virtual presence of the person in Mauritius;

obtain and execute a search warrant, or other lawful instrument, authorising a search for things believed to be located in the foreign State, which may be relevant to the proceedings, and if found, seize them;

locate or restrain any property reasonably believed to be the proceeds of a serious offence and located in the foreign State;

confiscate any property reasonably believed to be located in the foreign State, which is the subject of a confiscation order made by a Court in Mauritius and transmit such property or, any proceeds realised therefrom, to Mauritius;

take measures for the freezing or confiscation of proceeds of a serious offence;

permit the presence of an authorised person during the execution of any request made under this section;
effect service of documents;

examine any person with his consent, any object or any site;

locate and identify persons;

facilitate the appearance of witnesses or the attendance of persons in proceedings, subject to such practical and financial arrangements as may be agreed upon;

transfer in custody to Mauritius a person detained in the foreign State, or by the international criminal tribunal, who consents to give evidence or to assist Mauritius in the proceedings; and

transmit to Mauritius any evidence, statement, report, information, whether in original or a certified copy, document, article, thing or property referred to in this subsection.

(3)A request under subsection (1) shall be in writing and shall -

give the name of the requesting authority;

give the name of the authority conducting the proceedings to which the request relates;

give a description of the nature of the proceedings and a statement setting out a summary of the relevant facts and laws;

explain the purpose of the request and the nature of the assistance being sought;

give details of any procedure which is required to be followed to comply with the laws of Mauritius;

where appropriate, include a statement setting out any wish as to confidentiality of the request and the reasons for that wish ;

indicate any time limit within which compliance with the request is desired, stating reasons;

indicate the name and address of the person to be served, where necessary;

give any other information that may assist in giving effect to the request;

be supplemented with such other procedures, formalities, and information as may be required by the foreign State to give effect to the request; and

where necessary, be accompanied by a translation into the official language of the foreign State.

5. Request to Mauritius

(1) A foreign State may, in relation to a serious offence, and an international criminal tribunal may, in relation to an international criminal tribunal offence, make a request for assistance to the Central Authority in any proceedings commenced in the foreign State or before the international criminal tribunal, as the case may be.

(2) The Central Authority may, in respect of a request under subsection (1) from a foreign State -

(a) promptly grant the request, in whole or in part, on such terms and conditions as it thinks fit or refer the matter to the appropriate authority for prompt execution of the request, in which case the Central Authority may represent the foreign State in proceedings entered to give effect to the request;

(b) refuse the request, in whole or in part, on the ground -

that compliance with the request would be contrary to the Constitution;

of prejudice to the sovereignty, international relations, security, public order, or other public interest of Mauritius;

of reasonable belief that the request for assistance has been made for the purpose of prosecuting a person on account of that person's race, sex, religion, nationality, ethnic origin or political opinions, or that a person's position may be prejudiced for any of those reasons;

of absence of dual criminality, where granting the request would require a court in Mauritius to make an order in respect of any person or property in respect of conduct which does not constitute an offence, nor gives rise to a confiscation or restraining order, in Mauritius;

that the request relates to an offence under military law, or a law relating to military obligations, which would not be an offence under ordinary criminal law;

that the request relates to a political offence or an offence of a political character;

that the request relates to an offence, the prosecution of which, in the foreign State, would be incompatible with laws of Mauritius on double jeopardy;

that the request requires Mauritius to carry out measures that are inconsistent with its laws and practice, or that cannot be taken in respect of criminal matters arising in Mauritius; or

(c)after consulting with the competent authority of the foreign State, postpone granting the request in whole or in part, on the ground that granting the request immediately would be likely to prejudice the conduct of proceedings in Mauritius.

(3)The Central Authority may, in respect of a request under subsection (1) from an international criminal tribunal, grant the request, in whole or in part, on such terms and conditions as it thinks fit.

(4)A request under subsection (1) -

(a)may relate to any matter referred to in section 4(2); and

(b)shall contain such appropriate particulars as are referred to in section 4(3).

(5)A request shall not be invalidated for the purpose of this Act or any legal proceedings by virtue of any failure to comply with section 4(3), where the Central Authority is satisfied that there is sufficient compliance to enable him to execute the request.

(6)Where the Central Authority refuses a request, either in whole or in part, he shall so inform the foreign State or the international criminal tribunal.

(7)For the purpose of a request referred to in subsection (4), any reference in section 4(2) or (3) to a foreign State or to Mauritius shall be construed as a reference to Mauritius or the foreign State, as the case may be.

PART III - FORMS OF MUTUAL ASSISTANCE

6.Procedure for an evidence-gathering order or a search warrant

(1)Notwithstanding any other enactment, where the Central Authority grants a request by a foreign State, or an international criminal tribunal, to obtain evidence or a search warrant in Mauritius, the Central Authority may apply to a Judge in Chambers for -

(a)an evidence-gathering order; or

(b)a search warrant for the search of a person or premises, and removal or seizure of any document or article.

(2)Subject to section 5(5), a request by a foreign State, or an international criminal tribunal, for an evidence-gathering order shall -

(a)comply with the requirements in section 4(3);

(b)specify -

the name and address or the official designation of the person to be examined;

the question to be put to the person or the subject matter about which he is to be examined;

whether it is desired that the person be examined orally or in writing;

whether it is desired that an oath be administered to the person;

any provision of the law of the foreign State as to privilege or exemption from giving evidence which appears especially relevant to the request; and

any special requirements of the law of the foreign State as to the manner of taking evidence relevant to its admissibility in that State;

the document, record or property to be inspected, preserved, photographed, copied or transmitted;

the property of which samples are to be taken, examined or transmitted; and

the site to be viewed or photographed.

(3)A request by a foreign State or an international criminal tribunal for a search warrant shall -

(a)comply with the requirements in section 4(3);

(b)specify the property to be searched for and seized; and

(c)contain such information available to the foreign State or international criminal tribunal, as the case may be, as may be required for the purpose of the application.

(4) (a) Subject to subsection (9), the Judge in Chambers shall grant an application for an evidence-gathering order where he is satisfied that there are reasonable grounds to believe that -

(i) a serious offence has been or may have been committed against the law of the foreign State or an international criminal tribunal offence has been or may have been committed; and

(ii) evidence relating to an offence referred to in subparagraph (i) may be -

(A) found in Mauritius; or

(B) given or produced by a person believed to be in Mauritius.

(b) The Judge in Chambers shall not grant an application for a search warrant where it would, in all the circumstances, be more appropriate to grant an evidence-gathering order.

(5) For the purposes of subsection (4)(a)(i), a statement contained in the request to the effect that -

(a) a serious offence has been or may have been committed against a law of the foreign State; or

(b) an international criminal tribunal offence has been or may have been committed,

shall be prima facie evidence of that fact.

(6) An evidence-gathering order-

(a) shall provide for the manner in which the evidence is to be obtained in order to give effect to the request and may require any person named therein to-

(i) make a record from data or make a copy of a record;

(ii) attend before the Master and Registrar to give evidence; and

(iii) produce to the Judge in Chambers, or to any other person designated by him, any article, including any document, or copy thereof; or

(b) may include such terms and conditions as the Judge in Chambers considers desirable, including those relating to -

(i) the interests of the person named therein or of third parties; or

(ii) the questioning of the person named therein by any representative of the foreign state or international tribunal, as the case may be.

(7) Subject to subsections (8) and (9), a person named in an evidence-gathering order may refuse to answer a question, or to produce a document or article, where the refusal is based on -

(a) an enactment which permits the person to decline to give evidence in similar circumstances in proceedings originating in Mauritius or a privilege recognised by the law in Mauritius;

(b) a privilege recognised by a law in force in the foreign State that made the request; or

(c) a law currently in force in the foreign State that would render the answering of that question, or the production of that document or article by that person, in his own jurisdiction, an offence.

(8) (a) Where a person refuses to answer a question or to produce a document or article pursuant to subsection (7)(b) or (c), the Central Authority shall notify the foreign State and request the foreign State to provide a written statement on whether the person's refusal was well-founded under the law of the foreign State.

(b) A written statement received by the Central Authority from the foreign State in response to a request under paragraph (a) shall be admissible before the Judge in Chambers and, for the purposes of this section, be conclusive evidence that the person's refusal is, or is not, well-founded under the law of that state.

(c) Any person who, without reasonable excuse, refuses to comply with an order of a Judge in Chambers made under this section or who, having refused to answer a question or to produce a document or article on a ground specified in subsection (7), continues to refuse notwithstanding the admission into evidence of a statement under paragraph (b) to the effect that the refusal is not well-founded, shall be in contempt of court.

(9) Notwithstanding section 26 of the Bank of Mauritius Act 2004, section 64 of the Banking Act 2004 and section 33 of the Financial Services Development Act 2001 and subsections (7) and (8), a Judge in Chambers hearing a request from a foreign State or an international criminal tribunal may grant an evidence-gathering order or search warrant against the Bank of Mauritius, a bank or financial institution where he is satisfied that -

[Amended 34/04 (P 40/04); 35/04 (P 39/04)]

(a)the information is material and necessary to the proceedings in the foreign State or before the international criminal tribunal; and

(b)the law of the foreign State permits the disclosure of information to foreign States in circumstances similar to the one relating to the request.

(10)The Central Authority shall inform the foreign State of the date and place of the taking of evidence pursuant to this section.

(11)The Judge in Chambers may authorise the presence of representatives of the foreign State, and of parties to the relevant proceedings in the foreign State, at the proceedings under this section.

(12)The Central Authority shall provide such authenticated report as may be required by the foreign State, or international criminal tribunal, concerning -

(a)the result of any search;

(b)the place and circumstances of seizure; and

(c)the subsequent custody of the property seized.

7.Foreign request for a virtual evidence-gathering order

(1)Where the Central Authority grants a request by a foreign State, or an international criminal tribunal, to order a person to give evidence by means of technology that permits the virtual presence of the person in the territory over which the foreign State has jurisdiction or in the International Criminal Tribunal, it may apply to a Judge in Chambers for an order for the taking of the virtual evidence of the person.

(2)Where there exist in Mauritius facilities for the taking of evidence by technology permitting the virtual presence of a person in the foreign State, the Judge in Chambers shall grant the application where he is satisfied that there are reasonable grounds to believe that -

(a)a serious offence has been or may have been committed against the law of the foreign State or, as the case may be, an international criminal tribunal offence has been or may have been committed; and

(b)evidence relating to an offence referred to in paragraph (a) may be given by a person believed to be in Mauritius.

(3)A virtual evidence-gathering order made under subsection (2) may require any person named therein to-

(a) attend at a time and place fixed by the Judge in Chambers to give evidence by means of the technology;

(b) answer any question put to him by the foreign State, or the international criminal tribunal, or a person authorised by any of them in accordance with the law that applies to that State, or to the tribunal; and

(c) produce at the time and place fixed by the Judge in Chambers, or exhibit, any article, including a document, by means of the technology.

(4) Where a witness gives evidence under subsection (3) -

(a) the evidence shall be given as though the witness were physically before the court, or tribunal, outside Mauritius for the purposes of the laws relating to evidence and procedure, but only to the extent that giving the evidence would not entail disclosure of information otherwise protected by any law on non-disclosure of information or privilege;

(b) the law of Mauritius relating to perjury shall apply with respect to any evidence given by the person as though the person was a witness before a court in Mauritius.

(5) Where a witness refuses-

(a) to attend at the time and place fixed by the Judge in Chambers; or

(b) to answer a question, or produce, or show a document or article as ordered by the Judge in Chambers under subsection (3),

he shall be in contempt of the court.

8. Request for transfer of detained persons to Mauritius

(1) Where a foreign State or an international criminal tribunal grants a request made by Mauritius under section 4(2)(1), the Central Authority may, by written notice addressed to the Commissioner of Prisons, authorise -

(a) the temporary detention in Mauritius, for such period as may be specified in the notice, of a person detained in a foreign State, or by an international criminal tribunal, who is to be transferred to Mauritius; and

(b) the return in custody of the person to the foreign State, or international criminal tribunal, when his presence is no longer required.

(2) A person in respect of whom a notice is issued under subsection (1) shall, so long as the notice is in force-

(a) be permitted to enter and remain in Mauritius for the purposes of the request, and be required to leave Mauritius when no longer required for those purposes; and

(b) while in custody in Mauritius for the purposes of the request, be deemed to be in lawful custody for the purposes of section 170 of the Criminal Code.

(3) The Central Authority may, at any time, vary a notice issued under subsection (1), and where the foreign State, or the international criminal tribunal, agrees to the release of the person from custody, either immediately or on a specified date, the Central Authority shall direct that the person be released from custody accordingly.

(4) Any person who escapes from lawful custody while in Mauritius pursuant to subsection (1) may be arrested without warrant and returned to the custody authorised under subsection (1)(a).

9. Safe conduct guarantee

(1) Subject to subsection (2), where a person, whether or not a detained person, is in Mauritius, pursuant to a request by the Central Authority under section 4(2)(1), to give evidence or to assist in any proceedings, the person shall not, while in Mauritius, be -

(a) detained, prosecuted, punished or subjected to any other restriction of personal liberty; or

(b) subjected to civil process,

in respect of any act or omission that occurred before the person's departure from the foreign State, or international criminal tribunal, pursuant to the request.

(2) The person specified in subsection (1) shall not, without his consent, be required to give evidence in any proceedings other than those to which the request relates.

(3) Subsection (1) shall not apply to the person where he -

(a) leaves Mauritius and subsequently returns voluntarily to Mauritius; and

(b) has had the opportunity to leave Mauritius but remains in Mauritius for more than 10 days after the Central Authority has notified him that he is no longer required for the purposes of the request.

10. Foreign request for consensual transfer of detained persons from Mauritius

(1) Where the Central Authority approves a request under section 5 to have a person, who is detained in custody in Mauritius by virtue of a sentence or order of a court, transferred to a foreign State or to an international criminal tribunal to give evidence, or otherwise assist in any proceedings, he may apply to a Judge in Chambers for a transfer order.

(2) The Judge in Chambers may make a transfer order under this section where he is satisfied, after having considered any document filed or information given in support of the application, that the detained person consents to the transfer.

(3) A transfer order made under subsection (2) shall-

(a) set out the name of the detained person and his current place of confinement;

(b) order the person who has custody of the detained person to deliver him into the custody of a person designated in the order;

(c) order the person receiving him into custody to take him to the foreign State, or to the international criminal tribunal, as the case may be, and, on return of the detained person to Mauritius, to return that person to a place of confinement in Mauritius specified in the order, unless the person is no longer required to be held in custody;

(d) state the reasons for the transfer; and

(e) fix the time within which the detained person has to be returned.

(4) The time spent in custody by a person pursuant to a transfer order shall count toward any sentence required to be served by that person, so long as the person remains in such custody and is of good behaviour.

11. Foreign request for restraining order

(1) Where-

(a) a foreign State or an international criminal tribunal requests the Central Authority to obtain the issue of a restraining order against the proceeds of crime which are believed to be located in Mauritius; and

(b) proceedings relating to the proceeds of crime have commenced in the foreign State, or before the international criminal tribunal,

and there are reasonable grounds to believe that the proceeds of the crime are located in Mauritius, the Central Authority may apply to a Judge in Chambers for a restraining order under this section.

(2) Where, upon an application made under subsection (1), the Judge in Chambers is satisfied that the proceeds of crime are located in Mauritius, he may make a restraining order in respect of the proceeds of the crime, on such conditions as he may deem fit to impose, including any condition as to payment of debts, sale, transfer or disposal of any property.

12. Foreign request for enforcement of foreign restraining order or confiscation

(1) Notwithstanding any other enactment, where a foreign State, or an international criminal tribunal, requests that necessary measures be taken for the enforcement of-

(a) a foreign restraining order; or

(b) a foreign confiscation order,

the Central Authority may apply to the Supreme Court for registration of the order.

(2) The Supreme Court shall register the foreign restraining order where it is satisfied that, at the time of registration, the order is in force in the foreign State or before the international criminal tribunal.

(3) The Supreme Court shall register the foreign confiscation order where it is satisfied that -

(a) at the time of registration, the order is in force in the foreign State, or before the international criminal tribunal; and

(b) in the case of a person who did not appear in the proceedings in the foreign State, or before the international criminal tribunal -

(i) the person was given notice of the proceedings in sufficient time to enable him to defend himself; or

(ii) the person had absconded, or died before such notice could be given.

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), a statement contained in the foreign request to the effect that -

(a)the foreign restraining or confiscation order is in force in the foreign State, or before the international criminal tribunal; or

(b)the person who is the subject of the order was given notice of the proceedings in sufficient time to enable him to defend himself, or had absconded, or died before such notice could be given,

shall be prima facie evidence of the fact, without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the foreign request.

(5)Where a foreign restraining order or foreign confiscation order is registered in accordance with this section, a copy of any amendment made to the order in the foreign State, or before the international criminal tribunal, shall be registered in the same way as the order.

(6)Notice of the registration of any foreign confiscation order or foreign restraining order, shall be published in the Gazette and 2 daily newspapers, one of which shall be specified by the Supreme Court.

(7)Subject to subsection (9), where the foreign restraining order, or foreign confiscation order, comprises a facsimile copy of a duly authenticated foreign order, or amendment made to such an order, the facsimile shall be regarded for the purposes of this Act, as the duly authenticated foreign order.

(8)Any registration effected upon production of a facsimile shall cease to have effect up to the end of the period of 14 days commencing on the date of registration, unless a duly authenticated original of the order is registered by that time.

(9)Where a foreign restraining order, or foreign confiscation order, has been registered pursuant to this section, section 13 shall apply to such registration.

(10)A foreign restraining order shall stay in force until the determination of the proceedings in the foreign State, or by the international criminal tribunal.

13.Effect of registration of foreign confiscation order or foreign restraining order

(1)Subject to subsections (2) and (3), where an order has been registered under section 12 and the Supreme Court is notified that it has been established to the satisfaction of a foreign court or international tribunal that the property or any part thereof constitutes the proceeds of crime of a serious offence or of an international tribunal offence, order that the property be confiscated and be vested in the State until such arrangement is made under section 19 by the Central Authority with the foreign State.

(2)The Court may make an order under subsection (1) on such conditions as it may deem fit to impose, including any condition as to payment of debts, sale, transfer or disposal of any property.

(3)Any person who claims to have an interest in property subject to an order registered under section 12 shall, within 21 days from the last publication of the registration under section 12, apply to the Court for an order under subsection (4).

(4)Where the Court is satisfied that the applicant under subsection (3) -
(a)was not in any way involved in the commission of the offence in respect of which the confiscation or restraining order was sought; and

(b)acquired the property without knowing, and in circumstances such as not to arouse a reasonable suspicion, that the property was, at the time of acquisition tainted property,

the Court shall make an order declaring the nature of the interest of the applicant.

14.Cancellation of registration of foreign restraining order or foreign confiscation order

The Supreme Court shall, on application by the Central Authority, cancel the registration of -

(a)a foreign restraining order, if it appears to him that the order has ceased to have effect;

(b)a foreign confiscation order, if it appears to him that the order has been satisfied, or has ceased to have effect.

15.Foreign request for the location of the proceeds of crime

(1)Where-

(a)a foreign State requests the Central Authority to assist in locating property believed to be the proceeds of a serious crime committed in that State; or

(b)an international criminal tribunal requests the Central Authority to assist in locating property believed to be the proceeds of an international criminal tribunal offence,

the Central Authority may apply to a Judge in Chambers for an order -

(i)that any information relevant to -

(A)identifying, locating or quantifying any property; or

(B)identifying or locating any document necessary for the transfer of any property,

belonging to, or in the possession or under the control of that person be delivered forthwith to the Central Authority; or

(ii)that a bank or financial institution forthwith produces to the Central Authority all information obtained by it about any business transaction relating to the property for such period before or after the date of the order as the Judge may direct.

(2)Notwithstanding section 26 of the Bank of Mauritius Act 2004, section 64 of the Banking Act 2004, section 33 of the Financial Services Development Act 2001 and section 6(7) and (8), a Judge in Chambers may grant an order under subsection (1) on being satisfied that -
[Amended 14/05]

(a)the document is material and necessary to the proceedings in the foreign state or before the international criminal tribunal; and

(b)the law of the foreign State authorises the granting of such an order in circumstances similar to the one relating to the request.

16.Enforcement of request for the location of the proceeds of crime

A Judge in Chambers may, on good cause shown by the Central Authority that a person is failing to comply with, is delaying or is otherwise obstructing an order made in accordance with section 15, order the Central Authority, or an officer authorised by the Central Authority, to enter and search the premises specified in the order and remove any document, material or other thing therein for the purposes of executing such order.

PART IV - MISCELLANEOUS

17.Proof of service of documents abroad

The service of documents in a foreign State may be proved by a certificate issued by the Central Authority of that State.

18.Certificates relating to foreign documents

(1)The Central Authority may certify that a foreign document was obtained as a result of a request made to a foreign State or international criminal tribunal pursuant to section 4.

(2) It shall be presumed, unless evidence sufficient to raise reasonable doubt is adduced to the contrary, that the foreign document specified in the certificate was obtained as a result of that request.

(3) A foreign document referred to in this section shall be admissible in evidence in a Court in Mauritius.

19. Sharing confiscated property with foreign States

(1) The Central Authority may enter into such arrangement as he thinks fit with the competent authorities of a foreign State for the reciprocal sharing with that State of such part of any property realised -

(a) in the foreign State, as a result of action taken by him pursuant to section 4; or

(b) in Mauritius, as a result of action taken by him pursuant to section 5.

(2) Where the Minister to whom the subject of finance is assigned considers it appropriate, either because an international arrangement so requires or permits or in the public interest, he may order that the whole or any part of any property confiscated under this Act, or the value thereof, be returned or remitted to the foreign State or the international criminal tribunal.

20. Privilege for foreign documents

(1) Subject to subsection (2), a document sent to the Central Authority by-

(a) a foreign State; or

(b) an international criminal tribunal,

in accordance with a request made by the Central Authority under this Act shall be privileged.

(2) No person shall disclose the document referred to in subsection (1), or its purport, or the contents of the document, before the document, in compliance with the conditions on which it was so sent, is made public, or disclosed, in the course of and for the purpose of any proceedings.

(3) No person in possession of a document referred to in subsection (1), or a copy thereof, or who has knowledge of any information contained in the document, shall be required by any court or other person to produce the document or copy thereof or to give evidence relating to any information that is contained therein except for the purpose of any proceedings.

(4) Except to the extent required under this Act to execute a request by a foreign State or an international criminal tribunal, no person shall disclose -

(a) the fact that the request has been received; or

(b) the contents of the request.

21. Return of materials

Any property, record or document handed over to Mauritius in relation to a request made under this Act shall be returned to the foreign State or tribunal as soon as it is no longer required, unless the foreign State or tribunal waives its right of return.

22. Offences

Any person who contravenes section 20 shall commit an offence and shall be liable, on conviction, to a fine not exceeding 100,000 rupees and to imprisonment for a term not exceeding 5 years.

23. Regulations

(1) The Attorney-General may make such regulations as he thinks fit for the purposes of this Act.

(2) Any regulations made under subsection (1) may provide for-

(a) the taking of fees and the levying of charges;

(b) matters necessary or convenient for carrying out or giving effect to this Act;

(c) the amendment of the Schedules;

(d) that any person who contravenes them shall commit an offence and shall, on conviction, be liable to a fine not exceeding 50,000 rupees and imprisonment not exceeding one year.

24. Rules

The Chief Justice may -

(a) make such rules; or

(b) issue such practice directions,

as he thinks fit for the purposes of this Act.

25. Consequential amendments

(1) The Banking Act is amended in section 51(2), by inserting immediately after the words "the Bank of Mauritius Act", the words "and the Mutual Assistance in Criminal and Related Matters Act 2003".

(2) The Financial Intelligence and Anti-Money Laundering Act 2002 is amended -

(a) in the heading of Part VI, by deleting the words "MUTUAL ASSISTANCE AND";

(b) by repealing sections 23 to 28.

(3) The Prevention of Corruption Act 2002 is amended by repealing Part VIII.

(4) The Prevention of Terrorism Act 2002 is amended -

(a) in the heading of Part IV, by deleting the words "MUTUAL ASSISTANCE AND";

(b) by repealing sections 18 to 24.

26. Transitional provisions

(1) Every matter or proceedings commenced under any enactment repealed by this Act and pending immediately before the coming into operation of this Act may be continued, completed and enforced under this Act.

(2) This Act shall not affect the rights of any party to any proceedings commenced before the coming into operation of this Act.

27. Commencement

(1) Subject to subsection (2), this Act shall come into operation on a date to be fixed by Proclamation.

(2) Different dates may be fixed for the coming into operation of different sections of this Act.

FIRST SCHEDULE

(section 2)

Enactments

Financial Services Development Act 2001

Immigration Act insofar as it relates to section 5A

Insurance Act

Securities (Central Depository, Clearing and Settlement) Act

Securities Act 2005 [Repealed and replaced 22/05 (P 20/07)]

Trusts Act 2001

Unit Trusts Act

SECOND SCHEDULE

(section 2)

1. The International Criminal Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Genocide and other Serious Violations of International Humanitarian Law committed in the Territory of Rwanda and Rwandan Citizens responsible for genocide and other such violations committed in the territory of neighbouring States, between 1 January 1994 and 31 December 1994, established by Resolution 995 (1994) of the Security Council of the United Nations.

2. The International Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Serious Violations of International Law committed in the Territory of Former Yugoslavia since 1991, established by Resolution 827 (1993) of the Security Council of the United Nations.

2. Extradition Acts 20 and 21 of 1970 – 21 September 1970

PART I PRELIMINARY

1. Short title

This Act may be cited as the Extradition Act,

2. Interpretation

1. 1. In this Act

"Commonwealth country" means a country specified in the First Schedule to the Mauritius Citizenship Act;

"extradition crime" means an offence against the law of, or of part of, a foreign state, the act constituting which would, if it took place in or within the jurisdiction of Mauritius, constitute an offence against the law in force in Mauritius and —

- a. i. in the case of a non-Commonwealth country, amounts to one of the offences specified in the extradition treaty with that country;
- ii. in the case of a Commonwealth country, the maximum penalty for which is death or imprisonment for not less than 12 months; and
- b. i. is described in the First Schedule; or
- ii. would be so described if the description concerned contained a reference to any intent or state of mind on the part of the person committing the offence, or to any circumstance of aggravation, necessary to constitute the offence;

"extradition treaty" means, in relation to a foreign state, a treaty or agreement between Mauritius and the foreign state relating to the surrender of offenders and includes any treaty or agreement made before 12 March 1968, which extends to, and is binding on Mauritius;

"foreign state" means a state with which Mauritius has entered into an extradition treaty, and includes a Commonwealth country;

"foreign warrant" means a judicial or other document issued under the law of, or of a part of, a foreign state and authorising the arrest of a person accused or convicted of an extradition crime;

"Minister" means the Minister to whom responsibility for the subject of external affairs is assigned;

"offender" means a person accused or convicted of an extradition crime committed within the jurisdiction of a foreign state or a part of that state.

2. For the purposes of this Act, a person shall be deemed not to have been convicted of an offence against the law of, or of a part of, a foreign state where the conviction is, under that law, a conviction for contumacy, but a person so convicted for contumacy shall be deemed to be accused of an offence against that law.
3. For the purposes of this Act, an offence against the law of a foreign state may be regarded as being an offence of a political character notwithstanding that there do not exist competing political parties in that state.
4. For the purposes of this Act —
 - a. a colony, territory or protectorate of a foreign state;
 - b. a territory for the international relations of which a foreign state is responsible; and

c. c. a ship or aircraft of, or registered in, a foreign state, shall, unless the contrary intention appears, each be deemed to be within the jurisdiction, and to be part, of that foreign state.

PART II EXTRADITION TO FOREIGN STATE

3. Effect of UK Extradition Acts

1. Where, immediately before 21 September 1970 —
 - a. a. under an Order in Council in force under the United Kingdom Extradition Acts, 1870 to 1935, those Acts applied to a foreign state specified in the Order; and
 - b. b. those Acts, as they so applied, were extended to Mauritius,

this Part shall apply in relation to the state so specified in the Order.

2. Where the operation of the Order in Council was subject to any limitations, conditions, exceptions or qualifications, then, subject to this section and sections 4 and 5, this Part shall apply in relation to that state subject to those limitations, conditions, exceptions or qualifications.
3. The Minister may, by regulations, direct that this Part shall cease to apply in relation to a foreign state specified in the regulations being a foreign state in relation to which this Act applied by virtue of subsection (1), and, upon the coming into operation of the regulations that so provide, this Part shall cease to apply in relation to that state.

3.A. Commonwealth countries

1. Subject to subsection (2), this Part shall apply to all Commonwealth countries.
2. The Minister may, by regulations, provide that this Part shall not apply to a Commonwealth country or shall apply in relation to a Commonwealth country subject to such limitations, conditions, exceptions or qualifications as may be specified in the regulations and where any regulations so provide, this Part shall apply in relation to that country subject to those limitations, conditions, exceptions or qualifications.

4. Application of this Part

1. Where an extradition treaty (including an extradition treaty that affects or amends an earlier extradition treaty) comes into operation between Mauritius and a foreign state, the Minister may, by regulations, direct that this Part shall apply to that state.
2. Any regulations under subsection (1) shall recite the terms of the treaty and may provide that this Part shall apply in relation to the foreign state subject to such limitations, conditions, exceptions or qualifications as are necessary to give effect to the treaty.
3. Subject to section 7, this Act shall be read subject to the terms of the treaty and shall be construed as to give effect to the treaty.

5. Order applying this Part to foreign states

1. Subject to subsection (2), where regulations are made under section 4 in relation to a foreign state, this Part shall apply in relation to that state.
2. Where the regulations provide that this Part shall apply in relation to a foreign state subject to any limitations, conditions, exceptions or qualifications, this Part shall apply in relation to that state subject to those limitations, conditions, exceptions or qualifications.

6. Liability of offender to be surrendered

Subject to this Act, where this Part applies to any foreign state, every offender from that state who is in Mauritius shall be liable to be arrested and surrendered in the manner provided by this Act, whether the act in respect of which the request for the surrender of the offender relates occurred before or after the application of this Act to that state, and whether or not any Court in Mauritius has jurisdiction in respect of that act.

7. Restrictions on surrender of persons

1. An offender shall not be surrendered to a foreign state where
 - a. the offence in respect of which the request for his surrender is made is one of a political character; or
 - b. he proves to the satisfaction of the Minister that the request for his surrender has in fact been made with a view to trying or punishing him for an offence of a political character.
2. An offender shall not be surrendered to a foreign state unless provision is made by the law of that state, or in the extradition treaty, or in the case of a Commonwealth country, that country has

- entered into an agreement with, or given an undertaking to Mauritius, that he will not, until he has left or has had an opportunity of leaving that state —
- a. be detained or tried in that state for any offence that is alleged to have been committed, or was committed, before his surrender other than —
 - i. the offence to which the request for his surrender, relates or any offence of which he could be convicted upon proof of the facts on which that request was based; or
 - ii. in the case of a Commonwealth country, any other extradition crime in respect of which the Minister consents to his being so detained or tried;
 - b. be detained in that state for the purpose of being surrendered to another country for trial or punishment for any offence that is alleged to have been committed, or was committed, before his surrender to that state, other than an offence to which the request for his surrender relates or any other offence of which he could be convicted upon proof to the facts on which that request for his surrender was based.
3. A person who is held in custody or has been admitted to bail in Mauritius in respect of an offence that is alleged to have been committed in Mauritius, or is undergoing a sentence for a conviction in Mauritius, shall not be liable to be surrendered to a foreign state unless he has been discharged from custody or the recognizances upon which he was admitted to bail have been discharged, as the case may be, whether as a result of his acquittal on the expiration of his sentence or otherwise.
 4. A person shall not be surrendered to a foreign state in respect of an offence if he has been acquitted or pardoned by a competent tribunal or authority in any country, or has undergone the punishment provided by the law of, or of a part of, any country, in respect of that offence or of another offence constituted by the same act as that offence.
 5. An offender shall not be surrendered to a foreign state where the Minister has reasonable grounds for believing that —
 - a. the request for his surrender although purporting to have been made in respect of an offence for which, but for this section, he may be liable to be surrendered to that state, was made for the purpose of prosecuting or punishing him on account of his race, caste, place of origin, nationality, political opinions, colour or creed; or

- b. if the offender is surrendered to that state he may be prejudiced at his trial, or punished, detained or restricted in his personal liberty, by reason of his race, caste, place of origin, nationality, political opinions, colour or creed.
6. Where in respect of a Commonwealth country, the Minister is satisfied that by reason of –
- a. the trivial nature of the offence that an offender is alleged to have committed;
 - b. the accusation against an offender not having been made in good faith or in the interests of justice; or
 - c. the passage of time since the offence is alleged to have been committed or was committed,

and having regard to all the circumstances under which the offence is alleged to have been committed, it would be unjust, oppressive or too severe a punishment to surrender the offender or, as the case may be, to surrender him before the expiration of a particular period, the offender shall not be surrendered or shall only be surrendered after that period, as the case may be.

8. Request for surrender

Every request for the surrender of an offender who is, or is suspected of being, in Mauritius, shall be made to the Minister for transmission to the Attorney-General –

- a. by a diplomatic or consular representative, or a Minister, of the foreign state which requests the surrender; or
- b. by such other means as may be specified in the extradition treaty, or in the case of a Commonwealth country, as may be agreed upon.

9. Notice to Magistrate by Attorney-General

1. Subject to subsection (2), where a request for the surrender of an offender is transmitted to the Attorney-General under section 8, the Attorney-General may: by notice in writing in Form A of the Second Schedule directed to a Magistrate, inform the Magistrate that a request for the surrender of an offender has been made and authorise him to issue a warrant for the arrest of the offender.
2. Where the Attorney-General is of opinion that the offender is not liable to be surrendered to the foreign state requesting his surrender, he shall not issue a notice under subsection (1) in respect of the offender.

10. Issue of warrant

1. A warrant for the arrest of an offender who is, or is suspected of being, in Mauritius, may be issued –
 - a. by a Magistrate on receipt of a notice from the Attorney-General under section 9, in Form B of the Second Schedule; or
 - b. by a Magistrate on the production to him of a foreign warrant or on such other evidence as in his opinion shows there is reasonable ground for believing that the offender has been accused or convicted of an extradition crime, in Form C of the Second Schedule.
2. Where a Magistrate issues a warrant under subsection (1) (b), he shall forthwith report the issue of the warrant to the Attorney-General, and send to him a certified copy of any foreign warrant or other documentary evidence produced to him and a note of any other evidence so produced.
3. On receipt of a report under section 9, the Attorney-General may, if he thinks fit, by notice in writing, direct that the warrant be cancelled or state that a request has been transmitted to him under section 8 for the surrender of the offender.

11. Proceedings after arrest

1. A person who is arrested under a warrant issued under section 10 shall, unless he is sooner released, be brought as soon as practicable before a Magistrate.
2. The Magistrate may remand in custody a person brought before him under this section or admit him to bail for a period or periods not exceeding 7 days at any one time and, where a Magistrate remands him in custody or admits him to bail, he may, at the expiration of the period, be brought before that Magistrate or any other Magistrate.
3. Where a person was arrested under a warrant issued without the authority of the Attorney-General under section 9, the Magistrate shall remand him in custody or admit him to bail until the Magistrate receives a notice in writing from the Attorney-General either directing that the warrant be cancelled or stating that a request has been transmitted to him under section 8 for the surrender of the offender.
4. Where the Magistrate –

- a. does not receive the notice from the Attorney-General within such reasonable time as the Magistrate may fix having regard to all the circumstances; or
- b. receives a notice directing him that the warrant be cancelled,

the Magistrate shall –

- i. where the person arrested is held in custody, order that he be released; or
- ii. where he has been admitted to bail, make an order discharging the recognisances upon which he was admitted to bail.

5. Where the person was arrested under a warrant issued with the authority of the Attorney-General under section 9 or after receipt of a notice from the Attorney-General stating that a request has been transmitted to him under section 8 for the surrender of the offender and –

- a. there is produced to the Magistrate a duly authenticated foreign warrant in respect of the person issued in the foreign state that made the request for the surrender of the person;
- b. there is produced to the Magistrate –
 - i. in the case of a person who is accused of an extradition crime, such evidence as would, in the opinion of the Magistrate, according to the law in Mauritius, justify the committal for trial of the person if the act or omission constituting that crime had taken place, in, or within the jurisdiction of Mauritius; or
 - ii. in the case of a person who is alleged to have been convicted of an extradition crime, sufficient evidence to satisfy the Magistrate that the person has been convicted of that crime; and
- c. the Magistrate is satisfied, after hearing any evidence tendered by the person, that is liable to be surrendered to the foreign state that made the request for the surrender,

the Magistrate shall, by warrant in Form D of the Second Schedule, commit him to prison to remain there until he is surrendered to the foreign state.

6. Where the Magistrate is of the opinion that it would be dangerous to the life or prejudicial to the health of the person to commit him to prison, he may, in lieu of committing him to prison, by warrant, order that he be held in custody at the place where he is for the time being, or at any other place to which the

Magistrate considers that he can be removed without danger to his life or prejudice to his health, until such time as he can without such danger or prejudice be committed to prison or until he is surrendered.

7. Where, under this section, a Magistrate commits a person to prison or otherwise orders that he be held in custody, he shall forthwith send to the Attorney-General a certificate to that effect and such report, if any, relating to the proceedings as he thinks fit.

12. Surrender of offender to foreign state

1. Where, under this Part, a Magistrate commits a person (in this section referred to as the prisoner) to prison, or otherwise orders that he be held in custody; pending his surrender to a foreign state, the Magistrate shall inform the prisoner that he will not be surrendered until after the expiration of the period of 15 days from the date of the committal or order and that he may, within that period, apply for the issue of a writ of habeas corpus.
2. After the expiry of the period specified in subsection (1) or, where a writ of habeas corpus is issued in respect of the prisoner, after the Supreme Court has decided, on the return to the writ, that he is not to be discharged from custody, whichever is the later, the Attorney-General may, if he is satisfied that the prisoner is liable to be surrendered to the foreign state, by warrant in Form E of the Second Schedule, order that the prisoner be delivered into the custody of the person specified in the warrant and be conveyed by that person to a place in the foreign state or within the jurisdiction of, or of a part of, the foreign state and there surrendered to some person appointed by the foreign state to receive him.
3. Until the prisoner is conveyed out of Mauritius he shall be deemed for the purposes of the law of Mauritius to be a person in lawful custody.
4. Any property in the possession of the prisoner at the time of his arrest that may be material as evidence in proving the offence to which the request for his surrender relates shall, if the Attorney-General so directs, be delivered up on his surrender.

13. Discharge of offender

Where a person who, under this Part, has been committed to prison, or otherwise ordered to be held in custody, is in custody in Mauritius at the expiration of 2 months –

- a. after the date of the committal or order; or
- b. where a writ of habeas corpus is issued, after the Supreme Court has decided on the return to the writ,

whichever is the later, the Supreme Court shall, on application and on proof that reasonable notice of the intention to make the application has been given to the Attorney-General, order that the offender be released, unless sufficient cause is shown against the release.

PART III EXTRADITION FROM FOREIGN STATES

14. Extradition crime

In this Part 'extradition crime' means an offence (wherever committed) against the law of Mauritius, being an offence the act constituting which –

- a. is described in the First Schedule; or
- b. would be so described if the description concerned contained a reference to any intent or state of mind on the part of the person committing the offence, or to any circumstance of aggravation, necessary to constitute the offence.

15. Surrender of escaped offenders

1. Where a person accused or convicted of an extradition crime in Mauritius is, or is suspected of being, in any foreign state with which there is an extradition treaty applicable to that offence, a request for his surrender may be transmitted by the Minister to a diplomatic or consular representative, or a Minister, of that state, or to such other authority as may be specified in the treaty.
2. Where a person accused or convicted of an extradition crime in Mauritius is, or is suspected of being in, or on his way to a Commonwealth country, or within the jurisdiction of, or of a part of, that country a request for his surrender may be transmitted by the Minister to a diplomatic or consular representative, or a Minister, of that country, or to such other authority as may be agreed upon.
3. Any person surrendered pursuant to a request under subsection (1) or (2) may be brought to Mauritius and delivered to the proper authorities to be dealt with according to law.

16. Persons surrendered not triable for other offences

Where, any person accused or convicted of an extradition crime in Mauritius is surrendered by a foreign state, pursuant to any extradition treaty, or otherwise by a Commonwealth country, that person shall not, until he has left or has had an opportunity of leaving Mauritius –

- a. be detained or tried in Mauritius for any offence that is alleged to have been committed or was committed, before his surrender other than –
 - i. the offence to which the request for his surrender relates or any other offence of which he could be convicted upon proof of the facts on which that request was based; or
 - ii. in the case of a Commonwealth country, any other extradition crime in respect of which that country consents to his being so detained or tried, as the case may be; or
- b. be detained in Mauritius for the purpose of being surrendered to another country for trial or punishment for any offence that is alleged to have been committed, or was committed, before his surrender to Mauritius, other than an offence of which he could be convicted upon proof of the facts on which the request for his surrender was based.

PART IV MISCELLANEOUS

17. Offences committed at sea or in the air

Where the offence in respect of which the surrender of an offender is sought was committed on board any vessel on the high seas or any aircraft while in the air outside Mauritius, or the territorial waters of Mauritius, which comes into any port or airport of Mauritius. the Minister, the Attorney-General or any Magistrate may exercise the powers conferred by this Act.

18. Simultaneous requests

1. Where requests for the surrender of an offender are received from more than one foreign state, the Minister may, having regard to the circumstances of the case, surrender the offender to such foreign state as he thinks fit.
2. The Minister in determining to which foreign state the offender should be returned shall consider all the circumstances of the case and, in particular –
 - a. the relative seriousness of the offences;
 - b. the relative dates on which the requests were made; and

- c. the nationality, citizenship or the ordinary residence of the offender.

19. Official documents and their authentication

1. In any proceedings under this Act –
 - a. a document, duly authenticated, that purports to set out testimony given on oath, or declared or affirmed to be true, by a person in proceedings in a foreign state, shall be admissible as evidence of the matters stated in the testimony;
 - b. a document, duly authenticated, that purports to have been received in evidence, or to be a copy of a document that has been received in evidence in proceedings in a foreign state shall be admissible in evidence;
 - c. a document, duly authenticated, that certifies that a person was convicted on a date specified in the document of an offence against the law of, or of a part of, a foreign state shall be admissible as evidence of the fact and date of the conviction; and
 - d. a document, duly authenticated, that purports to be a foreign warrant shall be admissible in evidence.
2. A document shall be deemed to be duly authenticated for the purpose of being admitted in evidence in proceedings under this Act where, in the case of a document that
 - a. purports to set out testimony given, declared or affirmed by a person in proceedings in a foreign state, the document purports to be certified by a Judge, Magistrate or officer in that foreign state to be the original document containing or recording that testimony or a true copy of that original document;
 - b. purports to have been received in evidence, or to be a copy of a document that has been received in evidence, in proceedings in a foreign state, the document purports to be certified by a Judge, Magistrate or officer in or of that state to have been, or to be a true copy of a document that has been so received in evidence;
 - c. certifies that a person has been convicted of an offence, the document purports to be certified by a Judge, Magistrate or officer in or of that state; or
 - d. purports to be a foreign warrant, the document purports to be signed by a Judge, Magistrate or officer in or of the state in which the document was issued and the document purports to be authenticated by the oath of a witness or by being signed by or sealed with the official seal of a Minister in or of that state.

3. Every Court in Mauritius shall take judicial notice of the signature or seal of a Minister authenticating any document specified in subsection (2).
4. Nothing in this section shall be construed as preventing the proof of any matter, or the admission in evidence of any document, in accordance with any enactment in Mauritius.

20. Taking of evidence

1. The Attorney-General may, by notice in writing require a Magistrate to take evidence for the purposes of a criminal matter pending in a Court or tribunal of a foreign state other than a matter relating to an offence that is, by its nature or by reason of the circumstances in which it is alleged to have been committed, an offence of a political character.
2. Upon receipt of the notice, the Magistrate shall –
 - a. a. take the evidence of each witness appearing before him to give evidence in the like manner as if the witness were giving evidence in respect of a charge against a person for an offence against the law of Mauritius;
 - b. cause the evidence to be reduced to writing and certify at the end of that writing that the evidence was taken by him; and
 - c. cause the writing so certified to be sent to the Attorney-General.
3. For the purposes of this section –
 - a. the evidence of a witness may be taken in the presence or absence of the person charged with the offence against the law of, or of a part of, the foreign state and the certificate by the Magistrate that the evidence was taken by him shall state whether the person so charged was present or absent when the evidence was taken
 - b. any enactment with respect to the compelling of persons to appear before a Magistrate and to give evidence or to produce documents, upon the hearing of a charge against the person for an offence against the law of Mauritius, shall apply, so far as it is capable of application, with respect to the compelling of persons to attend before a Magistrate or to produce documents.

21. Regulations

1. The Attorney-General may make such regulations as he thinks fit for the purposes of this Act.

2. In particular, and without prejudice to the generality of the foregoing power, the regulations may provide for –
 - a. the removal of persons in custody under this Act and their control and maintenance until their surrender; and
 - b. the seizure and disposal of any property which is the subject or required for proof of any alleged offence to which this Act applies.

22. Amendment of Schedules

The Attorney-General may by regulations amend the Schedules.

FIRST SCHEDULE (sections 2 and 14)

A.

1. Murder of any degree
2. Manslaughter
3. An offence against the law relating to abortion
4. Maliciously or wilfully wounding or inflicting grievous bodily harm
5. Assault occasioning actual bodily harm
6. Rape
7. Unlawful sexual intercourse with a female
8. Indecent assault
9. Procuring, or trafficking in, women or young persons for immoral purposes
10. Bigamy
11. Kidnapping, abducting or false imprisonment, or dealing in slaves
12. Stealing, abandoning, exposing or unlawfully detaining a child
13. Bribery
14. Perjury or subornation or perjury or conspiring to defeat the course of justice
15. Arson
16. An offence concerning counterfeit currency
17. An offence against the law relating to forgery
18. Stealing, embezzlement, fraudulent conversion, fraudulent false accounting, obtaining property or credit by false pretences, receiving stolen property or any other offence in respect of property involving fraud
19. Burglary, housebreaking or any similar offence
20. Robbery
21. Blackmail or extortion by means of threats or by abuse of authority
22. An offence against bankruptcy law or company law
23. Malicious or wilful damage to property
24. Acts done with the intention of endangering vehicles, vessels or aircraft

- 25. An offence against the law relating to dangerous drugs or narcotics
- 26. Piracy
- 27. Revolt against the authority of the master of a ship or the commander of an aircraft
- 28. Contravention of import or export prohibitions relating to precious stones, gold and other precious metals

B.

Aiding and abetting, or counselling or procuring the commission of, or being an accessory before or after the fact to, or attempting or conspiring to commit, any of the offences listed in paragraph A.

SECOND SCHEDULE

FORM A (section 9)

EXTRADITION ACT

NOTICE BY THE ATTORNEY-GENERAL.. To.... District

Magistrate... of...

Whereas a request has been made to me... Attorney-General, for the surrender of..., who is accused (or has been convicted) of the offence of... alleged to have been committed (or committed) in (or within the jurisdiction of)... and is or is suspected of being, in or on his way to Mauritius.

Now, therefore, I..., Attorney-General, inform you that the request has been made and authorise you to issue a warrant for the arrest of.... provided that the provisions of the Extradition Act relating to the issue of such a warrant, have, in your opinion, been complied with.

Given under my hand at Port Louis this..... day of... 20...

Attorney-General

FORM B (section 10)

EXTRADITION ACT - WARRANT OF ARREST

To all members of the Mauritius Police Force.

Whereas the Attorney-General has notified me, District Magistrate of....., that a request has been made to him for the surrender of... who is accused (or has been convicted) of the offence of ... alleged to have been committed (or committed) in (or within the jurisdiction of)... and is, or is suspected of being, in or on his way to Mauritius.

This is, therefore, to authorise and command you forthwith to find... in Mauritius and, having found him, to arrest him and, if he is arrested, to bring him before the District Magistrate of...to show cause why he should not be surrendered to...under the Extradition Act.

Given under my hand at... this...day of... 20 ...

District Magistrate

FORM C (section 10)

EXTRADITION ACT - WARRANT OF ARREST

To all members of the Mauritius Police Force.

Whereas it has been shown to me District Magistrate of... that... is accused (or has been convicted) of the offence of... alleged to have been committed (or committed) in (or within the jurisdiction of)... and the said... is, or is suspected of being, in or on his way to Mauritius.

This is, therefore, to authorise and command you forthwith to find_ and, having found him, to arrest him and, if he is arrested, to bring him before the District Magistrate of... to be further dealt with according to law.

Given under my hand at... this... day of... 20...

District Magistrate

FORM D (section 11)

EXTRADITION ACT - WARRANT OF COMMITMENT

To all members of the Mauritius Police Force and to the Commissioner of Prisons.

Whereas on this._ day of... 20... has been brought before me, District Magistrate of... to show cause why he should not be surrendered under the Extradition Act, on the ground of his being accused (or having been convicted) of the offence of .. alleged to have been committed (or committed) in (or within the jurisdiction of)...

And whereas no sufficient cause has been shown to me why... should not be surrendered under the Extradition Act.

This is therefore to authorise and command —

a. you, members of the Mauritius Police Force to convey... to the prison at Beau Bassin and deliver him there to the Commissioner of Prisons together with this warrant; and

b. you, the Commissioner, to receive.... into your custody in the prison and there safely to keep him until he is delivered from prison in accordance with law.

Given under my hand at... this... day of... 20...

District Magistrate

FORM E (section 12)

**EXTRADITION ACT
WARRANT FOR THE SURRENDER OF OFFENDER**

Whereas... who is accused (or has been convicted) of the offence of... alleged to have been committed (or committed) in (or within the jurisdiction of)... was delivered into the custody of you the Commissioner of Prisons by warrant dated the... day of... 20... in pursuance of the Extradition Act.

Now, therefore, I... the Attorney-General, under the Extradition Act order

- a. you, the Commissioner of Prisons, to deliver... into the custody of... and
- b. you.... to receive... into your custody and to convey him to a place in or within the jurisdiction of... and there surrender him to the person appointed to receive him.

Given under my hand at Port Louis this... day of ... 20...

Attorney-General

3. Prevention of Terrorism Act 2002

Act 2 of 2002 – 16 March 2002
P 14/02; amended 35/03; 37/03; 14/05; 22/05 (P 20/07)

1.Short title

This Act may be cited as the Prevention of Terrorism Act 2002.

PART I –INTRODUCTORY

2. Interpretation

In this Act-

"act of terrorism" means an act specified in section 3;

"bank" -

(a) has the same meaning as in the Banking Act 2004; and

(b) includes any person licensed under the Banking Act 2004 to carry on deposit taking business;

[Repealed and replaced 14/05]

"cash dealer" has the same meaning as in the Banking Act 2004;

[Repealed and replaced 14/05]

"Commissioner" means the Commissioner of Police;

"financial institution" means any institution or person regulated by any of the enactments specified in the First Schedule;

"government" means the government of the Republic of Mauritius or of any other State;

"Minister" means the Minister to whom responsibility for the subject of national security is assigned;

"proscribed organisation" -

(a) means an organisation which has been declared to be a proscribed organisation under section 4; and

(b) includes a group which has been declared to be an international terrorist group under section 10;

"terrorist investigation" means an investigation of -

(a) the commission, preparation or instigation of an act of terrorism or any other offence under this Act;

(b) any act or omission reasonably suspected to have been done for an act of terrorism or any other offence under this Act;

(c) the resources of a proscribed organisation;

"terrorist property" means property which -

(a) has been, is being, or is likely to be used for any act of terrorism;

(b) has been, is being, or is likely to be used by a proscribed organisation;

(c) is the proceeds of an act of terrorism; or

(d) is gathered for the pursuit of, or in connection with, an act of terrorism;

"trustee" has the same meaning as in the Trusts Act 2001.

PART II. ACTS OF TERRORISM AND RELATED OFFENCES

3. Prohibition of acts of terrorism

(1) Any person who-

(a) does, or threatens to do, or does an act preparatory to or in furtherance of, an act of terrorism; or

(b) omits to do anything that is reasonably necessary to prevent an act of terrorism,

shall commit an offence

(2) In this section, "act of terrorism" means an act which-

(a) may seriously damage a country or an international organisation; and

(b) is intended or can reasonably be regarded as having been intended to-

(i) seriously intimidate a population;

(ii) unduly compel a Government or an international organisation to perform or abstain from performing any act;

(iii) seriously destabilise or destroy the fundamental political, constitutional, economic or social structures of a country or an international organisation; or

(iv) otherwise influence such government, or international organisation; and

(a)

involves or causes, as the case may be-

(i) attacks upon a person's life which may cause death;

(ii) attacks upon the physical integrity of a person;

(iii) kidnapping of a person;

(iv) extensive destruction to a Government or public facility, a transport system, an infrastructure facility, including an information system, a fixed platform located on the continental shelf, a public place or private property, likely to endanger human life or result in major economic loss;

(v) the seizure of an aircraft, a ship or other means of public or goods transport;

(vi) the manufacture, possession, acquisition, transport, supply or use of weapons, explosives or of nuclear, biological or chemical weapons, as well as research into, and development of, biological and chemical weapons;

(vii) the release of dangerous substance, or causing of fires, explosions or floods, the effect of which is to endanger human life;

(viii) interference with or disruption of the supply of water, power or any other fundamental natural resource, the effect of which is to endanger life.

4. Proscribed organisations

(1) Where any 2 or more persons associate for the purpose of, or where an organisation engages in -

(a) participating, or collaborating, in an act of terrorism; ,

(b) promoting, encouraging or exhorting others to commit an act of terrorism;
or

(c) setting up or pursuing acts of terrorism, the Judge in Chambers may, on an application made by the Commissioner, declare the entity to be a proscribed organisation.

(2) Any order made under subsection (1) shall be published in the Gazette, in 2 daily newspapers and at such other places, as the Judge in Chambers shall determine.

(3) Any publication made under subsection (2) shall contain such relevant particulars as the Judge in Chambers may specify.

(4) Any person who belongs, or professes to belong, to a proscribed organisation shall commit an offence.

(5) It shall be a defence for a person charged under subsection (4) to prove that the organisation had not been declared a proscribed organisation at the time the person charged became, or began to profess to be, a member of the organisation and that he has not taken part in the activities of the organisation at any time after it has been declared to be a proscribed organisation.

(6) The Judge in Chambers may-

(a) upon application by the proscribed organisation or by any person affected by a declaration made under subsection (1); and

(b) on being satisfied that a proscribed organisation has ceased to engage in the acts specified in subsection (1) and that there is no likelihood of the organisation engaging in such acts specified in subsection (1) in the future,

cancel the declaration ordered under that subsection.

5. Terrorist meetings

Any person who -

(a) arranges, manages, or assists in arranging or managing, or participates in a meeting, or an activity, which he knows is concerned with an act of terrorism;

(b) provides logistics, equipment or facilities for a meeting, or an activity, which he knows is concerned with an act of terrorism; or

(c) attends a meeting, which he knows is to support a proscribed organisation, or to further the objectives of a proscribed organisation,

shall commit an offence.

6. Support

(1) Any person who, in any manner or form-

(a) solicits support for, or tenders support in relation to, an act of terrorism, or

(b) solicits support for, or tenders support to, a proscribed organisation,

shall commit an offence.

(2) For the purposes of subsection (1), "support" includes-

(a) instigation to the cause of terrorism;

(b) (i) offer of material assistance, weapons including biological, chemical or nuclear weapons, explosives, training, transportation, false documentation or identification;

(ii) offer or provision of moral assistance, including invitation to adhere to a proscribed organisation;

(c) the provision of, or making available; such financial or other related services as may be prescribed.

7. Harboursing terrorists

Any person who harbours, conceals, or causes to be harboured or concealed, any person whom he knew to have committed, or to have been convicted of, an act of terrorism, or against whom he knew that a warrant of arrest or imprisonment for such an act had been issued, shall commit an offence.

8. Information about acts of terrorism

(1) Subject to subsections (2) and (3), where a person has information which he knows or believes might be of material assistance-

(a) in preventing the commission by another person of an act of terrorism; or

(b) in securing the apprehension, prosecution or conviction of another person for an offence under this Act,

and that person fails to disclose to a police officer at any police station the information as soon as reasonably practicable, he shall commit an offence.

(2) It shall be a defence for a person charged under subsection (1) to prove that he has reasonable excuse for not making the disclosure.

(3) Subsection (1) does not require disclosure by a law practitioner of any information, or a belief or suspicion based on any information, which he obtained in privileged circumstances.

(4) For the purpose of subsection (3), information is obtained by a law practitioner in privileged circumstances where it is disclosed to him -

(a) by his client in connection with the provision of legal advice, not being a disclosure with a view to furthering a criminal purpose;

(b) by any person for the purpose of actual or contemplated legal proceedings, and not with a view to furthering a criminal purpose.

9. Obstruction of terrorist investigation

(1) Any person who -

(a) discloses to another anything which is likely to prejudice a terrorist investigation;

(b) interferes with material which is likely to be relevant to a terrorist investigation,

shall commit an offence.

(2) It shall be a defence for a person charged with an offence under subsection (1) to prove-

(a) that he did not know and had no reasonable cause to suspect that the disclosure was likely to affect a terrorist investigation; or

(b) that he had a reasonable excuse for the disclosure or interference.

(3) Subsection (1) does not apply to a disclosure which is made by a law practitioner -

(a) to his client in connection with the provision of legal advice, not being a disclosure with a view to furthering a criminal purpose;

(b) to any person for the purpose of actual or contemplated legal proceedings, and not with a view to furthering a criminal purpose.

10. International terrorism

(1) The Minister may declare any person to be a suspected international terrorist where-

(a) he reasonably suspects that the person –

(i) is or has been concerned in the commission, preparation or instigation of acts of international terrorism;

(ii) is a member of, or belongs to, an international terrorist group; or

(iii) has links with an international terrorist group, and he reasonably believes that the person is a risk to national security;

(b) the person is listed as a person involved in terrorist acts in any Resolution of the United Nations Security Council or in any instrument of the Council of the European Union; or

(c) the person is considered as a person involved in terrorist acts by such State or other organisation as the Minister may approve.

(2) Where the Minister makes a declaration under subsection (1) (a), he shall, in such manner as he considers appropriate, cause the person declared to be a suspected international terrorist to be notified as soon as is reasonably practicable.

(3) Where a person declared a suspected international terrorist under subsection (1) possesses the Mauritian citizenship as well as the citizenship of any other country or State, the Minister may deprive that person of his Mauritian citizenship in the manner specified in section 11 of the Mauritian Citizenship Act.

(4) The Minister may declare a group to be an international" terrorist group if the group -

(a) is subject to the control or influence of persons outside Mauritius, and the Minister reasonably suspects that it is concerned in the commission, preparation or instigation of acts of international terrorism; or

(b) is listed as a group or entity involved in terrorist acts in any Resolution of the United Nations Security Council or in any instrument of the Council of the European Union; or

(c) is considered as a group or entity involved in terrorist acts by such competent authority of such State as the Minister may approve.

(5) Reference in this Act to a proscribed organisation shall be deemed to include reference to an international terrorist group, and, whenever applicable, to a suspected international terrorist.

(6) The Minister may, with respect to any suspected international terrorist or an international terrorist group, make regulations to provide -

(a) for the freezing of his or its funds, financial assets or other economic resources, including funds derived from property, owned or controlled directly or indirectly, by him or it, by persons acting on his or its behalf or at his or its direction;

(b) for the prevention of his or its entry into, or transit in, Mauritius;

(c) for the prohibition of the direct or indirect supply, sale and transfer to him or it of arms, weapons, ammunitions, military vehicles and equipment, paramilitary equipment, spare parts and related material, and technical advice, assistance, or training related to military activities;

(d) that any person who contravenes any regulations made under this subsection shall commit an offence and shall, on conviction, be liable to penal servitude for a period not exceeding 5 years.

(7) The Minister shall give notice of any declaration made under subsections (1) and (4) in the Gazette and in such other manner as he deems fit.

(8) For the purposes of this section, "act of international terrorism" means an act of terrorism involving -

(a) a non-citizen; or

(b) any person possessing dual citizenship as specified in subsection (3).
[Repealed 37/03]

(2) For an act to constitute an offence under subsection (1), it shall not be necessary that the funds were actually used to commit the said offence.

11.- [Repealed 37/03]

12. Hostages

(1) Any person who -

(a) seizes or detains;

(b) threatens to kill, injure or continue to detain,

another person in order to compel, a third party to do or abstain from doing any act, as an explicit or implicit condition for the release of the hostage, shall commit an offence.

(2) In this section, "third party" means a State, an international governmental organisation, a natural or juridical person or a group of persons.

PART III - TERRORIST CASH AND TERRORIST PROPERTY

13.- [Repealed 37/03]

14.- [Repealed 37/03]

15. Dealing in terrorist property

(1) Any person who enters into, or becomes concerned in, an arrangement which facilitates the retention or control by, or on behalf of, another person of terrorist property, in any manner, including-

- (a) by concealment;
- (b) by removal from the jurisdiction;
- (c) by transfer to any other person,

shall commit an offence.

(2) It shall be a defence for a person charged under subsection (1) to prove that he did not know and had no reasonable cause to suspect that the arrangement related to terrorist property.

16. Attachment of property

(1) Where a person is charged or about to be charged with an offence under this Act, the Commissioner may apply to a Judge in Chambers for a provisional order attaching in the hands of the suspect or in the hands of any other specified person, all moneys and other property due, or owing, or belonging to, or held on behalf of, the suspect.

(2) An order made under subsection (1) may-

(a) prohibit any person from making money or other property available to or for the benefit of the suspect;

(b) provide for the granting of authority to make money or other property available to such persons and on such conditions as may be specified in the order;

(c) require the suspect to provide such information or produce such document as may be required or reasonably needed for an investigation under this Act;

(d) include such other condition as the Judge may impose.

(3) The Judge in Chambers may appoint the Official Receiver or any other suitable person to manage the assets of the suspect during the period of operation of an Order made under this section.

(4) The Commissioner shall -

(a) cause notice of the order to be published in the next issue of the Gazette and in 2 daily newspapers;

(b) give notice of the order to-

(i) all notaries;

(ii) banks, financial institutions and cash dealers;

(iii) any other person who may hold or be vested with property belonging to or held on behalf of the suspect.

(5) An order under this section shall remain in force until the determination of any charge or intended charge under subsection (1) and, in the event of a conviction, until an order for forfeiture is made by the court or proceedings relating thereto are concluded.

(6) Where an order under this section ceases to have effect, the Commissioner shall cause notice thereof to be published in the Gazette and 2 daily newspapers.

(7) Any payment, transfer, pledge or other disposition of property made in contravention of an order under this section shall be void.

17. Property tracking

(1) Where the Commissioner has reasonable grounds to suspect that a person has committed, is committing or is about to commit an act of terrorism or is in possession of terrorist property, he may, for the purposes of an investigation under this Act, apply to a Judge in Chambers for an order -

(a) compelling the suspect to deliver to him any document relevant to identifying, locating or quantifying any property belonging to, or in the possession or control of that person;

(b) requiring a bank or any other commercial institution, trustee, cash dealer or custodian, to produce to him all information and deliver to him all documents regarding any business transaction conducted by or on behalf of the suspect.

(2) Where a person fails to comply with, is delaying or is otherwise obstructing an order made under subsection (1)(a), the Judge in Chambers may, upon information sworn to that effect by the Commissioner, authorise the Commissioner or any officer deputed by him to enter any premises, including a bank or other financial institution, and search the premises and remove any document for the purposes of executing such order.

PART IV – EXTRADITION [Amended 35/03]

18.- [Repealed 35/03]

19.- [Repealed 35/03]

20.- [Repealed 35/03]

21.- [Repealed 35/03]

22.- [Repealed 35/03]

23.- [Repealed 35/03]

24.- [Repealed 35/03]

25. Intelligence gathering

(1) Notwithstanding any other enactment, the Minister may for the purposes of the prevention or detection of offences, or the prosecution of offenders, under this Act, give such directions as appear to him to be necessary to -

(a) communication service providers generally;

(b) communication service providers of a specified description;

(c) any particular communication service provider.

(2) Before giving a direction under this section, the Minister may consult any communication service provider he deems fit to consult.

A direction under this section shall specify the maximum period for which a communication service provider may be required to retain communications data.

(4) In this section-

"communication service provider" means a person who provides postal, or information and communication, including telecommunications, service;

"data" means information recorded in a form in which it can be processed by equipment operating automatically in response to instructions given for that purpose.

26. Detention of aircraft or vessel

(1) An authorised person may issue a detention order in respect of an aircraft or vessel if he is of opinion that -

(a) a threat has been made to commit an act of violence against the aircraft or vessel, or against any person or property on board the aircraft or vessel; or

(b) an act of violence is likely to be committed against the aircraft or vessel, or against any person or property on board the aircraft or vessel.

(2) Where the operator of an aircraft or vessel fails to comply with a detention order under subsection (1), the authorised person may -

(a) enter, or authorize any other person to enter, the aircraft or vessel;

(b) arrange for a person or thing to be removed from the aircraft or vessel,

and may use reasonable force, or authorise the use of reasonable force by another person for any such purpose.

(3) The authorised person shall give written notice to the operator of the aircraft or vessel of any detention order issued under this section.

(4) Where the operator of an aircraft or vessel objects to a detention order, the Minister may, after hearing the interested parties, confirm, vary or cancel the order.

(5) Any person who -

(a) without reasonable excuse, fails to comply with the requirement of a detention order;

(b) intentionally obstructs or hinders any person acting in accordance with subsection (2),

shall commit an offence.

(6) For the purposes of this section, the Minister may, in writing, designate as an authorised person such person as he deems appropriate.

27. Detention for offences related to terrorism

(1) Where any person is arrested under reasonable suspicion of having committed any offence under section 3, 4, 5, 6, 7, 12 or 15, a police officer not below the rank of Superintendent of Police may, subject to this section, direct that the person arrested be detained in police custody for a period not exceeding 36 hours from his arrest, without having access to any person other than a police officer not below the rank of Inspector, or a Government Medical Officer and, in any such case, that person shall be detained accordingly.

37/03]

(2) No direction under subsection (1) shall be made unless the Police officer has reasonable grounds to believe that giving access to any person other than the Police officer not below the rank of Inspector or the Government Medical Officer specified in that subsection -

(a) will lead to interference with or harm to evidence connected with an offence under section 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 14 or 15, or to interference with, or physical injury to, other persons; or

(b) will lead to the alerting of other persons suspected of having committed such an offence but not yet arrested for it; or

(c) will hinder the tracking, search and seizure of terrorist property.

(3) As soon as a direction is issued under subsection (1), the person detained shall be informed that he may, if he so wishes, be examined by a Government Medical Officer.

28. Custody record and video recording

(1) A custody record containing the information specified in the Third Schedule shall be kept in respect of any person detained pursuant to the powers conferred by section 27.

(2) A video recording shall be made and kept in the manner specified in the Fourth Schedule in respect of any person detained pursuant to the powers conferred by section 27.

(3) A video recording under this section shall, notwithstanding the common law rule against hearsay, be admissible in evidence in the course of any judicial proceedings to the same extent and in the same manner as documentary evidence would be admissible.

(4) In this section, "video recording" includes the recording of visual images or sound by electronic or other technological means.

PART VI - PROSECUTION

29. Prosecution for offence

(1) No prosecution for an offence under this Act shall be instituted except by or with the consent of the Director of Public Prosecutions.

(2) A Court may, on motion by or on behalf of the Director of Public Prosecutions, order that no person shall publish -

(a) the name, address or photograph of any witness in any case tried or about to be tried before it for any offence under this Act; or

(b) any evidence or any other matter likely to lead to the identification of the witness.

(3) A Court may, on motion by or on behalf of the Director of Public Prosecutions, in the interest of public safety or public order, exclude from proceedings instituted for any offence under this Act, any person other than the parties and their legal representatives.

(4) Any person who contravenes an order made under subsection (3) shall commit an offence.

30. Extra-territorial jurisdiction

A Mauritian Court shall have jurisdiction to try an offence and inflict the penalties specified in this Act where the act constituting the offence under sections 3, 4, 5, 6, 7,12 and 15, has been done or completed outside Mauritius and -

[Amended

37/03]

(a) the victim is a citizen of the Republic of Mauritius or has an effective link with Mauritius or is dealing with or on behalf of the Government of Mauritius;

(b) the alleged offender is in Mauritius; or

(c) the alleged offender is in Mauritius, and Mauritius does not extradite him.

31. Competent Court

(1) Subject to subsection (2), prosecution for an offence under this Act shall take place, at the sole discretion of the Director of Public Prosecutions, before a Judge without a jury, the Intermediate Court or the District Court.

(2) A prosecution for an offence under section 3 shall take place before a Judge without a jury.

(3) Notwithstanding any other enactment, the Intermediate Court shall have -

(a) jurisdiction to impose any penalty provided for an offence under this Act provided that the penalty for an offence does not exceed 20 years; and

(b) power to order sentences imposed under this Act to be served consecutively provided that the terms of such sentences shall not in the aggregate exceed 30 years.

(4) Sections 150, 151, 152 and 153 of the Criminal Procedure Act and the Probation of Offenders Act shall not apply to a conviction for an offence under this Act.

32. Penalties

(1) Subject to subsection (3), any person who commits an offence against this Act shall, on conviction, be liable -

(a) in the case of an offence under section 3, to penal servitude for a term of not less than 5 years nor more than 35 years;

(b) in the case of an offence under sections 4, 5, 6, 7, 12 and 15, to penal servitude for a term of not less than 3 years nor more than 20 years;

[Amended

37/03]

(c) in the case of an offence under sections 8 and 9, to penal servitude for a term of not less than 2 years nor more than 15 years;

(d) in the case of an offence under sections 26 and 29, to a fine not exceeding 50,000 rupees and to imprisonment for a term not exceeding 5 years.

(2) The Court before which a person is convicted of an offence under this Act may, in addition to any penalty imposed by the Court, order the forfeiture of -

(a) any terrorist cash, with any accrued interest, or terrorist property;

(b) any article, substance, device or material by means of which the offence was committed;

(c) any vehicle or vessel used in the commission of the offence.

(3) (a) Any person who has been convicted of a conspiracy to commit any of the offences under sections 3, 4, 5, 6, 7, 12, or 15 shall be exempted from penalty as specified in subsection (1) and absolutely discharged if, having

revealed the conspiracy to the police or to the Court, he has made it possible to prevent the commission of the offence and to identify the other persons involved in the conspiracy.

[Amended

37/03]

(b) Notwithstanding subsection (1), the penalty incurred by any person convicted of any offence referred to in that subsection shall be reduced in such manner as the Court thinks just where that person has, before any proceedings, made possible or facilitated the identification of the other guilty persons, or who, after the commencement of proceedings, has made possible or facilitated the arrest of such persons.

PART VII - MISCELLANEOUS

33. Regulations

(1) The Minister may, for the purposes of this Act, make such regulations as he thinks fit.

(2) Regulations made under subsection (1) may provide for-

(a) the types of financial or other related services which may not be provided to proscribed organisations;

(b) the amendment of the Schedules.

34. Consequential amendments

(1) The Criminal Code (Supplementary) Act is amended in section 109, in subsection (2), by deleting the words «or manslaughter» and replacing them by the words «manslaughter or an offence related to terrorism under the Prevention of Terrorism Act 2002.»

(2) The Criminal Procedure Act is amended in the Fifth Schedule by adding the following new paragraph, the full stop at the end of paragraph (g) being replaced by a semi-colon -

(h) Prevention of Terrorism Act 2002, section 3.

(3) The Immigration Act is amended in section 8, in subsection (1), by adding at the end the following new paragraph -

(1) persons declared suspected international, terrorists under the Prevention of Terrorism Act 2002.

(4) The Mauritius Citizenship Act is amended in section 11, in subsection (3)

-

(a) in paragraph (a), by deleting the words «Subject to paragraph (b)» and replacing them by the words «Subject to paragraphs (b) and (c)»;

(b) in subparagraph (a)(i), by adding immediately after the word «State» the words «or is, or has been declared, a suspected international terrorist under the Prevention of Terrorism Act 2002»;

(c) by adding after paragraph (b), the following new paragraph -

(c) In the case of a person who is declared a suspected international terrorist as specified in sub-paragraph (a) (i) -

(i) the Minister may, subject to paragraph (b), deprive him of his citizenship irrespective of the manner in which he acquired both the citizenship of Mauritius and that of another State;

(ii) subsections 5, 6 and 7 shall not be applicable.

35. Commencement

(1) Subject to subsection (2), this Act shall come into operation on a date to be fixed by Proclamation.

(2) Different dates may be fixed for the operation of different sections of the Act.

FIRST SCHEDULE

(sections 2 and 17)

Financial Services Development Act 2001

Immigration Act in so far it applies to section 5A

Insurance Act

Securities (Central Depository, Clearing and Settlement) Act

Securities Act 2005 [Repealed and replaced 22/05 (P 20/07)]

Trusts Act 2001

Unit Trusts Act

SECOND SCHEDULE

(section 11)

Civil Aviation (Hijacking and other Offences) Act, sections 4, 5, 6 and 6A

Section 12 of this Act

THIRD SCHEDULE

(section 28 (1))

Custody Record

1. Entries shall be made in the Custody Record in respect of all matters relevant to the detention of the arrested person. In particular, the entries shall be made in respect of the following -

an accurate record of the time and place of

(i) the arrest;

(ii) the issue of the direction under section 27; and

(iii) each interview, including any interview immediately following his arrest, of the person detained;

the place or places where the interview takes place;

the time at which the interview begins and the time at which it ends;

any break during the interview;

the names of persons present at the interviews;

the time and reason for any transfer of the detained person from one place of custody to another as well as the time at which the detention ends;

any property secured from the person on his arrest or during his detention;

the name and rank of the police officer upon whose authority any action in relation to the detained person is taken; and

the ground or grounds, set out in section 27(2), on which the detention is based.

2. The Custody Record shall be opened as soon as practicable after the start of a person's detention under section 27.

3. The person making an entry in the Custody Record shall insert the time at which the entry is made and his signature against the entry made.

4. The Custody Record or copy of the Record shall accompany a detained person to any other place where he is transferred.

5. A copy of the Custody Record shall be supplied to the person detained or his legal representative as soon as is practicable after he or the representative makes a request upon his release from detention or his being taken to court.
6. The person detained shall be allowed to check and shall be made to insert his signature in respect of any entry in the Custody Record.
7. An entry shall be made in respect of any refusal of the person detained to insert his signature where such signature is required.
8. Entries in the Custody Record shall be made as soon as practicable after the occurrence of the events to which they relate.
9. A police officer not below the rank of Inspector shall be responsible for ensuring the accuracy and completeness of the Custody Record and that the Custody Record or a copy of the Record accompanies the detained person on his transfer.
10. Entries in a computerised Custody Record shall be timed and shall contain evidence of the computer operator's identity.

FOURTH SCHEDULE

(section 28 (2))

Video Recording

1. The video recording of the detained person during his period of detention under section 27 shall be carried out in such manner as to constitute an accurate, continuous and uninterrupted record of the whole period of his detention, including his movements, interviews and statements.
2. When issuing the direction for detention under section 27, the Police Officer shall make arrangements for the video recording of the person detained during the whole of the period of his detention.
3. The Police Officer shall, for the purposes of the video recording, designate a recording officer under whose responsibility and control the video recording shall be conducted.
4. The recording officer shall be responsible for starting, without delay and immediately after a direction is issued under section 27, and for continuing the video recording without any interruption during the whole of the period of detention.

5. The recording officer shall, in respect of the video recording, keep a written record of the following -

- (a) the name of the person detained;
- (b) the name and rank of the recording officer;
- (c) the name of the Police Officer who issued the direction under section 27;
- (d) the names of all the persons involved in the video recording;
- (e) the identification numbers of the video records used for video recording;
- (f) the date, time of commencement, duration and place of-
the detention; and
the recording;
- (g) the place at which the video records are kept;
- (h) particulars of the movement of the video records.

6. Where the person detained raises any objection during his period of detention or makes any statement, the whole of his objection or statement shall be recorded.

7. (a) The video record, referred to herein as the master video record, shall be sealed, with a label specifying that the record is a master video record, in the presence of the detained person at the end of his period of detention.

(b) The recording officer shall sign the label and ask the detained person and any third party present to sign the label.

(c) Where the detained person or the third party refuses to sign the label, another person may be asked to sign it.

8.(a) Where more than one video record is used, the recording officer shall ensure that all the video records are properly identified and labelled.

(b) This shall be done by marking the video records with an identification number immediately after they are removed from the recorder.

9. The recording officer shall make arrangements for the video records to be kept securely under lock and key under the responsibility of an officer designated for that purpose.

e. **Seychelles**

1. Mutual Assistance in Criminal Matters Act, 1995

I assent ,

F. A. René President 6th April, 1995

AN ACT to make provision for the purposes of implementing the Commonwealth Scheme relating to Mutual Assistance in Criminal Matters within the Commonwealth and to make provision with respect to mutual assistance in criminal matters between Seychelles and a foreign country other than a Commonwealth Country.

ENACTED by the President and the National Assembly

**PART I
PRELIMINARY**

1. Short title and commencement

This Act may be cited as the Mutual Assistance in Criminal Matters Act, 1995 and shall come into operation on such date as the President may, by notice in the Gazette, appoint.

2. Interpretation

In this Act

"approved form" means a form approved by the Central Authority in writing for the purposes of the relevant provision of this Act;

"Central Authority" means the Central Authority referred to in section 5;

"Commonwealth country" means

- a. a sovereign and independent country within the Commonwealth (other than Seychelles) together with any dependent territory which that country designates;
- b. a territory within the Commonwealth which though not sovereign and independent, is designated under paragraph (a);

"criminal investigation" means an investigation into an offence (whether the offence is believed to have been committed or not);

"criminal matter" means a matter relating to an offence and includes –

- a. a criminal matter relating to revenue (including taxation and customs duties or trades tax);
- b. a criminal matter relating to foreign exchange control;
- c. a matter relating to the forfeiture or confiscation of property in respect of an offence;
- d. a matter relating to the imposition or recovery of a pecuniary penalty in respect of an offence; and
- e. a matter relating to the restraining of dealings in property, or the freezing of assets, that may be forfeited or confiscated, or that may be needed to satisfy a pecuniary penalty imposed, in respect of an offence;

"criminal proceeding", in relation to an offence, means a trial of a person for the offence or any proceeding in respect of the offence;

"financial institution"

means a financial institution in terms of the Financial Institutions Act; [ap. 79] means a country, including a Commonwealth country, to which this Act applies under section 4;

"foreign country"

means an order made under the law of a foreign country for the forfeiture of property in respect of an offence under the law of that country;

"foreign forfeiture order"

means an order made under the law of a foreign country for the forfeiture of property in respect of an offence under the law of that country;

"foreign pecuniary penalty order"

means an order made under the law of a foreign country imposing a pecuniary penalty in respect of an offence under the law of that country, but does not include an order for the payment of a sum of money by way of compensation, restitution or damages to an injured person;

"foreign restraining order"

means an order, made under the law of a foreign country, restraining a particular person or all persons, from dealing with property, being an order made in respect of an offence against the law of that country;

"forfeiture order"

means an order made under a written law ordering the forfeiture of property in respect of an offence under a written law;

"illegal property"

, in relation to an offence, means

a. property used in, or in connection with, the commission of the offence; or

b. proceeds of the offence,

and when used without reference to a particular offence means illegal property in relation to a serious offence; [ap. 54]

"judicial officer"

means a judicial officer in terms of the Criminal Procedure Code;

"judicial records"

means a judgment, order or decision of a court and other records held by a court;

"pecuniary penalty order"

means an order made under a written law that imposes a pecuniary penalty on a person in respect of an offence under a written law;

"premises"

includes

a. a structure, building, aircraft or vessel;

b. a place, whether enclaved or built upon or not;

c. a part of premises;

"property-tracing document", in relation to an offence, means

a. a document relevant to

i. identifying, locating or quantifying property of a person who committed the offence; or

- ii. identifying or locating any document necessary for the transfer of property of a person who committed the offence; or

b. a document relevant to

- i. identifying, locating or quantifying property in relation to the offence; or
- ii. identifying or locating any document necessary for the transfer of illegal property in relation to the offence;

"serious offence"

means an offence the maximum penalty for which is death or imprisonment for not less than 12 months;

"treaty"

includes a convention, protocol or arrangement

3. Act does not restrict other forms of cooperation nor authorise extradition.

1. Nothing in this Act prevents the provision or the obtaining of mutual assistance in criminal matters otherwise than as provided in this Act or otherwise than pursuant to other forms of co-operation between Seychelles and a foreign country, jurisdiction or organisation.
2. This Act does not authorise the extradition or the arrest or detention with a view to the extradition of any person.

4. Application

1. This Act applies, subject to such limitation, condition, exemption and qualification as may be specified by regulations, to
 - a. all Commonwealth countries; and
 - b. in the case of a foreign country other than a Commonwealth country, where there is a treaty for bilateral mutual assistance in criminal matters between Seychelles and the foreign country or for
the purpose of giving effect to an international treaty of which Seychelles and the foreign country are parties, any other foreign country specified by regulations.
2. This Act applies to the provision or the obtaining of mutual assistance in criminal matters in relation to an offence committed or believed to have been committed before or after the commencement of this Act.

5. Central Authority

1. There is established, for the purposes of this Act, a Central Authority.
2. The Central Authority shall be the Attorney-General or such other person whom the President may, by notice in the Gazette, appoint.
3. A request by Seychelles for mutual assistance under this Act may be made by the Central Authority.

6. Request by foreign country

1. A request by a foreign country for mutual assistance may be made to the Central Authority or a person authorised by the Central Authority in writing to receive a request by a foreign country under this Act
2. A request under subsection (1) shall be accompanied by
 - a. the name of the authority concerned with the criminal matter to which the request relates;
 - b. a description of the nature of the criminal matter and a statement setting out the name and description of the person in respect of whom the request is made and a summary of the relevant facts and laws;
 - c. a description of the purpose of the request and of the nature of the assistance being sought;
 - d. details of the procedure that the foreign country wishes to be followed by Seychelles in giving effect to the request, including details of the matter and form in which any information, document or thing is to be supplied to the foreign country pursuant to the request;
 - e. a statement setting out the wishes of the foreign country concerning the confidentiality of the request and the reasons for these wishes;
 - f. details of the period within which the foreign country wishes the request to be complied with;
 - g. if the request involves a person travelling from Seychelles to the foreign country, details of allowances to which the person will be entitled and the arrangements for accommodation for the person, while the person is in the foreign country pursuant to the request; and
 - h. any other information that may assist in giving effect to the request,

but failure to comply with this subsection shall not be a ground for refusing the request

3. Subject to this Act, Seychelles shall endeavour to grant the mutual assistance requested as expeditiously as practicable.
4. Where the Central Authority considers
 - a. that a request for assistance does not comply with this Act;
 - b. that a request for assistance under this Act is to be refused in whole or in part;
 - c. that the request for assistance cannot be complied with, in whole or in part; or
 - d. that there are circumstances which are likely to cause a significant delay in complying with the request,

the Central Authority shall promptly inform the foreign country accordingly, giving reasons therefor.

7. Request for assistance and imposing of conditions on assistance

1. A request for assistance by a foreign country under this Act shall be refused if, in the opinion of the Central Authority
 - a. the request relates to the prosecution or punishment of a person for an offence that is, or is by reason of the circumstances in which it is alleged to have been committed or was committed, an offence of a political character;
 - b. there are substantial grounds for believing that the request has been made with a view to prosecuting or punishing a person for an offence of a political character;
 - c. there are substantial grounds for believing that the request was made for the purpose of prosecuting, punishing or otherwise causing prejudice to a person on account of the person's race, sex, religion, nationality, national origin or political opinion;
 - d. the granting of the request would prejudice the sovereignty, security or national interest of Seychelles;
 - e. the request relates to the prosecution of a person in a case where the person has been acquitted or pardoned by a competent tribunal or authority in the foreign country, or has undergone punishment provided by the law of that country, in respect of that offence or of another offence constituted by the same act or omission as that offence, or
 - f. the provision of the assistance would be contrary to or cannot be effected under the Constitution and other laws of Seychelles;

- g. the limitations, conditions, exemptions or qualifications imposed under section 4 in relation to the foreign country prevent the request from being granted.
2. A request for assistance under this Act by a foreign country may be refused if, in the opinion of the Central Authority
- a. the provision of the assistance could prejudice an investigation or proceeding in relation to a criminal matter in Seychelles;
 - b. the provision of the assistance would, or would be likely to, prejudice the safety of any person;
 - c. the provision of the assistance would impose an undue burden on the resources of Seychelles and no financial or other arrangement exists between the foreign country and Seychelles with regard to meeting this burden.
3. For the purposes of this section, an offence is not an offence of a political character if it is an offence within the scope of an international convention to which Seychelles and a foreign country which is making a request are parties and which imposes on Seychelles and the foreign country an obligation to extradite or prosecute a person accused of the commission of the offence.
4. Mutual assistance under this Act may be provided to a foreign country subject to such conditions as the Central Authority may decide.

8. Limitation of use of information or evidence

Any information or evidence obtained in response to a request for mutual assistance under this Act from a foreign country shall not be used in connection with any matter other than the criminal matter specified in the request without the prior consent of the foreign country.

PART II ASSISTANCE IN RELATION TO THE TAKING OF EVIDENCE AND PRODUCTION OF DOCUMENTS OR OTHER THINGS

9. Requests by Seychelles

The Central Authority may request an appropriate authority of a foreign country to arrange for - ; or

- a. evidence to be taken in the foreign country; or
- b. documents or other articles or things in the foreign country to be produced,

for the purposes of a proceeding or investigation in relation to a criminal matter involving a serious offence under a written law.

10. Requests by foreign country

1. Where a request is made by the foreign country that
 - a. evidence be taken in Seychelles; or
 - b. document or other things in Seychelles be produced,for the purposes of a proceeding or investigation in relation to a criminal matter in the foreign country, the Central Authority may, subject to this Act, by writing in accordance with the approved form, authorise the taking of the evidence or the production of the documents or other things, and the transmission of the evidence, document or other things to the foreign country.
2. Where the Central Authority authorises the taking of the evidence or the production of documents or other things under subsection (1), notwithstanding any other written law but subject to this subsection
 - a. in the case of the taking of evidence, a magistrate or judge may take the evidence on oath of each witness appearing before the magistrate or judge to give evidence in relation to the matter, and the magistrate or judge who takes the evidence shall
 - i. cause the evidence to be put in writing and certify, in the manner provided in subsection (5), that the evidence was taken by the magistrate or judge; and
 - ii. cause the writing so certified to be sent to the Central Authority; or
 - b. in the case of the production of documents or other things, a magistrate or judge may, subject to subsection (6), require the production of the document or other thing and, where the document or other thing is produced, the magistrate or judge shall send the document or copies of the document certified by the magistrate or judge to be true copies, or the other thing, to the Central Authority.
3. The evidence of a witness referred to in subsection (2) may be taken in the presence or absence of the person to whom the proceeding or investigation in the foreign country relates or of the person's legal representative, if any.
4. The magistrate or judge conducting a proceeding under subsection (2) shall permit
 - a. the person to whom the proceeding or investigation in the foreign country relates;

- b. any other person giving evidence or producing document or other thing at the proceeding before the magistrate or judge; and
 - c. the relevant authority of the foreign country,
to have legal representation at the proceeding.
5. The certificate by the magistrate or judge under subsection (2) shall state whether, when the evidence was taken or the documents or other thing was produced, any of the following persons were present
- a. the person to whom the proceeding or investigation in the foreign country relates or the legal representative, if any, of the person;
 - b. any other person giving evidence or producing document or other thing or the legal representative of that other person.
6. [ap. 74]Subject to subsection (7), the Evidence Act, Evidence [ap. 75] (Bankers) Act and the Criminal Procedure Code shall apply, so [ap. 54] far as they are applicable, with respect to the compelling of persons to attend before a magistrate or judge and to give evidence, answering question and producing document or other thing for the purposes of this section.
7. For the purposes of this section, the person to whom the proceeding or investigation in the foreign country relates is competent but not compellable to give evidence.

PART III

ASSISTANCE IN RELATION TO SEARCH AND SEIZURE

11. Requests by Seychelles for search and seizure

1. This section applies to a proceeding or investigation relating to a criminal matter involving a serious offence under a written law where there are reasonable grounds to believe that a thing relevant to the proceeding or investigation may be located in a foreign country.
2. Where this section applies to a proceeding or investigation, the Central Authority may request an appropriate authority of the foreign country to obtain a warrant or other instrument authorising a search for a thing relevant to the proceeding or investigation and, if such thing, or any other thing that is or may be relevant to the proceeding or investigation, as the case may be, is found pursuant to the search, authorising the seizure of the thing.
3. A request under subsection (2) shall be accompanied by an affidavit verifying the grounds on which the request is made.

12. Requests by foreign country for search and seizure

1. Where
 - a. a proceeding or investigation relating to a criminal matter involving a serious offence has commenced in a foreign country;
 - b. there are reasonable grounds to believe that a thing relevant to the investigation or proceeding is located in Seychelles; and
 - c. the foreign country requests the Central Authority to arrange for the issue of a search warrant under this section in relation to that thing,

the Central Authority may authorise a police officer, in writing, to apply to a judicial officer for the search warrant requested by the foreign country.

2. Where a police officer authorised under subsection (1) has reason to believe that the thing to which the request relates is, or will, at a specified time, be -
 - a. on a person;
 - b. in the clothing that is being worn by a person; or
 - c. otherwise in a person's immediate control;the police officer may -
 - d. lay before a judicial officer an information on oath setting out the grounds for that belief; and
 - e. apply for the issue of a warrant under this section to search the person for that thing.
3. Where an application is made under subsection (2), the judicial officer may, subject to subsection (6), issue a warrant authorising a police officer (whether or not named in the warrant), with such assistance, and by such force, as is necessary and reasonable -
 - a. to search the person for the thing; and
 - b. to seize any thing found in the course of the search that the police officer believes, on reasonable grounds, to be relevant to the proceeding or investigation.
4. Where a police officer authorised under subsection (1) has reason to believe that the thing to which the request relates is, or will, at a specified time, be, upon any land, or upon or in any premises, the police officer may:
 - a. lay before a judicial officer an information on oath setting out the grounds for that belief; and

- b. apply for the issue of a warrant under this section to search the land or premises for that thing.
5. Where an application is made under subsection (4), the judicial officer may, subject to subsection (6), issue a warrant authorising a police officer (whether or not named in the warrant) with such assistance, and by such force, as is necessary and reasonable -
 - a. to enter upon the land, or upon or into the premises;
 - b. to search the land or premises for the thing; and
 - c. to seize any thing found in the course of the search that the police officer believes, on reasonable grounds, to be relevant to the proceeding or investigation.
6. A judicial officer shall not issue a warrant under this section unless -
 - a. the police officer authorised under subsection (1) or some other person has given to the judicial officer, such further information (if any) as the judicial officer requires concerning the grounds on which the issue of the warrant is sought; and
 - b. the judicial officer is satisfied that there are reasonable grounds for issuing the warrant.
7. There shall be stated in a warrant issued under this section -
 - a. the purpose for which the warrant is issued, including a reference to the nature of the criminal matter in relation to which the search is authorised;
 - b. whether the search is authorised at any time of the day or night or during specified hours of the day or night;
 - c. a description of the kind of things authorised to be seized; and
 - d. a day, not being later than one month after the issue of the warrant, on which the warrant ceases to have effect.
8. If, in the course of searching, under a warrant issued under this section, for a thing of a kind specified in the warrant, the police officer finds another thing that the police officer believes on reasonable grounds -
 - a. to be relevant to the proceeding or investigation in the foreign country or to afford evidence as to the commission of a criminal offence in Seychelles; and
 - b. is likely to be concealed, lost or destroyed if it is not seized,the warrant shall be deemed to authorise the police officer to seize the other thing.

9. Where a police officer finds, as a result of a search in accordance with a warrant issued under this section, a thing which the police officer seizes wholly or partly because the police officer believes the thing on reasonable grounds to be relevant to the proceeding or investigation in the foreign country, the police officer shall deliver the thing into the custody and control of the Commissioner of Police.
10. Where a thing is delivered into the custody and control of the Commissioner of Police under subsection (9), the Commissioner shall arrange for the thing to be kept for a period not exceeding one month from the day on which the thing was seized pending a direction in writing from the Central Authority as to the manner in which the thing is to be dealt with (which may include a direction that the thing be sent to an authority of a foreign country).
11. A police officer who executes a search warrant issued under subsection (3) or subsection (5) shall, as soon as practicable after the execution of the warrant, give to the person, or give to the owner or occupier of the land or premises or leave in a prominent position on the land or at the premises, as the case may be, a notice setting out -
 - a. the name and rank of the police officer;
 - b. the name of the judicial officer who issued the warrant and the day on which it was issued; and
 - c. a description of any thing seized and removed in accordance with the warrant.
12. A police officer acting in accordance with a warrant issued under subsection (3) may remove, or require a person to remove, any of the clothing that the person is wearing but only if the removal of the clothing is necessary and reasonable for an effective search of the person under the warrant.
13. A person shall not be searched under a warrant issued under subsection (3) except by a person of the same sex.
14. Nothing in this section shall be taken to authorise a police officer, in executing a warrant under subsection (3), to carry out a search by way of an examination of a body cavity of a person.
15. Where a police officer is authorised, under a warrant issued under subsection (3), to search a person, the police officer may also search -
 - a. the clothing that is being worn by the person; and
 - b. any property in, or apparently in, the person's immediate control.

PART IV
ARRANGEMENTS FOR PERSONS TO GIVE EVIDENCE OR ASSIST
INVESTIGATION

13. Request for removal of certain persons to Seychelles

1. Where -
 - a. a proceeding relating to a criminal matter has certain commenced in Seychelles; and
 - b. the Attorney-General is of the opinion that a person who is in a foreign country to which this Act applies –
 - i. is capable of giving evidence relevant to the proceeding; and
 - ii. has consented to being removed to Seychelles for the purpose of giving evidence in the proceeding,the Attorney-General may request, through the Central Authority, the foreign country to authorise the attendance of the person at a hearing in connection with the proceeding.
2. Where
 - a. an investigation relating to a criminal matter has commenced in Seychelles; and
 - b. the Attorney-General is of the opinion that a person who is in a foreign country to which this Act applies
 - i. is capable of giving assistance in relation to the investigation; and
 - ii. has consented to being removed to Seychelles for the purposes of giving assistance in relation to the investigation,the Attorney-General may request the foreign country, through the Central Authority, to authorise the removal of the person to Seychelles for the purpose of giving assistance in relation to the investigation.
3. Where the Attorney-General makes a request under subsection (1) or (2), the Central Authority may make arrangements with an appropriate authority of the foreign country for the purposes of
 - a. the removal of the person to Seychelles;
 - b. the return of the person to the foreign country; and
 - c. other relevant matters.

14. Custody of certain persons

Where

- a. a person is to be brought to Seychelles from a foreign country pursuant to a request under Section 13;
- b. at the time of the removal of the person to Seychelles the person was in the lawful custody of the foreign country; and
- c. the foreign country requests that the person be kept in custody while in Seychelles;

the person shall, while the person is in Seychelles or travelling to or from Seychelles pursuant to the request, be kept in such custody as the Central Authority directs in writing and shall, while in such custody, be deemed, for the purposes of any written law, to be in lawful custody.

15. Immunities

1. Where a person is in Seychelles to give evidence in a proceeding, or to give assistance in relation to an investigation, pursuant to a request under this Act made by or on behalf of the Attorney-General for mutual assistance in a criminal matter, the person subject to subsection (2), shall not
 - a. be detained, prosecuted or punished in Seychelles for any offence that is alleged to have been committed, or that was committed, before the person's departure from the foreign country pursuant to the request;
 - b. be subjected to any civil suit in respect of any act or omission of the person that is alleged to have occurred, or that occurred, before the person's departure from the foreign country pursuant to the request; or
 - c. be required to give evidence in any proceeding in Seychelles other than the proceeding to which the request relates (if any).
2. Subsection (1) ceases to apply to a person if
 - a. the person has left Seychelles; or
 - b. the person has had the opportunity of leaving Seychelles and has remained in Seychelles otherwise than for
 - i. the purpose to which the request relates;
 - ii. the purpose of giving evidence in a proceeding in Seychelles certified by the Attorney-General, in writing,

to be a proceeding in which it is desirable that the person gives evidence; or

- iii. the purpose of giving assistance in relation to an investigation in Seychelles certified by the Attorney-General, in writing to be an investigation in relation to which it is desirable that the person gives assistance.
3. certificate given by the Attorney-General for the purposes of subparagraph (2)(b) (ii) or (iii) has effect from the day specified in the certificate (which may be a day before the day on which the certificate is given).

16. Limitation on use of evidence given by certain persons

Where

- a. a person is in Seychelles to give evidence in a proceeding, or to give assistance in relation to an investigation, pursuant to a request under this Act made by or on behalf of the Attorney-General for mutual assistance in a criminal matter; and
- b. the person has given evidence in the proceeding to which the request related or in a proceeding certified by the Attorney-General under section 15(2)(b)(ii) in relation to the person,

that evidence shall not be admitted or otherwise used in any prosecution of the person for an offence under a written law, other than the offence of perjury in relation to the giving of that evidence.

17. Escaping

Any person who escapes from lawful custody while in Seychelles pursuant to a request under section 13 shall be guilty of an offence and liable on conviction to imprisonment for 3 years.

18. Arrest of person who has escaped from custody

1. A police officer may, without warrant, arrest a person, if the police officer has reasonable grounds to believe that the person
 - a. has been brought to Seychelles pursuant to a request under section 13; and
 - b. has escaped from lawful custody while in Seychelles pursuant to the request.
2. A person who has been arrested pursuant to subsection (1) shall be returned to custody in accordance with this Act.

19. Requests for giving of evidence at hearing in foreign countries

1. Where
 - a. a proceeding relating to a criminal matter has commenced in a foreign country;
 - b. the foreign country requests the attendance at a hearing in connection with the proceeding of a person who is in Seychelles (whether or not in custody);
 - c. there are reasonable grounds to believe that the person is capable of giving evidence relevant to the proceeding; and
 - d. the Central Authority is satisfied that
 - i. the person has consented to giving evidence in the foreign country; and
 - ii. the foreign country has given adequate undertakings in respect of the matters referred to in subsection (2),

the Central Authority may, subject to section 22, make arrangements for the travel of the person to the foreign country.

2. The matters in relation to which undertakings are to be given by a foreign country for the purpose of a request that a person gives evidence in the foreign country are
 - a. that the person shall not
 - i. be detained, prosecuted or punished for any offence against the law of the foreign country that is alleged to have been committed, or that was committed, before the person's departure from Seychelles;
 - ii. be subjected to any civil suit in respect of any act or omission of the person that is alleged to have occurred or that occurred, before the person's departure from Seychelles; or
 - iii. be required to give evidence in any proceeding in the foreign country other than the proceeding to which the request relates;

unless

- A. the person has left the foreign country; or
- B. the person has had the opportunity of leaving the foreign country and has remained in that country otherwise than for the purpose of giving evidence in the proceeding to which the request relates;

- b. that any evidence given by the person in the proceeding to which the request relates will be inadmissible or otherwise disqualified from use in the prosecution of the person for an offence against a law of the foreign country other than the offence of perjury in relation to the giving of that evidence.
- c. that the person will be returned to Seychelles in accordance with arrangements agreed by the Central Authority;
- d. in a case where the person is being held in custody in Seychelles and the Central Authority requests the foreign country to make arrangements for the keeping of the person in custody while the person is in the foreign country
 - i. the making of appropriate arrangements for that purpose;
 - ii. that the person will not be released from custody in the foreign country unless the Central Authority notifies an appropriate authority of the foreign country that the person is entitled to be released from custody under the laws of Seychelles;
 - iii. if the person is released in the foreign country as mentioned in subparagraph (ii), that the person's accommodation and expenses pending the completion of the proceeding to which the request relates will be paid for by the foreign country; and
- e. such other matters (if any) as the Central Authority thinks appropriate.

20. Requests for assistance in relation to investigations in foreign countries

1. Where

- a. an investigation relating to a criminal matter has commenced in a foreign country;
- b. the foreign country requests the removal of a person (whether or not in custody) to the foreign country for the purpose of giving assistance in relation to the investigation;
- c. there are reasonable grounds to believe that the person is capable of giving assistance in relation to the investigation; and
- d. the Central Authority is satisfied that
 - i. the person has consented to being removed to the foreign country for the purpose of giving assistance in relation to the investigation;

- ii. the foreign country has given adequate undertakings in respect of the matters referred to in subsection (2),

the Central Authority may, subject to section 22, make arrangements for the travel of the person to the foreign country.

- 2. The matters in relation to which undertakings are to be given by a foreign country for the purpose of a request that a person be removed to, or travels to, the foreign country for the purpose of giving assistance in relation to an investigation are

- a. that the person shall not

- i. be detained, prosecuted or punished for any offence against the law of the foreign country that is alleged to have been committed, or that was committed, before the person's departure from Seychelles;
- ii. be subjected to any civil suit in respect of any act or omission of the person that is alleged to have occurred or that occurred, before the person's departure from Seychelles; or
- iii. be required to give evidence in any proceeding in the foreign country;

unless -

A. the person has left the foreign country; or

B. the person has had the opportunity of leaving the foreign country and has remained in that country otherwise than for the purpose of giving assistance in relation to the investigation to which the request relates;

- b. that the person will be returned to Seychelles in accordance with arrangements agreed by the Central Authority,
- c. in a case where the person is being held in custody in Seychelles and the Central Authority requests the foreign country to make arrangements for the keeping of the person in custody while the person is in the foreign country
 - i. the making of appropriate arrangements for that purpose;
 - ii. that the person will not be released from custody in the foreign country unless the Central Authority notifies an appropriate authority of the foreign country that the person is entitled to be released from custody under the laws of Seychelles; and
 - iii. if the person is released in the foreign country as mentioned in subparagraph (ii), that the person's

accommodation and expenses pending the completion of the investigation to which the request relates will be paid for by the foreign country; and

- d. such other matters (if any) as the Central Authority thinks appropriate.

21. Requests of a person while in the custody of an authority in Seychelles

1. Where the person whose removal from Seychelles is sought is a prisoner or otherwise in the custody of any governmental institution by virtue of a written law

- a. the Central Authority shall before, agreeing to the removal of the person, ensure that the approval or consent of all relevant governmental authorities has been obtained for the person to travel to the foreign country to give evidence;
- b. the person shall, while being taken from and to the governmental institution to and from the relevant place in the foreign country, be deemed at all time to be in the legal custody of the person in charge of the governmental institution;
- c. in the case of a prisoner who is serving a term of imprisonment, the person shall be deemed, while in custody in connection with a request under this section, to be continuing to serve that term of imprisonment.

2. A person authorised under section 20 or section 21 to take a person to or from a foreign country shall have all the power, authority, protection and privilege of a police officer or where the person is a prisoner, a prison officer.

PART V CUSTODY OF PERSONS IN TRANSIT

22. Person in transit through Seychelles

1. Where

- a. a person is to be transported in custody from a foreign country through Seychelles to another foreign country for the purpose of giving evidence in a proceeding, or giving assistance in relation to an investigation, relating to a criminal matter in the other foreign country; and
- b. at least one of those foreign countries is a foreign country to which this Act applies;

the person -

- A. may be transported through Seychelles in the custody of another person; and
- B. if an aircraft or ship by which the person is being transported lands or calls at a place in Seychelles, shall be kept in such custody as the Central Authority directs in writing until the transportation of the person is continued.

2. Where a person who is being held in custody pursuant to a direction under subsection (1) B and the person's transportation is not, in the opinion of the Central Authority, continued within a reasonable time, the Central Authority may direct that the person be transported in custody to the foreign country from which the person was first transported.

23. Escaping

A person who, being a person being kept in custody pursuant to a direction under section 22(1) B, escapes from such custody, shall be guilty of an offence and liable to imprisonment for a term of 3 years.

24. Arrest of person in transit

1. A police officer may, without warrant, arrest a person if the police officer has reasonable grounds to believe that the person was being kept in custody pursuant to a direction under section 22(1) B and has escaped from that custody.

2. A person who has been arrested pursuant to subsection (1) shall be returned to custody in accordance with this Act.

PART VI PROCEEDS OF CRIME

DIVISION 1 REQUESTS BY SEYCHELLES

25. Request by Seychelles for enforcement of orders

1. The Central Authority may request an appropriate authority of a foreign country to make arrangements for the enforcement of

- a. a forfeiture order against property that is believed to be located in that country;
- b. a pecuniary penalty order where some or all of the property available to satisfy the order is believed to be located in that country; or

- c. a prohibition or restraining order under a written law against property that is believed to be located in that country,
- if the order was made in respect of a serious offence.

26. Request by Seychelles for issue of orders in foreign countries

Where a criminal proceeding or criminal investigation has commenced in Seychelles in relation to a serious offence, the Attorney-General may, through the Central Authority, request an appropriate authority of a foreign country to which this Act applies to obtain the issue, in respect of the offence of a warrant, order or other instrument similar in nature to any of the following warrants and orders under a written law relating to tracing or the confiscation or forfeiture of proceeds of a crime

- a. a search warrant for illegal property;
- b. a prohibition or restraining order;
- c. a production order in respect of a property-tracing document;
- d. a search warrant in respect of a property-tracing document.

27. Request by a foreign country for enforcement of orders

DIVISION 2

REQUESTS BY FOREIGN COUNTRIES

1. Where

- a. a foreign country requests the Central Authority to make arrangements for the enforcement of
 - i. a foreign forfeiture order, made in respect of a serious offence, against property that is believed to be located in Seychelles; or
 - ii. a foreign pecuniary penalty order, made in respect of a serious offence, where some or all of the property available to satisfy the order is believed to be located in Seychelles; and
- b. the Central Authority is satisfied that
 - i. a person has been convicted of the offence; and
 - ii. the conviction and the order are not subject to further appeal in the foreign country,

the Central Authority may authorise in writing the making of an application for the registration of the order in the Supreme Court.

2. Where a foreign country requests the Central Authority to make arrangements for the enforcement of a foreign restraining order, made in respect of a serious offence, against property that is believed to be located in Seychelles, the Central Authority may authorise the making of the arrangements for the registration of the order in the Supreme Court.

3. Where an application for the registration of a foreign order in accordance with an authorisation is made under subsection (1) or subsection (2), the Supreme Court shall, notwithstanding any other written law, register the order accordingly.

4. A foreign forfeiture order registered in the Supreme Court in accordance with this section has effect and may be enforced as if it were a forfeiture order made by the Supreme Court under a written law relating to the tracing, confiscation or forfeiture of proceeds of a crime at the time of registration.

5. A foreign pecuniary penalty order registered in the Supreme Court in accordance with this section has effect, and may be enforced, as if it were a pecuniary penalty order made by the Supreme Court under a written law relating to the tracing, confiscation or forfeiture of the proceeds of a crime at the time of registration and requiring the payment to the Republic of the amount payable under the order.

7. A foreign restraining order registered in the Supreme Court in accordance with this section has effect, and maybe enforced, as if it were a restraining order made by the Supreme Court under any written law of Seychelles relating to the tracing, seizure, confiscation or forfeiture of the proceeds of a crime at the time of registration.

8. Where an order is registered in the Supreme Court in accordance with this section, a copy of any amendment made to the order (whether before or after registration) may be registered in the same way as the order and the amendment does not, for the purposes of this Act and a written law relating to the tracing, confiscation or the forfeiture of the proceeds of a crime, have effect until they are registered.

9. An order or an amendment of an order shall be registered in the Supreme Court by the registration, in accordance with the rules of the Court, of -

a. a copy of the appropriate order or amendment sealed by the court or other authority making that order or amendment; or

a. b. a copy of that order or amendment duly authenticated in accordance with section 34.

10. A facsimile copy of a sealed or authenticated copy of an order or an amendment of an order shall be regarded for the purposes of this Act as the same as the sealed or authenticated copy but registration

effected by means of the facsimile copy ceases to have effect at the end of 21 days unless the sealed or authenticated copy has been registered by then.

11. The Central Authority may cause an application for the cancellation of -
 - a. a foreign forfeiture order;
 - b. a foreign pecuniary penalty order; or
 - c. a foreign restraining order,

under this Act.

12. Without limiting the generality of subsection (11), the Central authority may, give a direction under that subsection in relation to an order if the Central Authority is satisfied that
 - a. the order has ceased to have effect in the foreign country in which the order was made; or
 - b. cancellation of the order is appropriate having regard to the arrangements entered into between Seychelles and the foreign country in relation to the enforcement of orders of that kind.
13. Where an application is made to the Supreme Court for cancellation of a registration under subsection (11), the Court shall cancel the registration accordingly.

28. Request by a foreign country for search and seizure warrants in respect of illegal property

Where

- a. a criminal proceeding or criminal investigation has commenced in a foreign country in respect of a serious offence;
- b. there are reasonable grounds to believe that illegal property in relation to the offence is located in Seychelles; and
- c. the foreign country requests the Central Authority to obtain the issue of a search warrant under a written law relating to the tracing, seizure, confiscation or forfeiture of the proceeds of a crime in relation to the illegal property,

the Central Authority may authorise a police officer to apply to a judicial officer for the search warrant requested by the foreign country.

29. Request by a foreign country for restraining orders

Where

- a. a criminal proceeding has commenced in a foreign country in respect of a serious offence;
- b. there are reasonable grounds to believe that property that may be made or is about to be made the subject of a foreign restraining order is located in Seychelles; and
- c. the foreign country requests the Central Authority to obtain the issue of a restraining order under a written law relating to tracing, seizure, confiscation or forfeiture of the proceeds of a crime against the property,

the Central Authority may cause an application to be made to the Supreme Court for the restraining order requested by the foreign country.

30. Request by a foreign country for information gathering orders

1. Where

- a. a criminal proceeding or criminal investigation has commenced in a foreign country in respect of a serious offence;
- b. a property-tracing document in relation to the offence is reasonably believed to be located in Seychelles; and
- c. the foreign country requests the Central Authority to obtain the issue of -
 - i. a production order under a written law relating to the tracing, seizure, confiscation or forfeiture of the proceed of a crime in respect of the document; or
 - ii. a search warrant under a written law referred to in subparagraph (i) in respect of the document,

the Central Authority may cause an application to be made to the Supreme Court for the order requested by the foreign country.

3. Where

- a. a criminal proceeding or criminal investigation has commenced in a foreign country in respect of a serious offence that is
 - i. a drug trafficking offence;
 - ii. a money laundering offence in respect of proceeds of a drug trafficking offence; or
 - iii. an ancillary offence in relation to an offence of a kind referred to in subparagraph (i) or (ii);

- b. information about transactions conducted through an account with a financial institution in Seychelles is reasonably believed to be relevant to the proceeding or investigation; and
 - c. the foreign country requests the Central Authority to obtain the issue of an order under the Misuse of Drugs [ap. 133]Act, directing the financial institution to give information to the police about transactions conducted through the account,
- the Central Authority may cause an application to be made to the Supreme Court for the order requested by the foreign country.

PART VII SERVICE OF DOCUMENTS

31. Service of documents

1. Where a foreign country requests the Central Authority to arrange for the service in Seychelles of a process relating to a criminal matter in the foreign country, the Central Authority may arrange for the service of the process.
2. The Central Authority may request an appropriate authority of a foreign country to make arrangement for the service in the foreign country of a process relating to a criminal matter Seychelles.
3. Without limiting the manner in which the service of a document in a foreign country may be proved in Seychelles, service of such a document may be proved by affidavit of the person who served the document.

PART VIII MISCELLANEOUS

32. Delegation

1. The Central Authority may, either generally or as otherwise provided by the instrument of delegation, delegate to a public officer all or any of its powers under this Act, other than its power of delegation or its powers under section 7.
2. A power so delegated, when exercised by the delegate, shall, for the purposes of this Act, be deemed to. have been exercised by the Central Authority
3. A delegation under this section does not prevent the exercise of a power by the, Central Authority.

33. Evidence

A certificate by the Central Authority stating that

- a. Seychelles or a specified foreign country is a party to a specified treaty;
- b. a specified treaty entered into force for Seychelles or a specified foreign country on a specified day; or
- c. on a day specified in the certificate, a specified treaty remained in force for Seychelles or a specified foreign country;
- d. a request meets the requirement of this Act;
- e. the acceptance of a request was made under and in accordance with this Act,

is, for the purpose of a proceeding under this Act, prima facie evidence of the matters stated in the certificate.

34. Authentication of documents

1. Notwithstanding any other written law, in a proceeding under this Act or a proceeding under or pursuant to a written law relating to the tracing, seizure, confiscation or forfeiture of the proceeds of a crime arising directly or indirectly from a request made under this Act, a document that is duly authenticated is admissible in evidence.
2. A document is duly authenticated for the purposes of subsection (1) if
 - a. it purports to be signed or certified by a Judge, Magistrate or officer in or of a foreign country; and
 - b. it purports to be authenticated by the oath of a witness or an officer of the Government of the foreign country or of a Minister of State.
3. Nothing in this section prevents the proof of any matter, or the admission in evidence of any document, in accordance with any other written law.

35. Authority to enter into treaty: article 64 of the constitution

The President, or any person authorised by the President, may enter into an agreement, arrangement, convention or treaty, whether bilateral or multilateral, in respect of mutual assistance in criminal matters for the purposes of this Act.

36. Rules of Court

The Chief Justice may make rules of court for the purposes of this Act.

37. Regulations

1. The Minister may make regulations for the purposes of giving effect or carrying out this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may
 - a. provide as to evidence or proof of any matter for the purposes of this Act;
 - b. prescribe expenses and allowances payable to any person in Seychelles pursuant to a request;
 - c. prescribing conditions to be imposed for the protection of any interest in any property to be sent to a foreign country pursuant to a request;
 - d. prescribing condition for the protection of any property sent to or by a foreign country pursuant to a request, and make provision for the retention of property in Seychelles pursuant to a request.

I certify that this is a correct copy of the Bill which was passed by the National Assembly on 28th March. 1995.

Sheila Gemmell

Clerk to the National Assembly

2. Extradition Act (revised edition 1991)

PART I PRELIMINARY

1. This Act may be cited as the Extradition Act, 1991 and shall come into operation on such date as the Minister may, by Notice published in the Gazette, appoint.

2. In this Act –

“authority to proceed” means an authority to proceed under section 7;

“designated Commonwealth country” means a Commonwealth country, other than the Republic, in respect of which an order has been made under section 3;

“designated foreign state” means a foreign country, other than a designated Commonwealth country, in respect of which an order has been made under section 3;

“extraditable offence” means an offence described in section 4;

“fugitive offender” means a person who is accused or has been convicted of an extraditable offence committed within the jurisdiction of, or part of, the Republic or a designated Commonwealth country or foreign state, as the case may be, and is or suspected of being in the Republic or a designated Commonwealth country or foreign state, as the case may be;

“Interpol” means the International Criminal Police Organisation;

“person committed” means a person committed to custody to await extradition;

“treaty” means any agreement, arrangement or treaty from time to time in force between the Republic and a foreign state for the extradition of fugitive offenders which is in conformity with this Act and includes –

- a. any treaty between the United Kingdom and a foreign state relating to the extradition of fugitive offenders prior to the 29th June, 1976 which was extended to the Republic, and which continues to bind the Republic after the 29th June, 1976 and was in force immediately before the commencement of this Act; and
- b. any treaty between the Republic and any foreign state relating to extradition of fugitive offenders in force prior to the commencement of this Act;

“warrant of arrest” includes, unless otherwise specified, a provisional warrant of arrest.

PART II
DESIGNATED COUNTRIES AND STATES, EXTRADITABLE
OFFENCES AND EXTRADITABLE PERSONS

3.1. The Minister may, by Order published in the Gazette, declare that this Act shall apply, subject to such modification, limitation or condition as may be specified in the Order, in respect of –

- a. Commonwealth country,
- b. where there is a treaty between the Republic and a foreign state, the foreign state, specified in the Order.

2. An Order made under subsection 1 in respect of a foreign state shall recite or embody the terms of the treaty and shall be coterminous with the treaty.

3. Where an Order is made under subsection 1 in respect of a foreign state, the treaty between the Republic and the foreign state shall be read subject to this Act.

4. Where an Order is made under subsection 1 –

- a. the Order shall be conclusive evidence that this Act applies in relation to the designated Commonwealth country or foreign state named in the Order; and
- b. the validity of the Order shall not be questioned in any legal proceedings whatsoever.

5. For the purposes of this section a treaty entered into between the United Kingdom and a foreign state prior to the 29th June, 1976 relating to extradition of fugitive offenders which was extended to the Republic and which continues to bind the Republic after the 29th June, 1976 and was in force immediately before the commencement of this Act shall be deemed to be a treaty between the foreign state and the Republic.

4.1. For the purposes of this Act, an offence of which a person is accused or was convicted in a designated Commonwealth country or foreign state is an extraditable offence if –

- a. it is an offence against the law of the Commonwealth country or foreign state which, however described in the law, falls within any description set out in the First Schedule and is punishable under the law of the Commonwealth country

or foreign state, as the case may be, with death or imprisonment for a term of not less than twelve months; and

b. the facts constituting the offence would constitute, in the Republic, an offence falling within any description set out in the First Schedule under a written law.

2. In determining for the purposes of this section whether an offence against the law of a designated Commonwealth country or foreign state falls within any description set out in the First Schedule, any special intent or state of mind or special circumstances of aggravation which may be necessary to constitute the offence under the law of the Commonwealth country or foreign state shall be disregarded.

3. The description of each of the offences set out in the First Schedule includes the offences of attempting or conspiring to commit, of assisting, counseling or procuring the commission of or being accessory before or after the fact of the offence, and of impeding the apprehension or prosecution of a person guilty of the offence.

4. Reference in this section to the law of a designated Commonwealth country or foreign state includes reference to the law of any part of the Commonwealth country or foreign state.

5.1. Subject to this Act, a person found in the Republic –

a. who is accused of an extraditable offence; or

b. who is alleged to be unlawfully at large after conviction of an extraditable offence, in a designated Commonwealth country or foreign state may be arrested and returned to the designated Commonwealth country or foreign state by or on behalf of which the request for extradition was made.

2. Subsection 1. applies whether or not the extraditable offence of which a person is accused or was convicted was committed before or after the commencement of this Act.

6.1. A person shall not be extradited, or committed or kept in custody for the purpose of extradition, from the Republic if it appears to the Attorney-General, the Magistrates' court in proceedings under section 11 or the Second Schedule, the Supreme Court on a review under section 13 or an application for habeas corpus or the Court of Appeal on an appeal under section 14 –

a. that the offence of which the person is accused or was convicted is an offence of a political character;

b. that the request for extradition, though purporting to be made on account of an extraditable offence, is in fact made for the purpose of prosecuting or punishing the person on account of his race, religion, nationality or political opinion; or

c. that he might, if extradited, be prejudiced at his trial or punished, detained or restricted in his personal liberty by reason of his race, religion, nationality or political opinion.

2. A person accused of an offence shall not, unless he consents in accordance with section 10, be extradited, or committed to or kept in custody for the purpose of his extradition, from the Republic if it appears, as provided in subsection 1, that if charged with that offence in the Republic he would be entitled to be discharged under any written law relating to previous acquittal or conviction.

3. A person shall not be extradited, or committed to or kept in custody for the purposes of his extradition, from the Republic unless under the law of the designated Commonwealth country or foreign state, or the treaty between the Republic and the designated foreign state, to which he is to be extradited provides that he will not, until he has left or has had an opportunity to leave the country or state –

a. be arrested, detained, remanded or otherwise dealt with in the country or state for or in respect of an offence committed before his extradition from the Republic under this Act other than –

- i. the extraditable offence in respect of which he has been extradited from the Republic;
- ii. any lesser offence proved by the facts proved before the Magistrates' court in proceedings under section 11 or the Second Schedule; or
- iii. any other extraditable offence which the Attorney-General may consent to his being so arrested, detained, remanded or dealt with; or

b. be extradited to any other country to be arrested, detained, remanded or otherwise dealt with for any offence committed before his extradition from the Republic under this Act without the consent of the Attorney-General.

4. The Attorney-General shall not give his consent –

a. in the case of a request under subsection 3.a.iii. if –

- i. extradition from the Republic for the offence to which the request for consent relates is prohibited under this Act; or
- ii. he has reasonable ground to believe that if due diligence had been exercised that a request for extradition in respect of the

offence could have been made at the time when the request for extradition of the person from the Republic was made;

b. in the case of a request under subsection 3.b., if the extradition from the Republic for the offence to which the request for consent relates is prohibited under this Act.

5. The reference in this section to an offence of a political character does not include –

a. an offence against the life or person of the Head of State or a Minister of a designated Commonwealth country or foreign state,

b. an offence under a multilateral international convention or agreement to which the designated Commonwealth country or foreign state concerned and the Republic are parties and which offence is declared by the convention or agreement not to be of a political character for the purposes of extradition in the Commonwealth country or foreign state and the Republic.

6. For the purposes of this Act, an offence against a law of a designated Commonwealth country or foreign state may be regarded as being an offence of a political character notwithstanding that there are no competing political parties in the country or state.

PART III PROCEDURES FOR EXTRADITION

7.1. Subject to this Act, a person shall not be arrested, detained, or otherwise dealt with under this Act except in pursuance of an authority to proceed issued by the Attorney-General, after he has obtained the written consent of the President, in pursuance of a request made to the Attorney-General –

a. by the Commissioner of Police; or

b. by or on behalf of the Government of a designated Commonwealth country or foreign state in which the person to be extradited is accused or was convicted.

2. A request by the Commissioner of Police under subsection 1.a. shall give –

a. the particulars of the person whose extradition is being sought;

b. the particulars of the extraditable offence of which the person is accused or is alleged to have been convicted;

c. the name of the designated Commonwealth country or foreign state where the extraditable offence has been committed or where the person concerned was convicted; and

d. information relating to the person's whereabouts, and

shall be accompanied by the document, if any, purporting to be issued by Interpol in relation to that person.

3. A request for extradition made for the purpose of subsection 1.b. shall be accompanied by –

a. in the case of a person accused of an extraditable offence, a warrant for his arrest issued in the designated Commonwealth country or foreign state; or

b. in the case of a person unlawfully at large after conviction of an extraditable offence, a certificate of the conviction and sentence in the designated Commonwealth country or foreign state and a statement of the amount, if any, of that sentence which has been served,

together, in each case, with particulars of the person whose extradition is being requested, and the facts upon which and the law under which he is accused or was convicted, and the evidence sufficient to justify the issue of a warrant for his arrest under section 8.

4. Subject to subsection 5, on receipt of a request under subsection 1 the Attorney-General may, unless it appears to him that an Order of extradition of the person concerned could not be made or would not in fact be made, in accordance with this Act, issue, after he has obtained the written consent of the President, -

a. in the case of a request by the Commissioner of Police, an authority to proceed for the purpose of issuing a provisional warrant for the arrest of the person under section 8; or

b. in the case of a request by a designated Commonwealth country or foreign state, an authority to proceed for the purpose of –

i. issuing a warrant for the arrest of; and

ii. dealing with,

the person under this Act.

5. The Attorney-General may, before issuing an authority to proceed under subsection 4, call for any further information which he deems necessary for the purpose of making a decision under this section and may refuse to proceed further with a request until he receives the information called for.

8.1. A warrant for the arrest of a person accused of, or alleged to be unlawfully at large after conviction of, an extraditable offence may be issued by a magistrate on receipt of an authority to proceed.

2. Where the Attorney-General has issued an authority to proceed under section 7.4.a., a magistrate may only issue a provisional warrant for the arrest of the person named in the authority to proceed.

3. Subject to subsection 4, a warrant of arrest under this section may be issued upon such evidence as would, in the opinion of the magistrate, justify the issue of a warrant for the arrest of a person accused of, or alleged to be unlawfully at large after conviction of, a corresponding offence in the republic under a written law.

4. For the purpose of issuing a provisional warrant of arrest under subsection 2, a magistrate may receive in evidence any document which purports to bear the seal of or be issued by Interpol.

5. A warrant of arrest issued under this section may be executed by any person to whom it is directed or by a police officer.

6. Where a magistrate issues a warrant of arrest under this section, the magistrate may also, where he is satisfied that there is anything in any place, vehicle or vessel in the Republic by or in respect of which the extraditable offence concerned was committed, or necessary for the conduct of the investigation into the extraditable offence concerned, issue a warrant of search of the place, vehicle or vessel.

9.1. A person arrested in pursuance of a warrant of arrest issued under section 8 shall be brought as soon as practicable before a magistrate.

2. Where a person is arrested under a provisional warrant of arrest under section 8 and the Attorney-General has not issued an authority to proceed under section 7.4.b in his respect, the magistrate, before whom the person is brought, shall

a. fix a reasonable period, not exceeding 30 days, for the purpose of allowing the Attorney-General to issue an authority to proceed under section 7.4.b.;

b. notify the Attorney-General of the period fixed under paragraph a., and

c. remand the person arrested for the period fixed under paragraph a.

3. A person remanded under section 2 shall be discharged from custody if the Attorney-general does not issue an authority to proceed under subsection 1.

4. Where a person is arrested under a warrant under section 8 and the Attorney-General has issued an authority to proceed under section 7.4.b.

in his respect, the magistrate shall remand the person pending the holding of committal proceeding in his respect.

10. Where a person has been arrested under a warrant issued under section 8 and the Attorney-General has issued an authority to proceed under section 7.4.b in his respect, the person may at any time consent to the magistrate before whom he is brought making an order of committal to await his extradition and the magistrate may, if he is satisfied that the person understands the significance of the giving of the consent, make the order of committal without proceeding, or proceeding further, under section 11 or the Second Schedule.

11.1. Subject to sections 10 and 12, where an authority to proceed under section 7.4.b has been issued in respect of a person arrested under a warrant of arrest under section 8 and the magistrate before whom the person is brought, after considering the evidence tendered in support of the request for extradition of the person or on behalf of the person, is satisfied that the offence to which the authority to proceed relates is an extraditable offence and –

a. where the person is accused of the offence, that the evidence would be sufficient to warrant his trial for that offence if it had been committed in Seychelles; or

b. where that person is alleged to be unlawfully at large after the conviction of the offence, that he was so convicted and appears to be at large,

the magistrate shall commit the person to custody to await extradition; but if the magistrate is not so satisfied or if the committal of the person is prohibited under this Act, the magistrate shall discharge the person from custody.

2. On committing a person under subsection 1 the magistrate shall inform him of his right to apply to the Supreme Court under section 13 for review of the order of committal or for habeas corpus.

3. Where a magistrate discharges a person under this section and the designated Commonwealth country or foreign state which has requested his extradition gives notice forthwith to the magistrate of its intention to apply for review under section 13, the magistrate shall stay the order of discharge for a period of 7 days beginning with the day on which the order of discharge was made and, if an application for review under section 13 is made within that period, until the determination of the application.

4. For the purposes of proceedings under this section a magistrate shall have the like jurisdiction and powers, as nearly as may be, including power to remand or admit on bail, as a magistrate

conducting a preliminary inquiry under the Criminal Procedure Code.

12.1. Where there is an arrangement between the Republic and a designated Commonwealth country or foreign state providing for the replacement of the committal proceeding under section 11 by the provisions of the Second Schedule, notwithstanding any other written law, the Second Schedule shall have effect, subject to this section, for the purpose of the proceeding for committing a person in connection with his extradition under this Act.

2. Except as provided in the Second Schedule, for the purpose of proceedings under the Second Schedule a magistrate shall have the like jurisdiction and powers, as nearly as may be, including power to remand or admit on bail, as a magistrate conducting a preliminary inquiry under the Criminal Procedure Code.

3. On committing a person under the Second Schedule, the magistrate shall inform the person of his right to apply to the Supreme Court under section 13 for review of the order of committal or for habeas corpus.

4. Where a magistrate discharges a person under the Second Schedule and the designated Commonwealth country or foreign state which has requested his extradition gives notice to the magistrate of its intention to apply for review under section 13, the magistrate shall stay the order of discharge for a period of 7 days beginning with the day on which the order of discharge was made and if an application for review under section 13 is made within that period, until the determination of the application.

5. A certificate under the hand of the Attorney-General that an arrangement referred to in subsection 1 exists between the Republic and a designated Commonwealth country or foreign state shall be conclusive evidence of the existence of such arrangement.

6. Notwithstanding any other written law, this section and the Second Schedule shall have effect on a review by the Supreme Court under section 13 of an order made under the Second Schedule or on an appeal by the Court of Appeal under section 14.

13.1. Subject to subsection 7, a person committed to await extradition under section 11 or the Second Schedule or, where an order of discharge has been made under section 11 or the Second Schedule, the designated Commonwealth country or foreign state may, within 15 days of the making of the order of committal or discharge, apply to the Supreme Court for a review of the order upon a question of fact and law.

2. The Supreme Court may, on an application under subsection 1 –

- a. in the case of an application for review by a person committed –
 - i. reverse the order of committal made by the magistrate and order the discharge of the person;
 - ii. order the magistrate to inquire further into the case; or
 - iii. confirm the order of committal; and
 - b. in the case of an application for review by a designated Commonwealth country or foreign state –
 - i. reverse the order of discharge and direct the magistrate to make further inquiry into the case;
 - ii. reverse the order of discharge and commit the person discharged to custody to await extradition and, if the person is not in custody, issue a warrant for his arrest.
3. Without prejudice to any other jurisdiction of the Supreme Court, the Supreme Court may discharge a person committed if it appears to it that by reason of –
- a. the trivial nature of the extraditable offence of which the person is accused or was convicted;
 - b. the passage of time since the person alleges to have committed the extraditable offence or to have become unlawfully at large;
 - c. any other sufficient cause proved before the Supreme Court,
- it would, having regard to all the circumstances, be unjust or oppressive to extradite the person.
4. On an application under subsection 1 the Supreme Court may receive additional evidence.
5. Where the Supreme Court discharges a person under this section and the designated Commonwealth country or foreign state which has requested his extradition gives notice forthwith to the Supreme Court of its intention to appeal to the Court of Appeal under section 14 against the decision, the Supreme Court shall stay its decision to discharge the person for a period of 15 days beginning with the day on which the order was made and, if an appeal is made within that period, until the determination of the appeal.

14. A designated Commonwealth country or foreign state or a person committed or aggrieved by the decision of the Supreme Court on a review under section 13 may, within 15 days beginning with the day the Supreme Court has given its decision, appeal against the decision to the Court of Appeal on a question of law.

15.1. A person committed shall not be extradited under this Act –

a. in any case, until the expiration of the period of 15 days beginning on the day on which the order for his committal was made; or

b. in the case where an application for review under section 13.1. or habeas corpus has been made to the Supreme Court, so long as proceedings on the application are pending.

2. For the purpose of this section, proceedings on an application shall be treated as pending until any appeal in those proceedings is disposed of; and an appeal shall be treated as disposed of at the expiration of the time within which the appeal may be brought if the appeal is not brought within that time.

16.1. Subject to this Act, where a person is committed to custody to await extradition, the Attorney-General, after he has obtained the written consent of the President, may, by warrant, order him to be extradited to the designated Commonwealth country or foreign state by or on behalf of which the request for his extradition was made.

2. The Attorney-General shall not make an order under subsection 1 in the case of a person who is serving a sentence of imprisonment, or is detained under any written law, or is charged with an offence, in the Republic –

a. in the case of a person serving a sentence, until the sentence has been served;

b. in the case of a person who is detained, until the release of that person from detention; or

c. in the case of a person charged with an offence, until the charge is disposed of or withdrawn and, if it results in a sentence of imprisonment, until the sentence has been served.

3. The Attorney-General shall not make an order under subsection 1 if it appears to him on any grounds set out in paragraph a to c of section 13.3 that it would be unjust or oppressive to return the person committed.

4. The Attorney-General may refuse to make an order under subsection 1 if –

a. the person committed is accused or has been convicted of an extraditable offence which is not punishable with death in the Republic; and

b. the person could be or has been sentenced to death for the extraditable offence in the designated Commonwealth country or foreign state which has requested his extradition, unless the Commonwealth country or foreign state satisfies the Attorney-General that the sentence of death will not be carried into effect.

5. The Attorney-General may refuse to make an order under subsection 1 if he has received a request for the extradition of the person committed from another designated Commonwealth country or foreign state and it appears to the Attorney-General, having regard to all the circumstances of the case, and in particular,

a. the relative seriousness of the extraditable offences in question;

b. the date on which each request for extradition was made;

c. the nationality or citizenship of the person committed and his ordinary residence, that preference should be given to the request of the other designated Commonwealth country or foreign state.

6. Notice of the issue of a warrant under subsection 1 shall forthwith be given to the person to be extradited under the warrant.

17.1. The Attorney-General may, where he has issued a warrant under section 16, cancel the warrant and discharge the person to be extradited under the warrant if the person is still in custody in the Republic after the expiration of 30 days from the date on which the warrant was issued.

2. If a person committed is in the Republic after –

a. in any case, the period of 60 days beginning with the first day on which, having regard to section 15, he could have been extradited;

b. in the case where a warrant for his extradition has been issued under section 16, a period of 30 days beginning with the day on which the warrant was issued,

the person may apply to the Supreme Court for his discharge.

3. If upon an application under subsection 2 the Supreme Court is satisfied that reasonable notice of the proposed application has been given to the Attorney-general, the Supreme Court may, unless sufficient cause is shown to the contrary, by order, direct the

applicant to be discharged from custody and, if a warrant for his extradition has been issued under section 16, quash the warrant.

18.1. A person remanded or committed to custody under section 9 or section 11 or the Second Schedule shall be remanded or committed to the like institution as a person charged with an offence before a Magistrates' court or the Supreme Court.

2. If a person who is in custody by virtue of a warrant under this Act escapes from custody by virtue of a warrant under this Act escapes from custody he may be retaken in any part of the Republic in like manner as a person escaping from legal custody in the Republic.

3. Where a person who is in lawful custody under this Act or otherwise in any part of the Republic is required to be removed to another part of the Republic, he shall be deemed to continue to be in lawful custody until he reaches the place to which he is required to be removed.

4. A warrant under section 16.1. for the extradition of any person to any designated Commonwealth country or foreign state shall be sufficient authority for all persons to whom it is directed and all police officers to receive that person, keep him in custody and convey him into the jurisdiction of the designated Commonwealth country or foreign state.

19.1. Notwithstanding any other written law, in any proceedings under this Act –

a. a document, duly authenticated, which purports to set out evidence given on oath or affirmation in a designated Commonwealth country or foreign state shall be admissible as evidence of the matters stated in the document;

b. a document, duly authenticated, which purports to have been received in evidence, or to be a copy of a document received in evidence, in any proceeding in a designated Commonwealth country or foreign state is admissible in evidence;

c. a document, duly authenticated, which certifies that a person was convicted on a date specified in the document of an offence against the law of, or part of, a designated Commonwealth country or foreign state is admissible in evidence of the fact and date of the conviction.

2. A document is deemed to be duly authenticated for the purposes of subsection 1 –

a. in the case of a document referred to in subsection 1.a., if the document purports to be certified by a judge or

magistrate or officer in or of the designated Commonwealth country or foreign state in question to be the original document containing or recording that evidence or a true copy of such document;

b. in the case of a document referred to in subsection 1.b. or to be a copy of a document received in evidence, if the document purports to be certified by a judge or magistrate or officer in or of the designated Commonwealth country or foreign state in question to have been, or to be a true copy of a document which has been, so received.

c. in the case of a document referred to in subsection 1.c., if the document purports to be certified by a judge or magistrate or officer in or of the designated Commonwealth country or foreign state,

and, in any such case, the document is authenticated either by the oath of a witness or by the official seal of the Governor, Minister or officer administering a department of the Government, of the designated Commonwealth country or foreign state.

3. Everything found in the possession of a person at the time of his arrest which may be material as evidence in proving the extraditable offence may be delivered up with the person being extradited, subject to the right, if any, of any other person in respect thereto.

PART IV EXTRADITION TO THE REPUBLIC

20. Subject to section 21, where a person accused or convicted of an offence under the laws of the Republic is, or is suspected to be, in any jurisdiction of any country or state, the Attorney-General may make a request to the country or state for the extradition of that person.

21.1. this section applies to a fugitive offender who is extradited to the Republic from a designated Commonwealth country or foreign state.

2. A fugitive offender referred to in subsection 1 shall not, during the period referred to in subsection 3, be arrested, detained or otherwise dealt with in the Republic for or in respect of any offence committed before he was extradited to the Republic other than –

a. the offence in respect of which he was extradited;

b. any lesser offence proved by the facts proved for the purposes of securing his extradition;

c. any other offence in respect of which the Government of the designated Commonwealth country or foreign state from

which he was extradited may consent to his being arrested, detained or otherwise dealt with.

3. The period referred to in subsection 2 is the period beginning with the day of the arrival of the fugitive offender in the Republic on his extradition from the designated Commonwealth country or foreign state and ending 45 days after the first subsequent day on which he has the opportunity to leave the Republic.

4. A fugitive offender referred to in subsection 1 shall not be extradited from the Republic to any other country or jurisdiction for the purposes of being arrested, detained or otherwise dealt with in that country or jurisdiction unless the Government of the country or jurisdiction which has extradited the fugitive offender to the Republic consents to his being extradited.

22. Where –

a. proceedings against a fugitive offender referred to in section 21.1. for the offence for which he was extradited are not begun within the period of 6 months beginning with the day of the arrival of the fugitive offender in the republic; or

b. on the trial of a fugitive offender referred to in section 21.1. for the offence for which he was extradited, the fugitive offender is acquitted,

the Attorney General may, if he thinks fit, on the request of the fugitive offender, arrange for him to be sent back free of charge and with as little delay as possible to the designated Commonwealth country or foreign state from which he was extradited.

PART V MISCELLANEOUS

23.1. The Minister may make regulations for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

2. Without prejudice to the generality of subsection 1 the Minister may, by regulations –

a. amend the Schedules;

b. prescribe any form for the purposes of this Act.

24.1. Subject to subsections 2 and 3, the Extradition Act and the Extradition (Commonwealth Countries) Act, 1979 are repealed and the Extradition Acts 1870 to 1935, and the Fugitive Offenders Act, 1967, of the United Kingdom as extended to the Republic shall cease to have effect as part of the laws of the Republic.

2. Notwithstanding subsection 1, any order, other than an order extending the Extradition Acts 1870 to 1935, and the Fugitive Offenders Act 1967, of the United Kingdom to the Republic, made under –

a. the Extradition Acts 1870 to 1935, or

b. the Fugitive Offenders Act, 1967,

of the United Kingdom and having effect as part of the laws of the Republic and in force immediately before the commencement of this Act shall continue to be in force, and shall be construed, as if made under this Act until repealed under this Act.

3. Notwithstanding subsection 1, where, before the application of this Act in relation to any country or jurisdiction any proceedings have been commenced or any request has been made for the extradition of a fugitive offender to the country or jurisdiction under the Extradition Acts 1870 to 1935 or the Fugitive Offenders Act 1967 of the United Kingdom so far as the Extradition Acts 1870 to 1935 or the Fugitive Offenders Act 1967 had effect as part of the laws of the Republic, any arrest, detention of the fugitive offender lawfully arising out of the proceedings shall be deemed to have been lawfully procured under and for the purposes of this Act, and such further proceedings as may be necessary for the extradition of the fugitive offender may be taken under and in accordance with this Act.

FIRST SCHEDULE (section 4)

DESCRIPTION OF EXTRADITABLE OFFENCES

1. Murder.
2. Manslaughter.
3. An offence against the law relating abortion.
4. Maliciously or willfully wounding or inflicting grievous bodily harm
5. Assault occasioning actual bodily harm.
6. Rape.
7. Unlawful sexual intercourse
8. Indecent assault
9. Procuring, or trafficking in person for immoral purposes.

10. Bigamy
11. Kidnapping, abduction or false imprisonment or dealing in slaves.
12. Stealing, abandoning or exposing or unlawfully detaining a child.
13. Bribery.
14. Perjury or subornation of perjury or conspiring to obstruct or defeat the course of justice.
15. Arson.
16. An offence concerning counterfeit currency.
17. An offence against the law relating to forgery.
18. Stealing, embezzlement, fraudulent conversion, fraudulent false accounting, obtaining property or credit by false pretences, receiving stolen property or any other offence in respect of property involving fraud.
19. Burglary, housebreaking or any similar offence.
20. Robbery.
21. Blackmail or extortion by means of threats or by abuse of authority.
22. An offence against bankruptcy or company law.
23. Malicious or willful damage to property.
24. Acts done with the intention of endangering vehicles, vessels or aircraft.
25. An offence against the law relating to dangerous drugs or narcotics.
26. Piracy.
27. Revolt against authority of the master of a ship or the commander of an aircraft.
28. An offence relating to pollution of or endangering or damaging the environment.
29. Offences established under international conventions or agreement to which the requesting country or state or requested country or state and the Republic are parties.

SECOND SCHEDULE
(section 12)

PROCEEDING FOR COMMITTAL (SPECIAL PROVISION)

1. Where an authority to proceed under section 7.4.b has been issued in respect of a person arrested under a warrant under section 8, the

magistrate before whom the person is brought shall commit the person to custody to await extradition if –

- a. in the case of a person accused of an extraditable offence, the magistrate is satisfied that the contents of the record of the case, whether or not admissible in evidence under the laws of the Republic, and any other evidence would be sufficient to warrant his trial for that offence, or
- b. in the case of a person who is alleged to be unlawfully at large after conviction of an extraditable offence, if the magistrate is satisfied that he was so convicted and appears to be at large;

but the magistrate shall discharge the person from custody if he is not satisfied or if the committal of the person is prohibited under this Act.

2. For the purpose of this Schedule the record of a case shall contain –

- a. the particulars of the description, identity, nationality and, to the extent available, the whereabouts of the person sought;
- b. the particulars of each offence or conduct in respect of which the extradition is being sought, specifying the date and place of commission, the legal definition of the offence and a copy, certified by the Minister of Justice or the Attorney-General of the designated Commonwealth country or foreign state, of the relevant provisions in the law in the designated Commonwealth country or foreign state which has requested extradition;
- c. the original or a copy, in both cases certified by the Minister of Justice or Attorney-General of the designated Commonwealth country or foreign state, of any document of process issued in the designated Commonwealth country or foreign state against the person whose extradition is being sought;
- d. a recital of the evidence is obtained to support the request for extradition of the person;
- e. a copy, reproduction or photograph, all certified by the Minister of Justice or Attorney-General of the designated Commonwealth country or foreign state, of exhibits or documentary evidence;

and shall be accompanied by –

- i. an affidavit of the officer who has investigated the case or is in charge of the investigation of the case that the record of the case was prepared by or under the direction of the officer

and the evidence in respect of the case has been preserved for use in courts; and

- ii. a certificate of the Minister of Justice or Attorney-General of the designated Commonwealth country or foreign state that in his opinion the record of the case discloses the existence of evidence under the law of the designated Commonwealth country or foreign state requesting extradition sufficient to justify a prosecution.



UNODC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org